Année 1952. — N° 44 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 9 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

375. — M. Joseph Denais, acte pris de la réponse faite le 25 janvier 1951 à la question orale n° 16322, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de quels impôts et taxes sont redevables les propriétaires donnant en location un établissement industriel ou commercial démuni de mobilier et de matériel d'exploitation. (*Question du 21 août* 1951.)

Réponse. — La question comporte la même réponse que la question écrite n° 18387 qui a été posée par l'honorable député le 9 avril 1951 et à laquelle il a été répondu directement par le prédécesseur du ministre suivant lettre en date du 18 octobre 1951.

(Finances et affaires économiques.)

312. — M. Durroux expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, les collectivités locales ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat sauf dérogations faisant l'objet d'arrêtés portant la signature du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des ministres intéressés; que, par lettre commune n° 79 G.L./C. 2320-2110 du 8 janvier 1951, insérée au bulletin I. R. du 11 janvier 1951, M. le directeur de la comptabilité publique a précisé que ce texte interdit, en l'absence d'arrêtés de dérogation, le payement à des agents de l'Etat, par des collectivités locales, de toutes indemnités, y compris les indemnités pour remboursement de frais et notamment de frais de déplacement. Il lui signale qu'une telle interprétation, qui repose essentiellement sur le sens à donner au mot « indemnité », semble abusive. En effet, l'ordonnance du 7 mai 1945, comme l'exposé des motifs qui l'accompagne, traite des rémunérations de tous ordres que les collectivités publiques locales peuvent allouer, qu'il s'agisse de salaires, d'indemnités ou d'avantages quelconques. Mais elle n'a jamais eu pour objet les remboursements de frais engagés par leurs propres agents ou ceux de l'Etat pour le compte et à la demande desdites collectivités; une telle extension, motivée par le fait que ces remboursements de frais sont improprement appelés « indemnités pour frais » n'apparait pas sérieusement fondée. Il lui demande s'il compte procéder à un nouvel examen de la question, la position prise par ses services ayant pour résultat de gêner dans leur action des collectivités, telles que le département de l'Ariège, qui font appel, avec l'accord des ministres compétents, au concours de fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — Il n'a jamais été dans les intentions du département des finances d'interdire le payement, par les collectivités locales, d'indemnités de déplacement aux fonctionnaires de l'Etat, lorsque ces indemnités correspondent à des sujétions réelles ou à des dépenses nécessaires. Les contrôles effectués ont permis toutefois de constater que le payement d'indemnités de même nature, à la fois sur le budget de l'Etat et sur celui d'une collectivité locale, aboutissait à des erreurs fréquentes de liquidation, à la non application de certaines règles restrictives et même assez souvent à des abus manifestes. La circulaire des finances du 8 janvier 1951 interdisant le payement des indemnités dont il s'agit a eu dès lors simplement pour objet de rappeler que de telles indemnités ne peuvent être allouées sans intervention d'un texte réglementaire. D'autre part, et bien que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 puissent prêter à des interprétations divergentes en ce qui concerne les indemnités représentatives de frais, il n'en demeure pas moins que de telles indemnités ne peuvent être attribuées que lorsque le fonctionnaire bénéficiaire est autorisé à donner effectivement son concours à une collectivité locale. Il est dès lors permis de penser que si un fonctionnaire de l'Etat exerce des fonctions accessoires, ce n'est généralement pas à titre bénévole ou même en contrepartie du seul remboursement de ses frais de déplacement. L'interprétation proposée par l'honorable parlementaire, si elle était admise, serait extrêmement dangereuse du fait même qu'elle ne pourrait qu'inciter certaines collectivités locales à ne pas respecter délibérément les dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1945 en rétribuant sous une forme détournée, par exemple par le payement de frais de déplacement importants sans justification, des personnels de l'Etat non autorisés à percevoir une rémunération accessoire. Cette même interprétation rendrait d'autre part, à peu près sans effet la réglementation générale sur les cumuls de rémunérations publiques puisque les indemnités représentatives de frais échappent à cette réglementation.

962. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu de l'article 38 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951: « les dispositions de la loi n° 50-1127 du 18 novembre 1950 relatives à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 sont applicables au personnel des industries électriques et gazières entré en fonction avant le 1er janvier 1951 ». Or, ses services semblent hésiter dans l'interprétation de cet article qui concerne de nombreux retraités entrés dans ces industries. Ceux-ci ont subi de la part des trésoriers-payeurs généraux soit un blocage de leur retraite ou ont été mis en demeure de reverser au Trésor les arrérages de leur pension. Il lui demande dans quelles conditions s'effectuera cette régularisation et en particulier la récupération des sommes reversées à l'administration des finances ou retenues par celle-ci. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951 ne prévoyant expressément aucune rétroactivité, ne peut être considéré que comme étendant, à compter de sa date d'effet, l'exonération de cumul prévue par la loi du 18 novembre 1950. En conséquence, les suspensions opérées à l'encontre des retraités de l'Etat employés auprès de sociétés électriques ou gazières pour des périodes antérieures au 1er septembre 1951 ne sont pas susceptibles d'être rapportées, l'annulation des certificats de suspension ne pouvant intervenir qu'avec effet de cette date pour les retraités remplissant par ailleurs les conditions fixées par l'article 38 de la loi du 29 août 1951 susvisée.

1721. — M. Delaune attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur l'anomalie qui résulte de la prise en charge par les municipalités de tous les frais occasionnés par le maintien des services municipaux ou intercommunaux de logements, alors que l'Etat est seul bénéficiaire des ressources résultant de son activité (taxe de compensation, amendes civiles). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat reverse aux communes qui ont décidé de conserver un service du logement, une partie importante des sommes recouvrées par l'administration des contributions directes au titre de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. (*Question du 11 décembre* 1951.)

Réponse. — Si l'article 9 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 a supprimé le remboursement par l'Etat des dépenses de personnel exposées par les communes pour l'organisation et le fonctionnement des services municipaux ou intercommunaux du logement, en contre-partie la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, en son article 34, a également supprimé l'affectation au budget général du quart du produit de la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés à titre de contribution aux frais de fonctionnement des services municipaux ou intercommunaux du logement. La totalité du produit de cette taxe est désormais affectée au Fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui jusqu'au 31 décembre dernier n'en percevait que les trois quarts. Sur le plan de la politique locale du logement, cette décision présente le plus grand intérêt pour les communes puisque le Fonds national d'amélioration de l'habitat dont les moyens d'action se trouvent ainsi augmentés, a précisément pour objet de faciliter l'exécution des travaux de maintien ou de remise en état d'habitabilité des immeubles à usage principal d'habitation, par l'octroi de subventions aux propriétaires ou par la prise en charge totale ou partielle de l'intérêt des prêts consentis pour le financement de ces travaux.

1877. — M. du Léotard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce que les entreprises nationalisées ci-après: « Electricité de France », « Gaz de France », « Houillères », banques et assurances ont obtenu comme participation de l'épargne privée (augmentation de capital, émission d'obligations, etc.) de 1935 à 1950; et quels furent, pour les mêmes années, les impôts et taxes versés par ces mêmes affaires à l'Etat; 2° ce que ces mêmes entreprises, désormais « nationalisées » ont reçu de l'Etat ou au titre de crédits d'équipements, d'aide, etc. comme participations, subventions et concours divers de 1946 à 1951 et quels furent, pour les mêmes années, les impôts et taxes qu'elles ont été appelées à verser. (*Questions du 19 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Electricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France sont dans l'impossibilité de fournir les renseignements demandés pour la période de 1935 à 1940. Une seule banque a fait appel pendant cette période à l'épargne privée sous forme d'augmentation de capital pour un montant de 35 millions et aucune banque n'a émis d'obligations. Les augmentations de capital des sociétés d'assurances ayant fait par la suite l'objet de nationalisation se sont élevées à 20 millions en 1937. Mes services ne possèdent aucun renseignement sur les impôts et taxes versés par ces banques pour la période susvisée. Le total des impôts à la charge des sociétés d'assurances s'est élevé à:

1935	92.273.161
1936	100.166.524
1937	100.408.504
1938	130.047.516
1939	145.357.326
1940	132.421.619
Total	700.674.383

2° Crédits d'équipement, d'aide, etc., reçus par ces mêmes entreprises comme participations, subventions et concours divers de 1946 à 1951 et impôts et taxes payés pendant cette période.

ANNÉES		1946	1947	1948	1949	1950	1951
Prêts du fonds de modernisation et d'équipement.	E. D. F.	»	»	67.100.000.000	97.300.000.000	71.700.000.000	77.440.000.000
	G. D. F.	»	»	3.400.000.000	7.000.000.000	2.400.000.000	6.000.000.000
	Charbonnages.	»	»	45.900.000.000	56.600.000.000	57.400.000.000	28.300.000.000
Subventions	E. D. F.	»	»	»	»	»	»
	G. D. F.	»	5.200.000.000	6.000.000.000	4.800.000.000	6.000.000.000	»
	Charbonnages.	12.480.000.000	23.010.000.000	»	»	»	»
Libération et augmentation de capital (3).	Sociétés nationales d'assurances.	»	»	(1) 369.675.000 (2) 441.739.000	699.000.000	819.077.500	80.000.000
Impôts et taxes versés...	E. D. F.	»	3.905.000.000	8.734.000.000	11.690.000.000	13.741.000.000	13.874.000.000
	G. D. F.	»	4.000.000.000	4.350.000.000	5.500.000.000	5.970.000.000	8.000.000.000
	Charbonnages.	2.615.000.000	4.195.000.000	6.743.000.000	17.232.000.000	18.315.000.000	26.000.000.000
	Banques de dépôt nationalisées.	1.048.000.000	1.779.000.000	3.873.000.000	7.458.000.000	7.979.000.000	»
	Sociétés nationales d'assurances (4).	»	301.823.571	538.951.574	668.246.954	748.498.975	»

(1) Libération de capital.
(2) Augmentation de capital.
(3) Les sociétés dont il s'agit ont également procédé à des augmentations de capital par prélèvements sur leurs réserves et sur leurs bénéfices, et sans faire appel à l'aide de l'Etat, pour 2.000.310.000 francs.
(4) Non compris les taxes d'assurances.

1981. — Mme de Lipkowski expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté d'application de décret n° 51-808 du 25 juin 1951 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils des établissements publics nationaux dans des immeubles appartenant à ces établissements ou détenus par eux à un titre quelconque, n'a pas, à ce jour, été pris. Elle lui demande quels obstacles peuvent s'opposer à sa rédaction. (*Question du 26 décembre* 1951.)

Réponse. — L'arrêté prévu par le décret n° 51-808 du 26 juin 1951, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils des établissements publics nationaux, dans les immeubles appartenant à ces établissements ou détenus par eux à un titre quelconque, ainsi que la circulaire d'application, sont actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances et seront publiés au *Journal officiel* de la République française dans un avenir très proche. La détermination des établissements nationaux dans laquelle la nouvelle réglementation sera applicable a toutefois soulevé certaines difficultés, notamment en raison du caractère juridique particulier de certains d'entre eux.

2017. — M. Francis Caillet demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si dans une société à forme de société à responsabilité limitée dont la majorité des parts sociales est répartie entre les associés apparentés (filiation directe), les émoluments perçus par des associés collaborateurs doivent fiscalement être considérés comme « prélèvements » ou comme « salaires »: 1° dans le cas d'un associé gérant minoritaire; 2° dans le cas d'un simple associé. (*Question du 28 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° et 2°. Les émoluments perçus par les associés collaborateurs de la société à responsabilité limitée visée dans la question, qu'ils soient gérants minoritaires ou simples associés, présentent, en principe, le caractère de charges déductibles pour l'éta-

blissement de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où ils n'excèdent pas la rémunération normale des fonctions exercées par les intéressés. D'autre part, sous réserve que l'ensemble des gérants de fait ou de droit ne puissent être considérés comme possédant la majorité des parts sociales au sens de l'article 211 du code général des impôts — eu égard notamment au lieu de filiation existant entre les associés — les émoluments alloués au gérant minoritaire doivent être soumis au régime fiscal des traitements et salaires pour l'application du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la société et de la surtaxe progressive. Il en est de même pour les rétributions de l'associé non-gérant, à moins que celui-ci ne puisse être regardé, dans le cas particulier, comme un gérant de fait et que la majorité des parts sociales soit possédée par l'ensemble des associés gérants. Dans le cas où — compte tenu des réserves susindiquées — les associés visés dans la question devraient être considérés, au point de vue fiscal, comme des gérants majoritaires, leurs émoluments seraient soumis à la taxe proportionnelle dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts, sans préjudice de la surtaxe progressive. En tout état de cause, les émoluments excédant la rémunération normale des fonctions exercées par les intéressés seraient rapportés aux bénéfices de la société et soumis, d'autre part, à la taxe proportionnelle au titre de bénéfices distribués ainsi qu'à la surtaxe progressive au nom des bénéficiaires.

2181. — M. Joubert demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il compte autoriser les détenteurs de valeurs canadiennes à différer l'encaissement de leurs coupons jusqu'à ce que le Parlement français ait ratifié la convention franco-canadienne récemment conclue, dans le but d'éviter la double imposition de ces valeurs; 2° s'il envisage de soumettre rapidement cette convention à la ratification du Parlement. (*Question du 9 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; cette solution est motivée par le fait qu'il est impossible de connaître à l'avance la date à laquelle interviendra la ratification de la convention et, partant, de mesurer la durée du délai supplémentaire à accorder aux porteurs de valeurs canadiennes. Il est rappelé, d'autre part, que l'avis n° 522 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 26 janvier 1952, a apporté des assouplissements à la réglementation applicable au rapatriement des revenus de valeurs mobilières étrangères lorsque, d'une part, les titres sont conservés à l'étranger sous un dossier autre que le dossier d'un intermédiaire dans la zone franc et que, d'autre part, les revenus ne sont pas réglés au moyen de chèques dividendes. Les assouplissements consistent essentiellement dans la possibilité de ne procéder au rapatriement des revenus des titres qu'une seule fois par an et, en outre, de différer ce rapatriement aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble des valeurs reste inférieure à 10.000 francs; 2° la convention signée entre la France et le Canada le 11 mars 1951 n'a pu encore être soumise à l'approbation du Parlement français parce qu'il a été jugé opportun, au préalable, de compléter et préciser certaines de ses dispositions. Mais, un accord sur les difficultés en suspens pouvant être maintenant considéré comme définitivement réalisé, toutes mesures seront prises pour que les délais d'accomplissement de la procédure de mise en application de la convention soient aussi abrégés que possible.

2223. — M. Prelot expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire commentant l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945 prévoit qu'il n'est pas possible d'admettre que la réserve spéciale de réévaluation puisse être affectée en franchise d'impôt à la compensation de déficit comptable provenant notamment de profits illicites. Il lui demande si, par confiscation de profits illicites, on doit comprendre les impots normaux et les amendes, ou simplement les impôts normaux frappant ces profits illicites. Il lui paraîtrait anormal de refuser le bénéfice de l'article 71 en ce qui concerne les amendes résultant de la confiscation des profits illicites, attendu que l'impôt simple représente 100 p. 100 des bénéfices confisqués, de sorte que les amendes sont une véritable perte comptable pour l'entreprise, donc amortissables par confusion avec la réserve spéciale de réévaluation. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'admettre que la réserve spéciale de réévaluation puisse être affectée, en franchise d'impôt, à la compensation des déficits provenant de l'imputation de dépenses non déductibles pour l'établissement de l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Tel est le cas non seulement de la confiscation des profits illicites proprement dits mais encore de l'amende dont cette confiscation peut être assortie (cf. notamment art. 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 et art. 39, § 2, du code général des impôts).

2282. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de préciser quels sont les droits des porteurs de parts des sociétés ayant après la nationalisation de leur activité principale, obtenu de garder les biens n'intéressant pas l'exploitation, ces biens étant rétrocédés aux actionnaires sans qu'il soit fait mention des porteurs de parts. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à M. Joseph Denais, (réponse à la question posée le 3 avril 1951), l'administration ne croit pas devoir prendre position en cette matière qui relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

2358. — M. Dorey demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelle mesure il a été tenu compte des propositions de la commission nationale d'économies concernant l'office des biens et intérêts privés; 2° si c'est en vertu d'une décision de cette commission qu'ont été prises les mesures d'économies qui ont déterminé la réduction des effectifs de l'office des biens et intérêts privés à la date du 31 décembre 1951. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Les propositions de la commission nationale d'économies concernant l'office des biens et intérêts privés, formulées en 1950 n'ont pas été retenues; 2° les licenciements intervenus à la date du 31 décembre 1951 ont été prononcés conformément aux clauses des contrats d'engagement conclus avec les agents licenciés. Ils résultent, en effet, de l'application du décret n° 50-574 du 9 mai 1950 qui prévoit expressément la réduction des effectifs des personnels temporaires de l'office au fur et à mesure de la diminution de l'importance et du nombre des affaires traitées et la fixation, chaque année, au budget de cet établissement de l'effectif des agents contractuels.

2395. — M. Mouton expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que certains retraités de l'Etat des années 1948-49-50 ont encore des titres provisoires établis sur les taux de 1948, et lui demande si les services chargés de la péréquation disposent du personnel suffisant. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Il semble s'agir en l'espèce de fonctionnaires ou de militaires admis à la retraite, qui n'ayant pu exceptionnellement obtenir la liquidation définitive de leurs droits, bénéficient seulement d'avances sur pension. Si tel est bien le cas envisagé, il appartient aux intéressés de demander à l'administration dont ils relevaient pendant l'activité la délivrance d'un titre d'avances sur pension établi compte tenu des augmentations de traitement intervenues depuis la date de leur admission à la retraite.

2506. — M. Laborde expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 51-1151, du 22 décembre 1951, pris en application de la loi 51-598 du 24 mai 1951, a mis en vigueur un nouveau régime fiscal applicable aux viandes; que les cultivateurs abattant leurs porcs pour leur propre consommation ne sont pas astreints à cette taxe de circulation; qu'une habitude s'est établie dans certaines régions de faire mettre en boîte certaines parties des porcs; que l'artisan qui exécute ce travail touche une rémunération au kilogramme et rend au cultivateur sa marchandise. Il lui demande si l'administration des contributions indirectes est en droit de réclamer la taxe de circulation pour ces viandes étant donné que cette taxe a remplacé la taxe à la production, la taxe de transaction, la taxe locale et la taxe de solidarité agricole, toutes taxes qui, précédemment, n'étaient pas applicables aux produits, mais seulement au travail de mise en boîte. (*Question du 7 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, sont abrogés les taxes et impôts intéressant notamment les opérations de prestations de services sur les viandes soumises à la taxe de circulation. Conformément à ces dispositions, l'artisan qui procède à la mise en conserve de telles viandes ne peut être recherché pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur cette partie de son activité.

2508. — M. André Mercier (Oise) expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 38 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951 a étendu l'application des dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950, relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 en ce qui concerne le cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité aux personnels des industries électriques et gazières entrés en fonction avant le 1er janvier 1951. Le caractère interprétatif de la loi du 18 novembre 1950, s'appuyant indéniablement sur la loi du 18 novembre 1951, il s'étonne que l'administration de la dette publique en conteste l'application aux personnels ci-dessus désignés et refuse de leur rembourser les sommes qu'elle a retenues à tort avant le 2 septembre 1951. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la volonté exprimée aussi nettement par le législateur, en la matière, soit respectée. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — D'après ses termes mêmes, l'article 38 de la loi du 29 août 1951 n'a pas étendu aux personnels des sociétés électriques et gazières l'ensemble des dispositions de la loi du 18 novembre 1950 mais seulement celles relatives « à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 ». Il ne vise donc pas l'article 2 concernant la rétroactivité et ne peut donc être appliqué qu'à compter de la date d'effet de la loi du 29 août 1951 c'est-à-dire du 2 septembre 1951. Au surplus, il convient de considérer que la situation des personnels des sociétés électriques et gazières, soumis à la législation sur les cumuls depuis 1936 est totalement différente de celle des houillères à qui cette réglementation n'est applicable que depuis la nationalisation.

2575. — M. Barthélémy demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires économiques:** 1° quel est le montant des articles de fumeurs et de pipes exportés en 1938 vers la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, l'U. R. S. S. et la Chine; 2° quel est le chiffre ces mêmes exportations vers les mêmes pays en 1947, 1948, 1949 et 1950. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Les tableaux ci-après font apparaître les chiffres des exportations de pipes et d'articles de fumeur, spécialisés à la nomenclature générale des produits, effectuées durant les années 1938, 1947, 1948, 1949 et 1950, à destination de la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, l'U. R. S. S. et la Chine.

MARCHANDISES	PAYS	UNITÉS	QUANTITÉS	VALEURS
				mille francs.
Année 1938.				
Pipes, fume-cigares, fume-cigarettes et tuyaux en celluloïd, bakélite, bois, roseau, etc.	Pologne	Q. M.	28	190
	Tchécoslovaquie	—	1	2
	Hongrie	—	1	6
	Chine	—	3	9
Allumeurs et briquets automatiques		Néant.		
Année 1947.				
Pipes en terre		Néant.		
Pipes, fume-cigares, fume-cigarettes en bois, roseau ou tout autre matière non précieuse montés en ambre, ivoire, etc.		Néant.		
Fume-cigare et fume-cigarettes en ambre, copal, ivoire, nacre ou écaille.		Néant.		
Pipes, fume-cigares, fume-cigarettes en celluloïd, bakélite, caséine; en bois ou roseau montés ou non autrement qu'en ambroïde, ivoire, etc.	Chine	Q. M.	1	141
Pipes, fume-cigares, fume-cigarettes entièrement en bois ou roseau		Néant.		
Briquets mécaniques automatiques, à frottoir, etc.:				
En matières non précieuses	Chine	Kilogramme	21	38
En doublé d'or, d'argent ou de platine		Néant.		
Année 1948.				
Briquets en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux		Néant.		
Briquets autres qu'en métaux précieux	Chine	Kilogramme.	76	170
Pièces détachées de briquets		Néant.		
Pipes en bois ou racine	Chine	—	»	61
Pipes en écume de mer		Néant.		
Pipes en terre		Néant.		
Pipes en autres matières		Néant.		
Fume-cigares, fume-cigarettes en métaux précieux ou plaqués		Néant.		
Fume-cigares et fume-cigarettes autres qu'en métaux précieux		Néant.		
Pièces détachées de fume-cigares et cigarettes		Néant.		
Année 1949.				
Briquets en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux		Néant.		
Briquets autres qu'en métaux précieux	Chine	Kilogramme.	6	38
Pièces détachées de briquets		Néant.		
Pipes en bois ou racine	Chine	—	»	185
Pipes en terre		Néant.		
Pipes en écume de mer		Néant.		
Pipes en autres matières	Chine	—	»	54
Fume-cigares, fume-cigarettes en métaux précieux ou plaqués		Néant.		
Fume-cigares et fume-cigarettes autres qu'en métaux précieux		Néant.		
Pièces détachées de fume-cigares et cigarettes		Néant.		
Année 1950.				
Briquets en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux		Néant.		
Briquets autres qu'en métaux précieux	Chine	Kilogramme.	3	41
Pièces détachées de briquets		Néant.		
Pipes en bois ou racine	Chine	—	»	69
Pipes en écume de mer		Néant.		
Pipes en terre		Néant.		
Pipes en autres matières		Néant.		
Fume-cigares, fume-cigarettes en métaux précieux ou plaqués		Néant.		
Fume-cigares et fume-cigarettes autres qu'en métaux précieux		Néant.		
Pièces détachées de fume-cigares et cigarettes		Néant.		

2617. — M. Mallez expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise industrielle, propriétaire d'un terrain qu'elle est autorisée à lotir et dont le lotissement a été approuvé par arrêté préfectoral, et qui vend les terrains lotis à certains membres de son personnel pour y construire des maisons d'habitations ouvrières et individuelles. Ces constructions sont d'ailleurs en cours d'édification selon la formule « castors » sur l'initiative des ouvriers acquéreurs; les dépenses devant être financées au moyen de prêts accordés par une société régionale de crédit immobilier. Les acquéreurs des terrains lotis ont demandé à bénéficier du tarif réduit de 1 p. 100 et de l'exonération des taxes prévues par l'article 8 du décret du 18 septembre 1950 attendu que, les permis de construire prescrits par l'ordonnance du 27 octobre 1945 étant accordés (postérieurement au 31 mars 1950), les constructions sont réputées commencées (alinéa 3 de l'article 8 du décret). Il lui demande: 1° si le receveur de l'enregistrement est fondé à refuser l'application dudit article 8, prétexte pris qu'il s'agit, en l'espèce, de ventes de terrains nus, les constructions étant édifiées par les acheteurs, alors surtout que les acquéreurs remettent une copie de leurs permis de construire et s'engagent à justifier de l'achèvement des travaux dans les termes dudit permis, avant le 1er janvier 1956; 2° si l'interprétation du receveur de l'enregistrement était exacte, dans quels cas s'appliqueraient les réductions et exonérations prévues à l'article 8 du décret du 18 septembre 1950. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — La question de savoir quel est, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le régime fiscal applicable, est une question de fait qui ne pourrait être exactement résolue que si, par l'indication de la situation des immeubles, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

2649. — M. Isorni expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux fonctionnaires qui, frappés d'indignité nationale, ont néanmoins continué à toucher leurs retraites et qui, maintenant amnistiés ou graciés, se voient demander par l'administration, sous forme de retenues, le remboursement des sommes perçues pendant la période d'indignité nationale. Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre un terme à une pratique qui réduit le plus souvent à la misère les personnes dont il s'agit. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — L'indignité nationale étant punie de la dégradation nationale, qualifiée de peine infamante par l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 jusqu'à l'intervention de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, les pensions dont les condamnés à l'indignité nationlae étaient titulaires ont été suspendues à compter du jour du jugement ou de l'arrêt en exécution de l'article 56 de la loi du 14 avril 1924 ou de l'article 46 de la loi du 20 septembre 1948 remplacés aujourd'hui par l'article 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans l'hypothèse où la condamnation a été notifiée tardivement à l'administration, la suspension rétroactive de la pension a sans doute pour conséquence d'obliger les titulaires à reverser les arrérages indûment perçus depuis la condamnation. Mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour soustraire les intéressés aux conséquences légales de la peine qui leur a été infligée, alors que les pensionnés dont la condamnation a été connue sans retard par l'administration en ont supporté intégralement les effets sur la jouissance de leur pension.

2687. — M. Frugier expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les ouvriers retraités de l'Etat (loi du 2 août 1949) n'ont pas encore touché les rajustements de leurs retraites, prévus les 1er septembre 1950, 12 décembre 1950, 1er mars 1951 et 10 septembre 1951, et que la caisse des dépôts et consignations devait régler ces payements (sauf celui de septembre 1951 avant le 1er mars 1952. La cadence des règlements effectués jusqu'ici ne permettant pas d'espérer que cette promesse sera tenu, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la caisse des dépôts et consignations accorde, au plus tôt, satisfaction aux intéressés. (*Question du 16 février 1952.*)

2690. — M. Raingeard attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des ouvriers retraités de l'Etat (loi du 2 août 1949) dont les rajustements de retraites prévus le 1er septembre 1950, le 1er décembre 1950, le 1er mars 1951 et le 10 septembre 1951 n'ont pas encore été suivis des payements aux intéressés. La caisse des dépôts et consignations devait avoir réglé les rajustements (sauf celui de septembre 1951) avant le 1er mars. La cadence des règlements effectués jusqu'ici ne permet pas d'espérer que cette promesse soit tenue. Il lui demande s'il compte obtenir de la caisse des dépôts que satisfaction soit accordée à ces serviteurs de la nation. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Les opérations de péréquation des pensions des ouvriers de l'Etat sont, dans leur ensemble, terminées et le fonds spécial a ordonnancé les rappels d'arrérages auxquels les retraités pouvaient prétendre. En outre, des brevets d'inscription constatant les pensions revisées, sur la base des salaires en vigueur au 1er janvier 1950, ont été émis, au profit de la plupart des pensionnés. Cependant, les arrérages des pensions revisées dans les conditions fixées par la loi du 2 août 1949, calculés pour la période courue depuis le 1er janvier 1948 jusqu'à la date à laquelle la revision a été effectuée, se sont trouvés, dans un certain nombre de cas, inférieurs au montant des sommes que les titulaires avaient perçues, au cours de la même période, compte tenu des indemnités provisionnelles ou des avances sur péréquation qui leur avaient été allouées et dont les taux avaient été fixés par décret. Aucun rappel n'avait donc pu être payé à ces pensionnés, qui ont continué à percevoir leur retraite sur les anciennes bases en attendant que le fonds spécial soit en mesure de rajuster les pensions de ses attributaires pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la date de la constitution des dossiers de revision. Pour pouvoir procéder à la mise en payement des tranches de rajustement dues aux pensionnés par suite des relèvements de salaires intervenus les 1er septembre, 1er décembre 1950, 1er mars et 10 septembre 1951, le fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a dû demander aux différentes administrations liquidatrices (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, etc...) de lui notifier les changements d'émoluments de base à retenir pour le calcul de chaque pension. Les revisions de taux ont été effectuées au fur et à mesure que parvenaient ces notifications individuelles et c'est ainsi que 20.000 pensionnés environ avaient obtenu satisfaction pour l'échéance du 1er décembre dernier. Le fonds spécial est maintenant en possession de la totalité des renseignements qui lui sont nécessaires et les mesures prises permettent d'escompter que les opérations de rajustement, qui tiennent compte des relèvements de salaire accordés le 10 septembre 1951, seront très prochainement achevées.

2786 — M. d'Astier de la Vigerie, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un fonctionnaire conseiller de l'Union française, remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté fixées par l'article 41 de la loi du 30 décembre 1913, peut être admis à faire valoir ses droit à pension. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — Les dispositions de l'article 41 de la loi du 30 décembre 1913 sont en effet abrogées depuis l'intervention de la loi du 21 octobre 1919 qui a autorisé le détachement en faveur des fonctionnaires pourvus d'un mandat législatif. En conséquence le fonctionnaire dont il s'agit ne pourra prétendre à pension, comme les fonctionnaires en service détaché, que lorsque se trouveront remplies les conditions prévues par les articles 4, 5 et 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2793. — M. Joseph Denais, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il compte rappeler aux commisions dites paritaires: 1° qu'il a été déclaré par lui-même qu'en ce qui concerne le plafond de prélèvement exceptionnel des instructions seraient données aux contrôleurs des contributions pour qu'en aucun cas le montant du prélèvement ne dépasse, pour les entreprises au bénéfice réel, le bénéfice réalisé au cours de l'année 1944; 2° qu'il ne saurait, contrairement à une pratique trop générale, faire état, pour apprécier les facultés contributives des contribuables ayant adressé un recours, de bénéfices réalisés en 1948, 1949, 1950, voire 1951; que les services, actuellement l'enregistrement, violent le secret professionnel lorsqu'ils produisent devant les commissions partitaires des déclarations ayant un caractère strictement privé. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — 1° Conformément à la déclaration faite par le ministre des finances et des affaires économiques au cours de la discussion de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 (*Journal officiel* du 8 mars 1948, débats de l'Assemblée nationale, p. 1525) et aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 6213 posée par M. Jean-Paul David, député (*Journal officiel* du 18 août, débats de l'Assemblée nationale, p. 5655, 3e col.), les commissions paritaires instituées par ladite loi ont été invitées à prendre notamment en considération le bénéfice effectivement réalisé en 1946 — tel qu'il résulte dune comptabilité jugée régulière — pour apprécier, lors de l'examen des demandes en remise dont elles ont été saisies, les facultés contributives réelles des pétitionnaires assujettis au prélèvemen: par application d'un coefficient à leur chiffre d'affaires. Les travaux desdites commisisons étant à l'heure actuelle, pratiquement terminés, il n'a pas paru utile de leur adresser à nouveau des recommandations à ce sujet; 2° d'une façon générale, les cotisations de prélèvement exceptionnel non encore soldées concernent des contribuables qui se sont abstenus délibérément de souscrire à l'emprunt libératoire. Malgré cette circonstance, la juridiction gracieuse de droit commun a accordé de nombreuses autorisations de souscription et des remises ou modérations lorsque, à la suite d'un changement survenu dans leur situation, les intéressés se trouvaient réellement hors d'état de se libérer en totalité ou en partie envers le Trésor; 3° la présence du directeur de l'enregistrement (ou de son représentant) au sein des commissions paritaires justifie, dans la procédure d'appréciation des facultés contributives des assujettis, l'utilisation des informations qui peuvent être retirées des déclarations souscrites auprès du service de l'enregistrement. On rappelle, d'ailleurs, que l'obligation au secret professionnel, qui lie les membres des commissions paritaires dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal (article 11 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948), garantit les intéressés contre la divulgation des renseignements de toute nature évoqués au cours de la procédure dont il s'agit.

2796. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le fournisseur d'un matériel vendu selon les termes « emballé rendu gare » est en droit de réclamer à l'acheteur le remboursement des « taxes de transaction et locale », alors qu'aucune indication du marché passé indique un prix « toute taxes comprises ». (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — En vertu des articles 293 et 1578 du code général des impôts, la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle sont dues par les personnes qui effectuent les affaires imposables. Elles constituent donc une charge du fournisseur. Rien, dans la législation fiscale, n'interdit à ces redevables de les répercuter sur leurs clients en les incorporant dans leurs prix ou en spécifiant que ces prix s'entendent taxe de 1 p. 100 et taxe locale en sus. En tout état de cause, l'administration n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si les commerçants peuvent récupérer ces taxes et comme ils doivent procéder à cette récupération. Il s'agit, en l'occurrence, d'un problème d'ordre commercial qui, sauf disposition spéciale fixée, le cas échéant, par la réglementation des prix, doit être réglé conformément aux conventions intervenues entre les parties.

2798. — **M. Gravoille** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la situation de l'industrie de la conserve, à Nantes et dans la région, due à l'application de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 qui taxe la viande à deux stades: à l'achat de la viande et à la vente de la même viande contenue dans les boîtes de conserves à un pourcentage inférieur à 85 p. 100. L'application de cette loi entraîne une hausse de 13 à 14 p. 100, c'est la raison pour laquelle les entreprises de conserves de cette région ont pris la décision de suspendre la fabrication de conserves contenant plus de 15 p. 100 de matières étrangères à la viande, de ce fait, plusieurs centaines d'ouvriers se trouvent réduits au chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie de la conserve puisse reprendre son activité afin de permettre le réemploi immédiat de la main-d'œuvre licenciée. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — La taxe unique instituée par l'article 17 de la loi de finances du 24 mai 1951, en remplacement des taxes et impôts abrogés par les articles 15 et 16 de la même loi, s'applique exclusivement aux viandes. C'est par application de cette règle que l'article 4 du décret du 21 décembre 1951 stipule que sont couverts par la taxe unique les produits de charcuterie et les conserves de viandes lorsque le poids des matières incorporées à la viande et aux abats de triperie est inférieur à 15 p. 100 du poids total du produit mis en vente. Les produits ne remplissant pas ces conditions n'ayant plus le caractère de viandes demeurent passibles des taxes sur le chiffre d'affaires selon le droit commun bien que les viandes entrant dans leur composition aient déjà supporté la taxe unique. Cette superposition d'impôt est la conséquence normale de l'institution de la taxe de circulation, laquelle, par son fait générateur, ses modes d'assiette, de recouvrement et de contrôle, est complètement indépendante des taxes sur le chiffre d'affaires et, par conséquent, ne saurait se compenser avec d'autres impôts.

2812. — **M. Delachenal** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur l'article 8 du décret du 18 septembre 1950, d'après lequel des exonérations de droits de mutation sont accordées lorsque les constructions sont commencées après le 31 mars 1950. Ce texte ajoute: « Les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé ». Il lui demande si la preuve contraire est admise, ce qui pourrait bien résulter du texte précité, d'après lequel il s'agit d'une simple présomption; 2° par quels moyens les intéressés pourront prouver que la construction a effectivement commencé après le 31 mars 1950, bien que le permis de construire ait été délivré avant cette date. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — En présence des termes formels de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950, il n'est pas possible, pour l'application de ce texte, de retenir comme point de départ du commencement de la construction une date autre que celle de la délivrance du permis de construire (cf. réponse à la question écrite n° 3115, posée le 6 novembre 1951, par M. Jean Reynouard, sénateur, *Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, du 13 février 1952, page 503).

2865. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas de mutilés de la guerre 1914-1919, disposant d'une pension d'invalidité de 50 p. 100, qui, par ailleurs, remplissent toutes les conditions pour bénéficier, soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit de l'allocation aux économiquement faibles, et lui demande si ladite pension est comptée pour déterminer le montant des ressources retenu pour l'attribution de l'une ou de l'autre allocation. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, en vertu des dispositions législatives expresses. Celles-ci sont contenues: pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945; pour l'allocation temporaire, dans le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946. Il convient de noter qu'en ce qui concerne le plafond des ressources, les deux textes précités ont été respectivement modifiés, en dernier lieu, par les articles 2 et 6 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951.

2869. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation inextricable dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics. L'hiver particulièrement rigoureux a arrêté pendant plus de deux mois tous les travaux, aggravant leurs difficultés de trésorerie, les frais généraux, locations, etc, ayant couru malgré tout. Les entreprises déjà gênées risquent de se trouver dans l'obligation de réduire leurs activités et de mettre en chômage une partie de leur personnel au moment où sévit une crise de logement. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité d'envisager un assouplissement des règles d'octroi de crédit à ces entreprises. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La Banque de France est disposée à examiner, en liaison avec les banquiers intéressés les cas particuliers des entreprise de bâtiment et de travaux publics qui, ayant éprouvé des difficultés du fait des conditions atmosphériques, estimeraient ne pas avoir obtenu les concours indispensables à l'exercice ou à la reprise de leur activité.

2897. — **M. Lefranc,** se référant à la réponse faite le 8 novembre 1951 à la question écrite n° 594 et indiquant que les taxes sur le chiffre d'affaires perçues à l'occasion d'opérations bancaires sont normalement à la charge de la clientèle, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est fondée à soumettre à l'impôt sur le chiffre d'affaires les taxes ainsi récupérées, par les banquiers, sur leurs clients eux-mêmes, lorsqu'il s'agit d'opérations antérieures au 9 novembre 1951. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires sont acquittées par les personnes effectuant les opérations imposables; mais elles sont récupérables. C'est le sens qu'il convient de donner à la réponse faite à la question écrite n° 594. D'autre part, les taxes sur le chiffre d'affaires sont liquidées sur le prix des ventes ou des services, frais et taxes compris. Il découle de ces principes que les établissements de banque sont régulièrement assujettis au payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant brut de leurs courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits, lors même que soient comprises dans ce montant les taxes sur le chiffre d'affaires récupérées sur leur clientèle.

2926 — **M. Jarrosson** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'administration de l'enregistrement considère que l'article 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, lui donne le droit d'assujettir aux droits de mutation par décès en France, non seulement les biens français mais encore toutes les créances et les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un Français domicilié et décédé à l'étranger; 2° dans l'affirmative, si cette interprétation n'est pas en opposition avec la jurisprudence résultant du jugement du tribunal civil de Lyon du 3 mars 1904 (R. E. 3596), rendu conformément aux conclusions de la règle, qui a décidé que la convention franco-suisse susvisée reste sans influence sur la législation applicable aux droits de mutation par décès; 3° comment cette position peut se concilier avec la réponse faite le 17 décembre 1948 à la question écrite n° 8105 portant que, dans le cas inverse de décès d'un sujet suisse domicilié en France, les droits de succession sont dus en France, même sur les valeurs mobilières étrangères et les fonds déposés en Suisse, alors que ces biens ne devraient pas être imposables si l'interprétation administrative de la convention franco-suisse était admise; 4° pour éviter une double imposition qui devient spoliatrice lorsqu'il s'agit de succession en ligne collatérale, s'il n'y a pas lieu de frapper des droits de succession dans le patrimoine d'un Français domicilié et décédé à l'étranger, seulement les immeubles et meubles corporels ayant leur assiette en France, les créances dont le débiteur est domicilié en France et les valeurs mobilières dont le siège est dans notre pays. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — En vertu de l'article 752 du code général des impôts « sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêt, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi française ou de la succession d'un étranger domicilié en France ». Il résulte de ces dispositions que les droits de mutation par décès sont exigibles sur les créances et les valeurs mobilières étrangères dépendant notamment, soit de la succession d'un Suisse domicilié en France, soit de la succession, régie par la loi française en vertu de l'article 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, d'un Français domicilié en Suisse. La deuxième partie de cette interprétation n'est pas en opposition avec la jurisprudence résultant du jugement du tribunal civil de Lyon du 3 mars 1904 qui s'est, en réalité, borné à constater que la convention susvisée n'apporte aucune dérogation aux conditions ordinaires suivant lesquelles les étrangers acquièrent un domicile dans notre pays. Par ailleurs, en l'absence de convention entre la France et la Suisse destinée à prévenir les doubles impositions en matière de succession, il n'est possible d'éviter qu'une double

taxation n'intervienne dans l'hypothèse où, par application de la législation interne de chaque Etat, des droits de mutation par décès sont dus à la fois dans les deux pays à raison des mêmes biens. Il est, toutefois, précisé qu'en principe, la succession d'un Français domicilié à l'étranger n'est pas régie par la loi française, sauf lorsque la loi du domicile renvoie à la loi nationale ou lorsque, comme c'est le cas notamment du traité franco-suisse du 15 juin 1869, une convention diplomatique attribue à nos tribunaux une compétence exclusive pour le règlement de cette succession. D'autre part, il est signalé que des négociations ont d'ores et déjà été engagées entre la France et la Suisse en vue de conclure une convention permettant de remédier aux doubles impositions signalées.

2969. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 20 septembre 1948, privant du bénéfice de toute majoration les pensions des veuves de guerre remariées, est applicable aux veuves d'officiers d'active, remariées, pour le montant de leurs pensions de reversion, lesquelles sont fondées sur un contrat, et si la mort du second mari modifie la situation. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les veuves remariées des fonctionnaires civils et des militaires relevant du régime de retraites fixé par la loi du 20 septembre 1948 dont les dispositions ont été reprises dans le code des pensions civiles et militaires de retraite voient leur pension de reversion « cristallisées » au montant atteint au moment où elles contractent leur nouvelle union. Par ailleurs, le remariage des femmes de militaires de carrière qui bénéficient de la pension d'invalidité au taux du grade allouée au titre de la loi du 31 mars 1919, entraîne la suppression définitive et totale de leur droit à pension conformément aux dispositions de la loi du 9 septembre 1941. Enfin, la veuve remariée qui redevient veuve n'en conserve pas moins sa qualité de veuve remariée (avis du Conseil d'Etat du 24 novembre 1925) et ne recouvre pas ses droits à pension antérieurs.

2971. — M. Florand expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les groupements de reconstruction, sociétés coopératives de reconstruction, associations syndicales de reconstruction, ont respectivement un budget de fonctionnement exclusivement alimenté par des subventions de l'Etat (ministre de la reconstruction et de l'urbanisme) calculées proportionnellement à l'importance des travaux dont ils ont la charge. Les bases de calculs sont identiques pour les coopératives et les associations syndicales. Par contre, les agents et employés sont différemment traités par les services des finances, bien que les salaires soient peu différents les uns des autres, qu'il s'agisse des agents des coopératives ou des associations syndicales. C'est ainsi que la loi des cumuls est strictement appliquée aux agents des associations syndicales alors que ceux des coopératives en sont exonérés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de traiter les agents ci-dessus (coopératives et associations syndicales) sur le même pied d'égalité. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les associations syndicales de reconstruction entrent dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 et sont par suite, automatiquement soumises à la réglementation sur le cumul d'une pension et d'une rémunération publique. Les sociétés coopératives, au contraire, n'étant pas des établissements publics, ne sont pas comprises dans l'énumération de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 et leur personnel ne peut en conséquence être assujetti à la législation sur le cumul.

3000. — M. Caillavet expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les armuriers réparateurs d'armes ne bénéficient plus de l'exonération pour la confection de leurs cartouches chargées, quoique bénéficiaires des dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs relative aux artisans. La confection des cartouches, chargées à la main, par l'armurier artisan, est cependant une branche intégrale de son activité. Il demande s'il ne devrait pas être exonéré des taxes à la production, cet artisan étant ainsi désavantagé par rapport à une cartoucherie industrielle, alors que le législateur a voulu, tout au contraire, le favoriser en l'exonérant des taxes à la production. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, les artisans ne sont pas considérés, en vertu des articles 261 et 270 du code précité, comme des producteurs fiscaux ou des prestataires de services. Ils sont donc exonérés du payement de la taxe à la production d'une part sur le prix de vente des objets fabriqués par eux, lesquels ne supportent, dès lors, cette taxe au taux de 15,35 p. 100, compte tenu des cotisations additionnelles que sur le prix d'achat des matières premières, et, d'autre part sur leurs prestations de services. En conséquence, l'armurier qui satisfait aux prescriptions de l'article 184 est, en principe, exonéré du payement de la taxe à la production afférente à la vente des cartouches qu'il charge dans les conditions exposées à la question. Toutefois, s'agissant en l'occurrence d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse de l'armurier intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3010. — M. Cogniot demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, si un producteur fiscal, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, respecte l'esprit et la lettre des articles 1573 et suivants du code général des impôts lorsqu'il facture ainsi, à un de ses clients, la vente d'un appareil : un appareil, 10.000 francs. Taxe locale (1,78 p. 100) : 178 francs. Somme à payer : 10.178 francs. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Si le vendeur est réellement un « producteur fiscal », il est, en vertu de l'article 1575 du code général des impôts, exonéré de la taxe locale au titre des ventes donnant lieu au payement, sur leur montant effectif, de la taxe à la production au taux de 15,35 ou de 6,35 p. 100 — compte tenu des deux cotisations additionnelles. Si ce vendeur est bien redevable de la taxe locale, rien, dans la législation fiscale, ne lui interdit de la répercuter sur ses clients en l'incorporant dans ses prix ou en l'ajoutant sur ses factures. Toutefois l'administration n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si les commerçants peuvent récupérer la taxe locale et comment ils doivent procéder à cette récupération. Il s'agit, en l'occurrence, d'un problème d'ordre purement commercial, qui, sauf disposition spéciale fixée, le cas échéant, par la réglementation des prix, doit être réglé conformément aux conventions intervenues entre les parties. Dans la deuxième hypothèse envisagée, l'administration se bornera à exiger la taxe locale, sur le montant total de la vente, tous frais et taxes compris.

3011. — M. Cogniot expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, que les appareils qu'un patenté installe chez ses clients peuvent provenir de trois sources différentes : 1° de sa propre fabrication ; 2° d'un achat fait à un producteur fiscal ; 3° d'un achat effectué chez un droguiste simple revendeur et, par conséquent, non redevable de la taxe à la production. Il lui demande, pour ce troisième cas, si ce patenté doit payer la taxe à la production, remarque étant faite que ladite taxe a été acquittée par le producteur où le grossiste s'est approvisionné. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — L'intéressé peut, *a priori*, en vertu des dispositions de l'article 265 du code général des impôts, être dispensé du payement de la taxe à la production sur ses revenus en l'état à des non-producteurs d'appareils provenant d'achats, à condition qu'il se conforme aux prescriptions de l'article 269, 1, deuxième alinéa du même code, c'est-à-dire qu'il suive distinctement dans sa comptabilité lesdits appareils. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles il exerce son activité.

3019. — Mme de Lipkowski attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inquiétant accroissement du nombre des remises de débet accordées à certains débiteurs de l'Etat et lui demande : 1° suivant quelle procédure garantissant les intérêts du Trésor seront prises les décisions de remise de débet ; 2° quelle mesure il se propose de prendre pour éviter, à l'avenir, le renouvellement des erreurs commises, tant par les diverses administrations que par les particuliers intéressés qui, la plupart du temps, sont à l'origine des débets. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Il est exact que le nombre des remises de débet s'est accru au cours de ces dernières années. Cet accroissement correspond à l'accroissement du nombre des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, liquidées par les différents départements ministériels. Il a toutefois une autre cause pour les mesures gracieuses qui concernent les débets ayant leur origine dans des trop-perçus sur soldes, traitements ou pensions. En effet, pendant les années de guerre les modifications fréquentes de la législation et de la réglementation et l'incertitude qui régnait sur la situation exacte des titulaires des soldes, traitements ou pensions ont donné lieu à de fréquentes erreurs de liquidation. Il est apparu difficile d'imposer aux intéressés, le plus souvent de bonne foi, la restitution intégrale de ces trop-perçus. Telles étant les causes de l'accroissement du nombre des remises de débet, il est précisé : 1° que les intérêts du Trésor sont efficacement sauvegardés, en la matière, par la procédure même organisée par la loi ; les remises ne peuvent être accordées que par arrêté conjoint du ministre liquidateur de débet et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'Etat et publié au *Journal officiel* (art. 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié par l'acte dit loi du 12 décembre 1940). Cependant les débets relatifs aux pensions, lorsqu'ils n'excèdent pas la somme de 250.000 francs, peuvent faire l'objet d'une remise par simple décision administrative du ministre des finances ou du comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension (décret n° 50-1019 du 25 août 1950) ; 2° que l'accroissement du nombre des remises gracieuses, corrélatif à l'accroissement du nombre des débets est normal et qu'aucune mesure ne peut, par conséquent, être envisagée en vue de son atténuation ; qu'en ce qui touche les remises concernant les trop-perçus sur soldes, traitements ou pensions, leur nombre se trouvera, à l'avenir, considérablement restreint par suite de la disparition des causes ci-dessus rappelées qui ont provoqué les erreurs de liquidation.

3120. — M. Monteil demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une artisane couturière travaillant seule, achetant du coton écru, l'enduisant d'huile de lin pour en faire de la toile cirée, puis transformant cette toile

cirée en vêtements pour marins-pêcheurs (pantalons et vestes) est passible des taxes à la production, et sur quels textes se fonde cette interprétation de l'administration, qui semble en contradiction formelle avec les articles 264 et 270 du code général des impôts. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Pour être exonérés de la taxe à la production, les artisans doivent remplir les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, en particulier se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail, les profits qu'ils tirent de la vente des marchandises demeurant l'accessoire par rapport à ceux de leur propre travail. Dans la mesure où cette condition est réalisée pour l'ensemble des opérations effectuées, rien ne paraît s'opposer à ce que la couturière visée par l'honorable parlementaire bénéficie du régime artisanal. Cependant, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette affaire que si, par l'indication des nom et adresse de la personne intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas exposé.

3161. — **M. Estèbe** expose à **M. le président du Conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les chalutiers, armant à la grande pêche (morue), s'approvisionnent en sels marins — produits agricoles, non soumis à la taxe à la production — pour la conservation de leur pêche. A leur retour, en même temps que leur pêche, ces navires débarquent le sel qui a servi à ladite conservation; il lui demande comment expliquer que ces sels, à leur débarquement, soient déclarés, dans certains ports seulement, non soumis à la taxe à la production — ce qui semble logique — et que dans certains autres ports, ils soient assujettis à ladite taxe. (*Question du 20 mars 1952.*)

1re réponse. — Il ne pourra être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'enquête ouverte à ce sujet par l'administration des douanes et droits indirects auprès de ses bureaux maritimes. Il est cependant fait observer dès maintenant que, seuls, bénéficient, dans l'état actuel des textes, de l'exonération de la taxe à la production, les sels bruts provenant de marais salants.

3205. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur les séquestres pour profits illicites, il lui demande: 1° quels sont, en cette matière, les effets de l'abstention de l'administration du service des domaines à signifier l'ordonnance de mise sous séquestre aux intéressés, à faire inventaire et à prendre possession effective des biens mis sous séquestre; 2° si le redevable présumé conserve, notamment en l'absence de dessaisissement tous ses droits (sous réserve, bien entendu, de l'application de l'article 33 de l'ordonnance du 18 octobre 1944); 3° si ces actes, postérieurs à la date de l'ordonnance sont critiquables et par qui; 4° qui, dans le cas où il y a levée du séquestre, intervient avant que les formalités susvisées, prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1944, aient été remplies. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° La publicité des ordonnances de mise sous séquestre étant assurée *erga omnes* par leur publication au *Journal officiel*, effectuée à la diligence du ministère public, les effets juridiques du séquestre sont en principe immédiats, en ce sens que le séquestre entraîne dessaisissement juridique, c'est-à-dire, privation pour le séquestré de l'exercice de tous droits ou actions afférents à son patrimoine; 3° les actes accomplis par le séquestre sans le concours ou l'accord du domaine séquestre sont inopposables à celui-ci dans la mesure où ils intéressent directement ou indirectement le patrimoine sous séquestre; 4° l'arrêté du 23 octobre 1944 relatif aux conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites ne concerne pas les formalités relatives au séquestre. Celles-ci sont précisées dans l'arrêté validé du 23 novembre 1940. En cas de levée de séquestre, l'ancien administré recouvre tous pouvoirs juridiques sur ses biens.

1294. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les termes du décret n° 51-1213 du 20 octobre 1951 portant augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les carburants. Il lui signale que ledit décret ne stipulait pas que cette augmentation portait sur les stocks et lui demande les raisons pour lesquelles, à la date du 8 novembre 1951, un arrêté a été pris invitant les consommateurs à déclarer dans les quinze jours les stocks détenus par eux ou en cours de transport. (*Question du 16 novembre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté du 8 novembre 1951 fixant les conditions de reversement des plus-values sur les stocks de divers produits pétroliers à la date du 22 octobre 1951, a été pris en application des dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix aux termes duquel les arrêtés comportant une majoration de prix « ne s'appliquent pas aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur ».

1299. — **M. Le Bon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au affaires économiques** qu'un arrêté n° 21335 (*Bulletin officiel des salaires et des prix* du 25 octobre 1950) avait fixé le prix du sucre, pour la campagne 1950-1951, en baisse sur le prix précédent, qu'il prévoyait la déclaration des stocks en magasin pour tous ceux supérieurs à 2.000 kilogrammes et le remboursement éventuel aux commerçants, par la caisse de péréquation, de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix antérieur. Un arrêté n° 21-333 (*Bulletin officiel des salaires et des prix* du 17 octobre 1951) a fixé le prix du sucre pour la campagne 1951-1952 en hausse sur le prix précédent, et prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous ceux supérieurs à 100 kilogrammes et le reversement ultérieur à la caisse de péréquation, de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix antérieur. Il lui demande pourquoi: 1° Lorsque les commerçants doivent verser à la caisse de péréquation, ils y sont contraints pour un stock de 100 kilogrammes et pourquoi, lorsqu'ils doivent être remboursés, ils ne peuvent l'être que pour un stock de 2.000 kilogrammes; 2° les raisons qui ont empêché depuis un an la caisse de péréquation de verser ce qu'elle doit aux commerçants et l'utilisation qui a été faite des sommes que cette caisse a reçues depuis 1939. (*Question du 16 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les stocks de sucre, le problème vient d'être résolu par l'application de l'arrêté n° 22031 du 28 février 1952, qui donne satisfaction aux intéressés; 2° les opérations de versement de plus-values ou de moins-values sur les stocks ne peuvent être effectuées dans un court délai. Le regroupement des déclarations de stocks de tous les détenteurs exige un temps assez long et, dans le cas de versements de moins-values prélevés sur les deniers de l'Etat, certaines mesures de contrôle sont nécessaires. En ce qui concerne l'utilisation des fonds encaissés au titre de plus-values sur les stocks de sucre, la caisse de compensation actuellement gérée par le service des péréquations dépendant de la comptabilité publique, utilise les sommes en sa possession pour assurer, dans les limites fixées par les textes en vigueur, l'équilibre du prix du sucre au cours d'une campagne; sur le solde actuel sera imputé le versement des moins-values afférentes à la campagne 1950-1951, qui est actuellement en cours d'exécution, et dont le montant sera de l'ordre de 600 millions environ.

1765. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il ne conviendrait pas d'examiner la situation faite aux négociants-détaillants en charbon, dont le salaire est constitué par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, lesquels sont strictement réglementés, cette marge venant à être réduite par suite du rajustement du salaire minimum départemental et de l'augmentation imminente du prix du charbon, la maintenir à son taux actuel équivaudrait à une réduction de salaires. Il attire son attention sur cette anomalie et le risque que pourrait courir le négoce charbonnier. (*Question du 12 décembre 1951.*)

Réponse. — En raison de la politique de baisse des prix poursuivie par le Gouvernement, il ne paraît pas actuellement possible d'envisager un ajustement de marges qui ne pourrait que se traduire par un relèvement du prix de vente au consommateur.

1875. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles la bière est placée sous trois régimes de prix selon son degré densimétrique: taxation, liberté contrôlée, liberté totale; 2° les raisons qui s'opposent à ce que les prix de toutes les qualités de bière soient libres, alors que le prix de revient de la bière est aisément contrôlable quelle que soit sa qualité; 3° à quelle date il envisage de rendre la liberté des prix à toutes les qualités de bière; 4° s'il est d'autres produits, denrées ou boissons qui aient pareillement un triple régime de prix; 5° les raisons pour lesquelles les marges de distribution et d'embouteillage ne sont pas les mêmes pour les bières à 1 degré et à 2 degrés que pour les bières à 3 degrés, et ce, seulement depuis mars 1951. (*Question du 19 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° Les petites bières (1 degré à 1,2 degré) et les bières de table (2 degrés à 2,1 degrés), destinées principalement à la clientèle ouvrière du Nord de la France, restent pour ce motif soumises à la taxation. Les bières bock (3 degrés) sont placées sous un régime de taxation, celui de la liberté contrôlée, plus souple pour la raison qu'une partie de la production de ces bières constitue une boisson de table destinée à une clientèle de condition modeste et vendue en épicerie — le surplus étant consommé dans les débits et cafés (ventes à consommer sur place). Quant aux bières titrant 4,77 degrés et plus, que les brasseurs eux-mêmes qualifient de « bières de luxe », elles sont à peu près exclusivement consommées dans les cafés; aussi leurs prix de vente ont pu être mis en liberté totale; 3° la nécessité de maintenir dans les circonstances actuelles, au plus juste prix, les petites bières et bières de table ainsi que les bières bock ne permet pas d'étendre à ces boissons la liberté de prix dont bénéficient les bières de luxe; 4° d'autres produits alimentaires font également l'objet de régimes de prix différents: *a*) les chocolats de consommation courante, les chocolats à cuire ou à croquer et le chocolat fondant ordinaire restent taxés, les autres catégories de chocolat étant en liberté totale de prix; *b*) les cafés en grains, verts ou torréfiés, sont taxés, les cafés solubles et les extraits de café étant en liberté totale; *c*) les cossettes de chicorée taxées en valeur absolue à l'état vert ou séché sont en liberté totale sous forme torréfiée (chicorée); *d*) certains sucres raffinés de pré-

sentation spéciale sont en liberté totale alors que le sucre ordinaire est taxé; 5° les marges de distribution étaient identiques pour les bières à 1 degré, 2 degrés et 3 degrés jusqu'en mars 1951, moment où les bières à 3 degrés (bières bock) ont été placées sous le régime de la liberté contrôlée; en déposant le barème des prix de vente de la bière bock, les représentants des entrepositaires grossistes ont demandé que les marges de distribution et d'embouteillage soient augmentées pour cette catégorie de bières et ont fait valoir à cet effet entre autres arguments que les marges devaient tenir compte dans une large mesure de la différence de valeur existant entre ces dernières et les bières à 1 degré et à 2 degrés.

1916. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un commissaire de 1re classe du service du contrôle et des enquêtes économiques, né le 28 avril 1899, a été, sur sa demande, mis à la retraite à la date du 1er janvier 1950, en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. Or, ce fonctionnaire qui, au jour de sa radiation des cadres, justifiait de plus de vingt-sept ans de services dans le cadre principal et de plus de deux ans dans la 1re classe, n'a été retraité qu'à l'indice 380 au lieu de l'être à l'indice 460. Elle lui demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, une anomalie et, dans l'affirmative, comment la situation de l'intéressé peut être revisée aux fins d'attribution de l'indice 460. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — Le renvoi 8 de l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques) précise, en ce qui concerne la rémunération des commissaires de 1re classe, que: « A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les commissaires de 1re classe nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondants aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal. En aucun cas la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté. » En d'autres termes, les conditions de durée des services servent seulement à déterminer le nombre des agents susceptibles de bénéficier des traitements supérieurs de leur grade, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, si l'agent en cause a, malgré les vingt-sept années de services dans le cadre principal, été admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'indice 380, on peut en déduire que sa position sur la liste d'ancienneté des fonctionnaires de son grade ne lui a pas permis d'obtenir les avantages du traitement attaché à l'indice 420 ou 460 avant la date d'effet de cette mesure.

1941. — M. de la Noe attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté n° 21 933 du 17 octobre 1951 fixant le prix du sucre et prévoyant l'obligation pour les négociants de déclarer tous stocks de sucre supérieur à 100 kilogrammes et de reverser ultérieurement à une caisse de péréquation une somme qui représenterait la différence existant entre la valeur de leurs stocks au prix fixé par ledit arrêté et leur valeur au prix de la campagne précédente. Or, l'arrêté n° 21 335 fixant le prix de la campagne 1950-1951, en baisse sur le prix antérieur, stipulait que les négociants étaient tenus de déclarer leurs stocks en magasin supérieurs à 2.000 kilogrammes en vue d'obtenir de la caisse de péréquation le versement d'une somme qui représenterait la différence existant entre la valeur de leurs stocks au prix fixé par ledit arrêté et leur valeur au prix pratiqué antérieurement. Il lui demande: 1° comment expliquer que l'importance des stocks à déclarer soit fixée à 100 kilogrammes ou à 2.000 kilogrammes, selon que la caisse de péréquation doit percevoir ou reverser la différence existant entre les valeurs des stocks avant ou après fixation du nouveau prix; 2° comment expliquer par ailleurs, que le prix à la consommation fixé le 17 octobre 1951 soit applicable pendant un an alors que l'augmentation du prix de l'essence a, quelques jours après, majoré sensiblement le prix de revient du sucre dont les frais de transport se trouvent, selon l'opinion des négociants, augmentés d'au moins 10 p. 100. (*Question du 22 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les stocks de sucre, le problème vient d'être résolu par l'application de l'arrêté n° 22 030 du 26 février 1952 qui donne satisfaction aux intéressés; 2° le prix du sucre est fixé par campagne en corrélation avec le prix de la betterave. Toutefois, l'arrêté interministériel ne comporte aucune mesure restrictive interdisant toute modification de prix en cours de campagne. Les prix de détail du sucre sont déterminés par les préfets en fonction des divers éléments du prix de revient fixés par l'arrêté interministériel, et compte tenu des frais réels de transport variables pour chaque département. Dans la mesure où se trouve justifié un relèvement des frais de transport retenus dans le décompte du prix, il appartient aux préfets d'en apprécier l'incidence et de modifier, s'il y a lieu, leur arrêté en conséquence.

2043. — M. de Benouville expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** qu'à la suite des accords commerciaux avec l'Italie, un contingent de 2.000 tonnes de pommes seraient achetées en Italie (publication au *Journal officiel* du 25 novembre). Or, on a, en fait, fait rentrer 30.000 tonnes (soit 28.000 tonnes de plus). Une importation si massive de pommes d'Italie handicape l'écoulement de la production de pommes françaises pour le reste de la récolte. Devant cette situation les producteurs français et les commerçants qui ont de petits stocks ne trouvent plus de place sur le marché, et leurs craintes se révèlent à nouveau puisque 2.000 tonnes de pommes doivent être également importées de Hollande. Il lui demande: 1° dans quelles conditions des autorisations successives ont pu être octroyées et si ses services ont été consultés; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir une limitation stricte de ces importations pour l'année qui vient et freiner la concurrence et pour que les dépassements soient imputés sur les contingents futurs. (*Question du 30 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° La dernière récolte française de pommes ayant été particulièrement faible — elle n'a atteint en effet que les sept dixièmes de la récolte de l'année précédente — un programme d'importation a été prévu pour la campagne 1951-52. Ce programme, qui a été approuvé par le ministère de l'agriculture dès le mois de septembre 1951, prévoyait la réalisation de certaines importations de pommes d'Italie à partir du mois de décembre dernier. Les organisations professionnelles de producteurs de pommes en France ont été informées plusieurs mois à l'avance, par le ministère de l'agriculture, de l'époque à laquelle commenceraient les importations, afin de pouvoir régler en connaissance de cause la vente de leurs produits sur le marché français; il était donc permis de penser qu'au moment où les importations commenceraient, la plus grande partie de la récolte française serait déjà écoulée. Par suite d'un concours de circonstances imprévues, au moment précis de l'ouverture de la frontière franco-italienne le gouvernement anglais a décidé de fermer le marché britannique aux pommes étrangères. En raison des efforts faits par les producteurs italiens pour écouler sur le marché français les pommes qu'ils destinaient initialement à la Grande-Bretagne, le contingent d'importation prévu fut largement dépassé et le tonnage relevé par le service des douanes a atteint 18.830 tonnes. Ce dépassement enregistré sur les premières importations d'Italie a conduit à retarder l'exécution des autres importations prévues de façon à faciliter l'écoulement à la fois de la récolte française et des fruits importés. 2° Malgré cet apport de pommes sur le marché français nettement supérieur aux prévisions, les cours auxquels le fruit s'est écoulé, sont constamment restés supérieurs dans des proportions considérables à ce qu'ils étaient pendant la campagne précédente et les fluctuations de prix ont été relativement limitées. Les cotations des pommes de table de choix relevées aux halles témoignent bien qu'il n'y eut pas en fait d'écrasement du marché. Les cours s'établissent en effet, par rapport à ceux de l'an dernier, aux cours suivants (cours moyens de gros pratiqués aux halles de Paris pour la variété reinettes du Mans et reinettes du Canada):

		Coefficient de hausse.
Novembre 1950	50	140 p. 100
Novembre 1951	120	
Décembre 1950	62,50	60 p. 100
Décembre 1951	100	
Janvier 1951	120	33 p. 100
Janvier 1952	160	
Février 1951	82	52 p. 100
Février 1952	125	
Mars 1951	95	47 p. 100
Mars 1952	130	

L'échelonnement des importations qui a été appliqué paraît bien avoir protégé suffisamment la production française. Actuellement la récolte intérieure semble pratiquement écoulée et le problème qui se pose est plutôt celui de l'approvisionnement du marché. Le Gouvernement veillera à ce que les producteurs français de pommes ne soient pas lésés par des importations de fruits excessives.

2117 — M. Goudoux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le nouvel accord commercial signé le 18 décembre 1951 entre la France et l'Italie prévoit, entre autre, l'importation en France de 8.000 tonnes de pommes de provenance italienne: que cet accord fait suite à d'autres du même genre qui ont permis, pour l'année 1951, l'entrée en France d'un fort tonnage de pommes entraînant ainsi l'effondrement des prix et la mévente, pour cette marchandise, à la production. De plus, il lui signale que dans le département de la Corrèze, il reste sur la récolte de 1951 plusieurs milliers de tonnes de pommes à vendre dont plus de deux mille tonnes pour les seuls cantons de Treignac, Uzerche, Donzenac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sur les marchés aussi bien intérieur qu'extérieur la vente à des prix rémunérateurs de la récolte de pommes de l'année 1951. (*Question du 5 janvier 1952.*)

Réponse. — Le faible volume de la production française cette année (environ 70 p. 100 de celle de l'an passé) a conduit les services des affaires économiques à établir un plan d'importation de pommes pour la campagne 1951-1952. Ce programme, approuvé par le ministère de l'agriculture dès septembre 1951, comportait la réalisation d'opérations à partir de décembre 1951. Le dépassement enre-

g'stré sur les premières importations d'Italie a conduit à retarder l'exécution des autres importations prévues de façon à faciliter l'écoulement à la fois de la récolte française et des fruits importés. Les cotations des pommes de table relevées aux Halles témoignent bien qu'il n'y eut pas en fait d'écrasement du marché. On relève, en effet, les prix suivants pour les pommes de choix (au kg) (1): novembre 1950, 50 francs; novembre 1951, 120 francs. Décembre 1950, 62,50 F; décembre 1951, 100 francs. Janvier 1951, 120 francs; janvier 1952, 100 francs. Février 1951, 62 francs; février 1952, 125 francs. Mars 1951, 95 francs; mars 1952, 130 francs. L'importation des 8.000 tonnes de pommes italiennes prévues par l'accord commercial du 18 décembre ne paraît pas dans ces conditions devoir entraîner des répercussions fâcheuses pour les producteurs. Les consommateurs français seront en mesure de se procurer à des prix raisonnables un fruit dont ils font une large consommation sans que les producteurs nationaux éprouvent des difficultés à écouler ce qui reste de leur récolte à un prix rémunérateur.

(1) Cours moyens de gros pratiqués aux Halles de Paris pour les variétés Reinettes du Mans et Canada.

2151. — M. Lucien Lambert expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le nouvel accord commercial signé le 18 décembre 1951 entre la France et l'Italie prévoit, entre autres, l'importation en France, en provenance d'Italie, de 3.000 tonnes de tomates. Il lui demande quelles sont les conditions prévues pour ces importations et si des dispositions ont été prises pour que l'écoulement de notre production de tomates ne soit pas compromis par ces importations. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — Les modalités d'importation d'un certain nombre de contingents inscrits dans l'accord commercial franco-italien du 18 décembre 1951 et en particulier des contingents de fruits et légumes n'ont pas été prévues dans l'avis général inséré au *Journal officiel* du 12 janvier 1952. En effet, étant donné le caractère spécifiquement saisonnier de produits agricoles particulièrement sensibles et étroitement dépendants des fluctuations climatériques, les conditions dans lesquelles s'effectuent ces importations ne peuvent être étudiées en toute connaissance de cause que dans la période précédant immédiatement l'ouverture du contingent. Les conditions seront déterminées à cette époque en accord avec le ministre de l'agriculture et le calendrier d'importation fixé de manière à s'adapter le mieux possible à la période séparant normalement la fin de la production nord-africaine et le début de la production métropolitaine.

2601. — M. Bouvier-O'Cottereau expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** *a*) que le cours mondial des arachides ressort à 82/85 le kilogramme CAF port français; *b*) que le payement imposé par les pouvoirs publics au producteur indigène de l'Afrique occidentale française fait décaisser aux exportateurs français la parité de 97 F le kilogramme CAF port français, soit un prix supérieur de 12 F le kilogramme au cours mondial. Il lui demande comment il peut ensuite menacer les importateurs français de les faire concurrencer par des autorisations d'importations de graines oléagineuses étrangères (importations pour lesquelles nous manquons de devises) alors que ce sont nos propres dirigeants qui provoquent la hausse en surpayant. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — Compte tenu des stocks dont nous disposons et en raison de la nécessité politique et économique d'assurer l'écoulement des graines d'arachides produites dans nos territoires d'outre-mer toutes importations tant de graines oléagineuses que d'huiles étrangères sont actuellement suspendues. Ces importations, si les prévisions de production se réalisent, seront au surplus très limitées. Le G. N. A. P. O. en possède le monopole; aussi des mesures de péréquation pourront le moment venu être aisément envisagées pour qu'aucune perturbation n'intervienne dans le marché des oléagineux à huiles fluides. Il est toutefois signalé que la différence constatée entre les cours pratiqués sur les marchés mondiaux et ceux des arachides de l'Union française résulte pour une partie non négligeable de la qualité supérieure de ces dernières et que, si elle est nécessaire la compensation à établir devra tenir compte de ce fait.

2864. — M. Dronne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° quelles sont les règles qui président à la délivrance des bons de priorité pour l'achat de voitures automobiles; 2° combien de bons ont été délivrés au cours de l'année 1951, par marques; 3° quelle a été la répartition de ces bons entre les différents départements ministériels. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Les titres prioritaires pour l'achat de voitures automobiles sont répartis trimestriellement entre les assemblées parlementaires et les divers ministères. Les Assemblées attribuent les licences à leurs membres et les ministres procèdent eux-mêmes à la répartition des titres dont ils disposent parmi leurs ressortissants, en prenant en considération, en premier lieu, l'activité économique et sociale de ces derniers. Au cours de l'année 1951, l'émission des licences prioritaires a été limitée à 1.500 titres environ par trimestre, soit 6.000 au total, répartis entre les divers modèles des quatre constructeurs: Citroën, Peugeot, Renault et Simca, proportionnellement aux fabrications. Les changements apportés dans la structure des cabinets successifs et dans les attributions des divers départements ministériels ne permettent pas d'établir un relevé présentant les qualités nécessaires pour répondre effectivement à la troisième question posée.

2916. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelles sont les instances administratives qui interviennent dans le placement des commandes américaines en France et quel est le délai moyen qui s'écoule entre la notification d'une commande par les autorités américaines et la passation du marché en France; 2° quels sont les moyens d'information utilisés pour porter à la connaissance de l'industrie française les commandes en cours de placement; 3° quelle est la procédure (marché de gré à gré ou appel d'offres), utilisée pour le placement desdites commandes; 4° quel était à la date du 15 février: *a*) le montant des marchés placés; *b*) les dates extrêmes des livraisons prévues (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les autorités américaines, lorsqu'elles entendent se procurer en France des matériels ou des fournitures, utilisent deux procédures: *a*) ou bien elles demandent à l'administration française de leur procurer directement ce dont il s'agit; *b*) ou bien elles demandent à être mises en contact avec des entreprises privées. Dans le premier cas — qui ne s'est réalisé jusqu'à aujourd'hui que pour les besoins des éléments américains stationnés en France — les demandes américaines de fournitures ou de travaux sont satisfaites par les services français compétents (intendance, génie, ponts et chaussées, etc.) qui passent les marchés nécessaires suivant les règles administratives habituelles. Le délai moyen qui s'écoule entre la notification d'une commande par les autorités américaines et la passation du marché est très variable et peut aller de quinze jours pour certaines fournitures, à plusieurs mois pour des travaux. Dans le second cas, le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne saisit d'une part la direction intéressée du département ministériel compétent (en général le ministère de l'industrie et du commerce), d'autre part l'organisme professionnel qui groupe les entreprises susceptibles de prendre la commande américaine. La liste d'entreprises fournie par la profession et contrôlée par l'administration est communiquée à la mission en France de l'agence de sécurité mutuelle chargée de la liaison avec le service américain intéressé. Le délai réclamé par la passation du marché est fonction ensuite de la rapidité avec laquelle les entreprises saisies d'une proposition de marché étudient les spécifications exigées et de la diligence que les services américains mettent à traiter; 2° Les services français, lorsque les autorités américaines ont fait appel à eux, utilisent les mêmes procédés que pour leurs besoins propres (appel d'offres ou dépôt d'avis d'adjudication). Dans l'autre hypothèse, les autorités américaines avisent directement de leurs besoins les entreprises qui leur ont été indiquées par l'administration française; 3° L'autorité française utilise les procédures qui lui sont habituelles de l'adjudication publique restreinte, de l'appel d'offres. Exceptionnellement elle passe un marché de gré à gré. L'autorité américaine utilise l'appel d'offres et le marché de gré à gré; 4° La mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, instituée auprès du secrétariat général permanent de la défense nationale recueille actuellement une documentation sur les marchés passés par les services français à la demande des autorités américaines. Elle a pu d'ores et déjà indiquer que les engagements de dépense à la date du 15 février étaient d'environ un milliard de francs par les fournitures et sept milliards pour les travaux.

3014. — M. Edouard Dépreux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° dans quelles conditions fonctionne actuellement le service liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (C. A. R. C. O.); 2° s'il peut percevoir les cotisations impayées depuis 1946 et les années antérieures; 3° si la prescription n'est pas acquise; 4° quelles dispositions ont été envisagées soit pour supprimer ce service, soit pour lui donner les moyens légaux d'agir avec efficacité. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 avril 1946 et de l'article 169 de la loi du 7 octobre 1946, le service liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (C. A. R. C. O.) a poursuivi et continue de poursuivre le recouvrement, pour le compte du Trésor, des cotisations professionnelles arriérées. Il s'agit de l'exercice d'un droit de répétition auprès des commerçants et industriels, les cotisations ayant été incluses dans les prix; 2° et 3° sous réserve que la prescription ne soit pas acquise, les taxes impayées depuis 1946 peuvent être recouvrées. Cette prescription, édictée par la loi validée du 8 juin 1943, est de trois ans; elle est donc, en principe, et sauf interruption, opposable à compter du 31 octobre 1949 (la C.A.R.C.O. ayant été dissoute par le décret n° 46-2415 du 29 octobre 1946, publié au *Journal officiel* du 30 octobre). Toutefois, aux termes mêmes de la loi précitée du 8 juin 1943, la prescription est interrompue par le simple envoi d'une demande signifiée; 4° les opérations de liquidation de la C. A. R. C. O. sont pratiquement terminées, seuls, restent à apurer 678 dossiers, dont 112 sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes. Mais cette mission de liquidation de la C. A. R. C. O. n'est devenue que l'accessoire des attributions du liquidateur, lequel s'est vu confier, par le jeu combiné du décret du 12 septembre 1949 et de la loi du 27 mai 1950 (article 51), la liquidation des organismes du secteur para-administratif, notamment de ceux créés par les lois des 11 juillet 1938 et 23 octobre 1941. Les moyens dont dispose le service liquidateur paraissent suffisants pour lui permettre de mener à bien la tâche qui lui est dévolue.

3009. — M. Barthélemy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'industrie française de la lunetterie est productrice d'excellentes lunettes de sport montées d'oculaires en « rhodoïd » qui sont très demandées par la clientèle étrangère; que le marché suédois en particulier, ouvert aux lunettes montées d'oculaires en verre, soumet les lunettes à oculaires de « rhodoïd » à un régime de licences d'importation très restrictif. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'entreprendre des négociations avec le gouvernement suédois pour obtenir une libération de l'importation des lunettes françaises avec oculaires de « rhodoïd », ceci dans le but de redonner aux industries françaises de la lunette une prospérité gravement menacée par une active concurrence sur les marchés étrangers. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Il est bien exact que l'importation en Suède des lunettes à oculaires en verre est libre alors que celle des lunettes à oculaires en matières plastiques est contingentée. Il paraît difficile d'insister auprès du gouvernement suédois pour qu'il libère cette dernière catégorie de lunettes, car la Suède a déjà satisfait à ses engagements envers l'O. E. C. E. en supprimant le contingentement pour 75 p. 100 de ses importations en provenance des pays participants. Cependant, au cours de la prochaine réunion de la commission mixte franco-suédoise, la délégation française s'efforcera d'obtenir un contingent aussi large que possible pour l'importation en Suède des lunettes françaises à oculaires en matières plastiques.

3108. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, par la proposition de résolution n° 2861, un groupe de l'Assemblée a témoigné de sa sollicitude éclairée à l'égard de la puissante industrie textile, notamment celle de la région du Nord et qu'il a réclamé l'accroissement des exportations dans tous les pays, notamment dans l'Union soviétique, les démocraties populaires et la Chine. Il demande: 1° quel est, dans l'état actuel de nos rapports avec ces nations, notre régime d'échanges commerciaux; 2° s'il existe des accords commerciaux de compensation; 3° si des échanges commerciaux avec la France sont désirés par l'U. R. S. S., les démocraties dites populaires et la Chine; 4° si des échanges commerciaux étant souhaités et préparés sur quelles bases ils pourraient être conclus, sous quelles formes de payement et par quels échanges éventuels de matières premières, objets manufacturés, etc.; 5° s'il ne serait pas possible de proposer un échange massif de textiles français contre des avions, des tanks, des canons et autre matériel de guerre dont l'U. R. S. S. dispose en très importantes quantités. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° La France entretient des rapports commerciaux avec tous les pays de l'Europe de l'Est. Le régime d'échanges le plus général consiste en accords de listes bilatéraux conclus pour une durée d'un an et renouvelables. Les derniers accords de ce type conclus avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne sont datés respectivement du 13 mars 1951, du 13 juillet 1951 et du 7 septembre 1951. Avec la Pologne, des échanges supplémentaires s'effectuent dans le cadre de l'accord d'équipement du 26 mars 1948, conclu pour une durée de quatre ans, qui comporte plus spécialement des fournitures de charbon par la Pologne, contre du matériel d'équipement en provenance de France. Avec la Russie, bien que les négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral engagées en 1949 n'aient pas abouti, des échanges assez substantiels ont pu être réalisés sous forme d'affaires séparées, équilibrées chacune en valeur à l'importation et à l'exportation. Les payements s'effectuent en francs. Avec la Roumanie et la Bulgarie les échanges sont relativement faibles et sont payables de part et d'autre en devises libres; 3° Les pays de l'Europe de l'Est semblent désireux de maintenir des échanges commerciaux avec la France. Ce désir de commercer correspond dans une large mesure à la nécessité de chercher à obtenir de l'Union française des matériels et des matières premières nécessaires à la mise en œuvre de leur programme économique; 4° les accords existant avec certains pays constituent une base suffisante pour permettre un courant d'échanges élargi. Un développement du commerce avec l'U. R. S. S. nécessiterait la conclusion d'un accord bilatéral avec ce pays. Les autorités françaises s'efforcent d'y parvenir depuis octobre 1951. Elles attendent depuis le 22 janvier une réponse des Russes aux dernières offres d'exportations françaises. La principale difficulté des négociations actuelles paraît résider dans le désir des autorités russes d'obtenir des produits que nous ne sommes pas en mesure de leur fournir; 5° la France continue à proposer des livraisons de produits textiles à tous les pays de l'Europe de l'Est. Dans l'ensemble, ces derniers ont toutefois sensiblement réduit le volume de leurs achats par rapport aux années passées et tendent à préférer les demi-produits ou même les matières premières textiles aux produits finis. A supposer que ces pays consentent à importer de grandes quantités de textiles français au stade fini ou demi-fini, les importations effectuées par la France en contre-partie devraient répondre d'une part aux besoins que la production française ne peut satisfaire et d'autre part aux possibilités ou aux désirs de livraison des pays en question. Les matériels d'armement ne paraissent pas pouvoir satisfaire à ces conditions.

3125. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le préfet de police avait, le 26 juin 1947, pris un arrêté en forme d'ordonnance faisant obligation aux commerçants d'afficher le prix au kilogramme des marchandises offertes à la clientèle; que cet arrêté a été publié au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris en date du 9 juillet 1947; mais que les dispositions édictées par cet arrêté n'ont jamais été effectivement observées par les commerçants, que cette opposition a pour raison l'effet psychologique que n'aurait pas manqué d'avoir sur l'opinion publique l'affichage de prix « au kilo » qui auraient été très élevés et qui seraient apparus exorbitants. Il lui demande s'il n'estime pas que la politique de baisse des prix que veut engager le Gouvernement ne pourrait trouver un appui précieux dans la stricte application de l'ordonnance susvisée. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — L'arrêté en forme d'ordonnence pris le 26 juin 1947 par le préfet de police se situe en dehors de la législation sur les prix proprement dite. Il s'appuie sur les lois des 16-24 août 1790 et 5 avril 1884, sans se référer à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix. Il constitue donc un texte pris par le préfet dans le cadre de ses attributions particulières de police. C'est la raison pour laquelle il est assorti de peines de simple police (art. 2) et non de sanctions édictées par l'ordonnance sur les prix. L'application de ce texte relève donc des services de la préfecture. Par ailleurs, il existe sur le plan de la réglementation des prix des dispositions sur le marquage et l'affichage des prix qui ne se confondent pas avec celles de l'ordonnance préfectorale précitée et qui sont incluses dans l'art. 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ainsi que dans l'arrêté ministériel de codification n° 19480 du 23 mars 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* du 26 mars 1948).

3139. — M. André Dufour signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'il est saisi de plaintes émanant de docteurs, vétérinaires, sages-femmes et voyageurs de commerce relatives aux longs délais auxquels sont astreints ces catégories sociales avant d'obtenir une voiture automobile dont ils veulent se rendre acquéreurs pour l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si ces catégories sociales sont susceptibles d'un droit de priorité pour obtenir leur véhicule et, dans la négative, si des mesures sont envisagées afin de leur faire obtenir cette priorité. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Depuis le 1er avril 1949, date de la mise en vente libre des voitures automobiles, les titres prioritaires qui subsistent encore ne représentent plus qu'une fraction de l'ordre de 3 p. 100 de la production. Il n'existe donc plus de contingents professionnels répartis en fonction de l'activité des demandeurs. Toutefois, les ministres qui procèdent aux attributions de licences prioritaires parmi leurs ressortissants ne manquent pas de tenir compte de l'activité économique ou sociale de ces derniers. D'autre part, plusieurs constructeurs de voitures consentent des réductions de délais de livraison en faveur des membres des professions citées dans la question.

3208. — M. Perrin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les difficultés qu'éprouvent actuellement les industriels (notamment les industriels du textile, des cuirs et peaux, ainsi que toutes les industries qui se sont équipées dans le cadre du plan de modernisation) à se procurer les pièces de rechange et l'outillage nécessaires au fonctionnement du matériel étranger qu'ils ont acheté au cours de ces dernières années dans le cadre du plan de productivité. En effet, ces industries, par suite de l'arrêt presque total de nos importations, se trouvent dans l'impossibilité de faire venir ces pièces de rechange et cet outillage. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer, par priorité, l'approvisionnement, en pièces de rechange, de ces industries. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — En même temps que le Gouvernement prenait les mesures de suspension de libération des échanges publiées par le *Journal officiel* des 4 et 19 février 1952, il se préoccupait de la nécessité d'assurer l'approvisionnement des industries nationales en produits et pièces qu'il est indispensable d'importer de l'étranger. Des instructions ont été données à l'office des changes pour que soient délivrées rapidement des licences d'importation de matières premières et produits essentiels dans le cadre de crédits dits « de déblocage » qui lui ont été notifiés. Parmi ces crédits l'importation de pièces de rechange de matériels dépendant de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce a été prévue, notamment du matériel textile. Par ailleurs, des contingents pour le deuxième trimestre 1952 sont actuellement à l'étude; ils seront vraisemblablement ouverts dans les premiers jours d'avril et permettront l'importation sous licence des matériels, outillages et pièces de rechange indispensables.

(Fonction publique.)

2750. — M. Edouard Depreux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (fonction publique)** que, conformément à l'article 13, paragraphe *b* du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, les agents titularisés dans les corps, classés en catégorie B ou C, par application des dispositions dudit texte, qui ont accompli plus de dix années de services civils, bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de ces dix années, s'ils ont été nommés à l'échelon de début. Cet article précise, en outre, que les dispositions dont il s'agit pourront être étendues rétroactivement aux fonctionnaires des corps considérés qui avaient été titularisés à l'échelon de début du corps et avaient accompli, à

la date à laquelle ils ont été titularisés dans ces corps, plus de dix années de services. Il lui demande: 1° si cette dernière disposition a une valeur intrinsèque, ou bien si son application, dans un corps considéré, est liée à la condition que des titularisations soient prononcées dans ledit corps en vertu du décret du 29 septembre 1950; 2° dans cette dernière hypothèse, la nature des arguments qui justifient une telle interprétation. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 ont une portée générale. Les fonctionnaires titularisés dans un corps de catégorie B, C ou D avant le 3 avril 1950, seront donc susceptibles d'en bénéficier, même si aucune création d'emplois n'intervient dans le corps auquel ils appartiennent.

2893. — M. Toublanc expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que l'article 4 du statut des administrateurs civils stipule que ne peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur, directeur adjoint, chef de service et, plus généralement, aux emplois supérieurs de chaque administration centrale jusqu'à celui de directeur exclusivement, que les administrateurs civils ayant atteint le deuxième échelon de la deuxième classe de leur grade, qui justifient d'au moins deux ans de services civils effectifs depuis leur titularisation comme administrateur civil, dont une année au moins dans l'administration centrale considérée. Il demande: 1° comment il est possible, dans le cas le plus favorable envisagé par l'article susvisé, qu'un administrateur civil au bout de deux ans de services civils puisse être au 2e échelon de la 2e classe et ne compter qu'un an d'ancienneté dans l'administration considérée, étant donné qu'il ressort du statut général de la fonction publique que toute nomination à un emploi ou toute promotion à un emploi supérieur a lieu à la dernière classe de cet emploi; 2° si de telles nominations ont pu être faites dans les administrations centrales. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — 1° Un administrateur civil peut valablement être promu au 2e échelon de la 2e classe après un an seulement de services effectifs par le jeu combiné des dispositions relatives à l'avancement et aux règles dégagées par la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires. Aux termes de cette jurisprudence, en effet, les services militaires sont utilisés automatiquement pour les avancements d'échelon; par contre, les avancements de classe demeurent subordonnés à l'inscription au tableau d'avancement, les intéressés conservant alors le bénéfice des reliquats non utilisés qui leur sont accordés dès leur accession à la classe supérieure. En conséquence, un administrateur civil qui justifierait de sept ans de services militaires serait, dès sa nomination, reclassé au 1er échelon de son grade, avec un reliquat d'ancienneté de deux ans. Dans le cas où, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1949, il serait promu à la 2e classe après un an de services accomplis dans cet échelon, il serait alors, grâce au reliquat d'ancienneté conservé, nommé immédiatement au 2e échelon de cette classe; 2° des nominations ont pu être effectuées dans de telles conditions en faveur, particulièrement, des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945

2904. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté au profit des fonctionnaires ayant pris une part active à la résistance avant le 6 juin 1944, un décret portant règlement d'administration publique devait fixer, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de ladite loi. Il lui signale que le retard apporté à la publication de ce décret a causé une émotion légitime parmi les éventuels bénéficiaires de cette loi. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de faire paraître ce texte. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté au profit des fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés par les différents articles de cette loi. Cependant, le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi, après avoir recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration vient d'être examiné par le conseil d'Etat et sa publication interviendra en conséquence dans un délai maintenant très rapproché.

2946. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° comment certains fonctionnaires de la radiodiffusion française ont pu être intégrés aux termes d'un arrêté du 21 février 1952, dans le cadre des agents supérieurs, alors qu'il s'agit d'un cadre d'extinction dans lequel aucune nomination nouvelle ne devait, par conséquent, intervenir; 2° si cette intégration, tout comme celle des fonctionnaires de la même administration intégrés dans le corps des administrateurs civils a été précédée de l'examen d'une commission d'intégration; 3° comment l'intégration dans le corps des administrateurs civils de certains fonctionnaires à la radiodiffusion a pu être juridiquement réalisée, nonobstant les dispositions de la loi de finances qui prévoyaient l'impossibilité de toute nomination nouvelle dans le corps des administrateurs civils; 4° s'il n'estime pas, dans ces conditions, que des mesures particulièrement rapides devraient être prises en faveur des agents supérieurs qui n'ont dû leur classement dans cette catégorie de fonctionnaires, en dépit de leurs titres universitaires, qu'à la longueur de leur empêchement consécutif aux circonstances de l'état de guerre. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat consulté sur la portée des dispositions de l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1948 mettant fin à toute intégration dans le corps des administrateurs civils a précisé que ces dispositions ne s'opposaient pas à la réalisation des mesures d'intégration rendues nécessaires pour l'exécution d'une décision du conseil d'Etat statuant au contentieux. Les mesures d'intégration effectuées récemment à la radiodiffusion française sont intervenues dans ces conditions. Elles ont été prononcées conformément à la procédure prévue au décret du 18 octobre 1945, après avis des commissions primaire et interministérielle d'intégration.

3006. — M. Marcel Massot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quelle interprétation doit être donnée, quant à son application en 1951, à l'article 4 du décret du 11 janvier 1949 relatif au reclassement dans une administration d'Etat, des fonctionnaires précédemment dégagés en exécution de la loi du 3 septembre 1947 (compression budgétaire réalisée par compression d'effectifs). (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et reclassés dans les conditions prévues au décret du 11 janvier 1949 sont nommés dans leur nouvel emploi à la classe et à l'échelon correspondant à l'ancienneté de services valables pour l'avancement dont ils justifiaient à la date de leur licenciement ou de leur mise à la retraite sans toutefois pouvoir être reclassés à un échelon comportant une rémunération supérieure à celle qu'ils percevaient précédemment.

(Information.)

1477. — M. de Léotard, considérant la crise que traverse la presse française, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quelles sont, pour les quotidiens et les hebdomadaires de Paris et des départements métropolitains parus en 1944 et 1945 les autorisations données et les dons consentis par les gouvernements d'alors à titre de lancement; 2° quelles sont les publications qui ont dû cesser de paraître depuis 1944, avec les sommes approximatives qui restent dues aux salariés, aux fournisseurs, notamment à la Société nationale des entreprises de presse, à la sécurité sociale, au fisc, etc.; 3° quelles sont, actuellement, les sommes dues par les entreprises de presse: à la Société nationale des entreprises de presse, à la sécurité sociale, au fisc; 4° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour rendre moins précaire l'existence des entreprises de presse; *b*) pour assainir le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° De la libération du territoire au 31 décembre 1945, l'état des autorisations de paraître accordées par le ministre de l'information s'établit comme suit: à Paris: 33 quotidiens, 107 hebdomadaires; dans les départements: 153 quotidiens, 355 hebdomadaires ou bi-hebdomadaires. Les prêts consentis par le Gouvernement aux journaux en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 instituant « un compte spécial » destiné à retracer les dépenses de financement des organisations civiles et militaires de la résistance se sont élevés à la somme de 31.421.000 francs; 2° depuis 1944, 185 quotidiens, dont 34 à Paris et 151 en province, ont cessé de paraître, tandis que de nouveaux titres étaient créés. D'autre part, 453 hebdomadaires, dont 103 pour Paris, ont disparu. Il n'est pas possible de faire mention dans le cadre de la présente réponse de dettes contractées par des entreprises privées, l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale interdisant toute imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; 3°: *a*) en ce qui concerne les sommes dues par les entreprises de presse au titre des redevances fiscales, M. le ministre des finances a fait connaître que les impôts dont s'agit sont essentiellement des impôts sur les revenus (notamment versement forfaitaire de la taxe proportionnelle sur les salaires). La communication de renseignements concernant ces impôts est interdite par l'article 2006 du code général des impôts, imposant le secret professionnel aux agents chargés de leur assiette et de leur recouvrement; *b*) selon les indications fournies par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le total des créances possédées par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales à la date du 30 juin 1951 sur l'ensemble des entreprises de presse situées sur le territoire métropolitain s'élève approximativement à 450 millions, dont le recouvrement est poursuivi conformément aux procédures prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945; *c*) le montant des sommes dues par les entreprises ayant cessé de paraître, à la Société nationale des entreprises de presse (dettes dont la plus grande part a été contractée antérieurement à la création de cet organisme) peut être fixé à 210 millions environ. D'autre part, les dettes courantes des journaux s'élevaient au 31 décembre 1950 à environ 300 millions, ces dettes venant à échéance dans des délais plus ou moins rapprochés, selon les conditions consenties aux clients de la Société nationale des entreprises de presse antérieurement à l'application du décret du 17 mars 1950 ci-dessous visé; 4°: *a*) le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 que le Gouvernement a soumis au Parlement a prévu des dégrèvements fiscaux en faveur des entreprises de presse en matière

de taxe proportionnelle ou d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les transactions; *b*) le décret n° 50-330 du 17 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 16 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse, a prescrit un certain nombre de mesures tendant, d'une part, à éviter la naissance des créances douteuses ou irrécouvrables, d'autre part à accélérer le recouvrement des créances. En vertu de ce texte, les contrats établis conformément aux usages commerciaux en vigueur doivent obligatoirement prévoir la rédaction d'un engagement écrit, des garanties de solvabilité suffisantes pour couvrir les frais de deux semaines d'impression, le payement intégral des factures (hebdomadaires pour les quotidiens), quarante-huit heures après leur présentation, la suspension de l'impression en cas de non-payement après mise en demeure. D'autre part, le conseil supérieur des entreprises de presse vient d'élaborer un contrat type de location qui évitera la naissance de nombreux litiges entre la Société nationale des entreprises de presse et les entreprises de presse locataires.

2450. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quels sont les membres de la commission supérieure de la radiodiffusion, à quelle date ils ont été nommés et pour combien de temps, comment ils ont été recrutés et quand doivent avoir lieu les prochaines nominations, désignations ou élections. (*Question du 4 février 1952.*)

Réponse. — Le conseil supérieur de la radiodiffusion française, créé par l'acte validé dit loi du 7 novembre 1942, se compose d'un président et de quatre membres au plus. Il est actuellement constitué comme suit: président, M. Paul Rivet; membres: MM. Julien Cain, Raoul Fénelon, Pierre Trilles, Louis Joxe. MM. Rivet, Cain, Fénelon et Trilles ont été nommés au conseil supérieur par décret du 1er juin 1946, respectivement en leur qualité de président du conseil central et de président de chacune des trois sections (intérêt général, technique, travail) du conseil central, ce dernier organisme ayant été créé auprès du conseil supérieur par le décret du 9 mars 1946. M. Louis Joxe a été nommé par décret du 4 juillet 1949, pour compléter le conseil supérieur, en remplacement de M. Salacrou, démissionnaire. Le décret du 1er juin 1950, qui a supprimé le conseil central, a toutefois maintenu en qualité de président et de membre du conseil supérieur les personnalités qui se trouvaient en fonction. L'acte dit loi du 7 novembre 1942 ne contient aucune disposition relative au choix et à la durée du mandat du président et des membres du conseil supérieur.

3.275. — M. Kriegel-Valrimont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (information) quelles sont les conditions requises — tirage, périodicité, etc. — pour qu'une publication puisse exiger d'être citée au cours des revues de presse hebdomadaires, diffusées par les postes régionaux de la Radiodiffusion française. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Actuellement, une seule station régionale, celle de Nancy, présente dans ses émissions propres, chaque lundi, de 12 heures 20 à 12 heures 30, une revue de presse des journaux hebdomadaires de sa circonscription (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges). Cette revue de presse est conçue de la même manière que les revues de presse quotidiennes diffusées de Paris sur l'une ou l'autre des chaînes nationales; c'est-à-dire, que le journaliste chargé de cette rubrique s'efforce de choisir, aussi objectivement et aussi impartialement que des journaux hebdomadaires reçus par la direction régionale de possible, des articles ou des extraits d'articles pris dans l'ensemble des journaux hebdomadaires reçus par la direction régionale de Nancy, afin de présenter un éventail complet des opinions exprimées, tout en tenant compte de la diversité géographique de la région. Tous les journaux hebdomadaires reçus par la direction régionale de Nancy sont pris en considération sans distinction d'ancienneté ou de tirage. L'examen des revues de presse diffusées au cours du premier trimestre de l'année 1952 révèle d'ailleurs que seize journaux hebdomadaires ont été ainsi cités, la fréquence des citations dépendant seulement du souci d'équilibrer les opinions exprimées.

AFFAIRES ETRANGERES

3228. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles diligences sont faites auprès du gouvernement de Cuba pour obtenir que le temps de guerre (1940-1945) n'entraîne pas, au détriment des Français porteurs de l'emprunt 3 p. 100 or intérieur de 100 dollars U. S. A. la prescription de leurs coupons. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Dès la fin des dernières hostilités, le ministère des affaires étrangères, par l'entremise de son représentant à Cuba, s'était préoccupé d'intervenir en faveur des porteurs français des emprunts cubains, qui, en raison de l'état de guerre, n'avaient pu obtenir le payement de leurs coupons venus à échéance entre 1940 et 1945 et se voyaient menacés, de ce fait, de voir leurs droits éteints par la prescription. A la suite des démarches pressantes et répétées de notre ambassadeur à la Havane, les autorités cubaines, par le décret n° 2185 du 9 juillet 1947, accordaient aux porteurs français la prorogation de délai demandée non seulement pour la dette intérieure de 1905 principalement en cause, mais encore « pour tous les autres emprunts et pour n'importe quelle valeur d'Etat ».

Il convint de préciser en effet que les intérêts français s'étendaient non seulement à l'emprunt 5 p. 100 or intérieur de 1905 (et non 3 p. 100 comme l'indique M. Joseph Denais), mais également aux emprunts à 1/2 p. 100 1909, 5 p. 100 1914, 5 1/2 p. 100 1923, 4 1/2 pour 100 1937. En fait, la grande masse des porteurs était concentrée sur l'emprunt de 1905. La levée de la prescription ayant été ainsi reconnue par un texte légal, il convenait d'obtenir du gouvernement cubain le payement effectif des coupons venus à échéance pendant la guerre. C'est à quoi notre représentant à Cuba s'est employé avec constance et énergie pendant plus de trois ans. Malheureusement, les budgets cubains de 1947 à 1950 furent constamment en déficit et ne permirent pas aux autorités cubaines de faire face à leur engagement vis-à-vis des porteurs français. Ce n'est qu'au début de 1951 que notre ambassadeur finit par obtenir l'inscription de cette dette dans le budget pour l'année fiscale 1951-1952. Le parlement cubain vota en effet un crédit de 100.000 dollars pour permettre le payement aux porteurs étrangers, français et autres, des coupons de la dette intérieure échus pendant les hostilités. Sur cette somme les intérêts des créanciers français portaient sur 25.000 dollars environ. La presque totalité des coupons échus étaient en possession du Crédit lyonnais, de la Société Générale et du Comptoir national d'escompte de Paris qui les firent présenter à la Havane par l'intermédiaire des banques cubaines et américaines seules habilitées à en percevoir le montant. Par une communication du 13 février 1952, notre ambassadeur à Cuba faisait parvenir au département des précisions suivantes: 1° le payement des coupons échus venait d'être effectué, auprès des banques détentrices, par des chèques globaux; 2° ces versements ne correspondaient en fait qu'aux coupons et bons de l'emprunt 1905, les banques n'ayant présenté aucune demande de recouvrement relative à d'autres emprunts; 3° ces versements portaient, en ce qui concerne les banques françaises, sur les sommes suivantes: *a*) la Chase Bank avait perçu 211 dollars pour le Crédit lyonnais et près de 5.000 dollars pour son agence principale de New-York (la part française dans ce dernier payement n'a pu être exactement déterminée jusqu'à présent); *b*) la Royal Bank of Canada avait reçu 22.160 dollars pour le compte de banques françaises notamment la French American Bank Corporation de New-York, le Comptoir national d'escompte et la Banque Jordaan. (Il y aurait cependant des intérêts belges dans ces payements); *c*) la National City Bank of New-York avait touché 1.255 dollars pour des porteurs français et la First Bank of Boston 300 dollars. De l'enquête menée auprès des banques françaises intéressées, notamment auprès du Comptoir national d'escompte de Paris qui détenait la presque totalité des coupons et bons présentés, ces payements auraient été régulièrement effectués et tous les porteurs français ayant fait reconnaître leurs droits dans les délais prescrits, auraient été satisfaits. Dans ces conditions, l'affaire à laquelle la question de M. Joseph Denais se réfère, peut être considérée comme définitivement réglée au mieux des intérêts des porteurs français.

3378. — M. de Benouville expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française vient de publier, en date du 11 mars, la nouvelle, officiellement communiquée par le gouvernement soviétique qu'un jeune Français venait de mourir dans un camp de concentration du Nord de l'U. R. S. S. Arrêté le 13 décembre 1939 en Pologne par la police russe, ce dernier fut condamné le 27 juillet 1940 à cinq années de détention dans un camp de travail correctif « pour avoir franchi illégalement les frontières de l'U.R.S.S. »; le 29 mars 1942, il eut dix ans supplémentaires de détention pour agitation défaitiste. Il décédait le 21 janvier 1952, de tuberculose pulmonaire et de tuberculose intestinale. C'est près d'un an après sa mort que le gouvernement de l'U.R.S.S. a informé l'ambassadeur de France de ce décès. Il lui demande quelle protestation il a formulée auprès du gouvernement soviétique et quelle est l'attitude du gouvernement français dans cette affaire. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Les démarches officielles exécutées par l'ambassade de France auprès du ministère des affaires étrangères soviétique en ce qui concerne l'affaire Brongniart se dénombrent ainsi: note remise par le général Catroux en novembre 1945; note remise par M. Charpentier, chargé d'affaires le 21 août 1946; lettre personnelle du général Catroux à M. Dekanosov le 29 janvier 1947; note remise par le général Catroux le 13 mars 1947; note remise par M. Brionval, chargé d'affaires, le 26 septembre 1950. Toutes ces démarches sont indépendantes de celles qui ont été faites par la mission de rapatriement française à Moscou. D'autre part, nos représentants à Moscou sont intervenus oralement à maintes reprises auprès des services compétents pour essayer d'obtenir des précisions sur l'affaire Brongniart. Ces interventions orales ne peuvent se compter. Lorsque l'ambassade de France à Moscou fut prévenue par une simple note soviétique du décès de Gilbert Brongniart, M. Chataigneau se rendit au Minmdtel pour protester contre la manière dont l'affaire avait été traitée par le gouvernement soviétique. C'est pour donner à cette protestation l'effet le plus large que le gouvernement français a communiqué à la presse toutes les circonstances de cette affaire.

3423. — M. Médecin expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon la loi américaine, tout étranger autorisé à résider plus d'un an aux U. S. A. doit fournir le service militaire obligatoire de deux ans. Il lui demande s'il compte intervenir pour que les jeunes Français, ayant déjà satisfait à leurs obligations militaires en France, ne soient pas astreints à effectuer un temps de service supplémentaire en Amérique. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Il est exact que selon la loi américaine sur le recrutement de juillet 1951, tout étranger de 20 à 25 ans établi aux Etats-Unis doit fournir le service militaire obligatoire de deux ans. Le ministère des affaires étrangères et notre ambassade à Washington se sont déjà préoccupés de cet état de choses et à l'heure actuelle des tractations sont en cours avec l'administration d'Etat; en attendant que le congrès se prononce sur les amendements à la loi qui, selon toute vraisemblance, vont lui être soumis, notre intervention a eu pour premier effet que soit établie une distinction entre Français munis de « visa d'immigration » et Français munis de « visa de tourisme »: les premiers seuls seront soumis, en principe, aux obligations militaires, de sorte que ceux de nos nationaux qui n'ont pas l'intention de s'établir définitivement aux Etats-Unis pourront être dispensés de ces obligations en faisant remplacer leur visa d'immigration par un visa de tourisme. Au surplus, il sera fait présentement sursis aux cas particuliers qui ont été déjà portés à la connaissance de l'administration américaine.

AGRICULTURE

2409. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le tonnage des beurres et produits laitiers actuellement stockés; 2° quels sont les crédits affectés à un tel stockage; 3° si une telle politique n'influe pas sur le marché de la viande en incitant les éleveurs à garder un cheptel en excédent. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les seuls stocks contrôlés par les pouvoirs publics sont: *a*) les stocks de beurre sous lettre d'agrément: les stocks restant ont été débloqués le 31 mars 1952; *b*) les stocks de beurre importé: le stocks restant ont été débloqués le 4 avril 1952; 2° les stocks sont la propriété des stockeurs. Aucun crédit de l'Etat n'est donc investi dans les opérations de stockage; 3° le stockage de report est une opération normale pour tous les produits saisonniers. C'est le cas du beurre. Faute d'un stockage suffisant, le marché risquerait de s'effondrer en période de pointe de production; par contre des importations accrues devraient être réalisées pendant l'hiver pour couvrir les besoins des consommateurs. Il ne semble pas qu'une politique d'encouragement au stockage des produits laitiers puisse exercer une influence sur la tenue du marché de la viande.

3023. — M. Draveny demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le statut du personnel des organismes interprofessionnels ayant à leur tête un commissaire du Gouvernement, assisté d'une commission consultative où sont représentées les professions intéressées agricoles (ou viticoles), d'une part, commerciales, d'autre part; 2° quelles sont, notamment, les garanties que donne ce statut en ce qui concerne l'embauchage, le licenciement et la liberté absolue d'opinion du personnel de ces organismes vis-à-vis des professions représentées à la commission consultative précitée. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas, à proprement parler, de statut du personnel des organismes interprofessionnels; cependant, un certain nombre de circulaires établies par le ministère chargé des affaires économiques, après avis du ministère du travail et de la sécurité sociale, ont fixé le mode de rémunération des agents de ces organismes. La circulaire de base du 10 mars 1948, qui fixe la hiérarchie des salaires et définit les indemnités auxquelles ont droit les agents des organismes interprofessionnels, a été successivement complétée ou modifiée par les circulaires des: 12 avril 1948, 26 septembre 1949, 16 mai 1950, 31 juillet 1950, 9 janvier 1951, 16 avril 1951, 19 octobre 1951, 6 mars 1952. C'est la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques qui est chargée de l'application de cette réglementation; 2° avant la libération, l'embauchage et le licenciement du personnel des groupements interprofessionnels étaient effectués sous la responsabilité du président de chaque groupement interprofessionnel avec l'accord du commissaire du Gouvernement. Depuis l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation de la production agricole, l'embauchage et le licenciement du personnel sont effectués sous la responsabilité du commissaire du Gouvernement en ce qui concerne le personnel de direction, sous la responsabilité du dirigeant du groupement, avec l'accord du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, en ce qui concerne le personnel d'exécution. Les commissaires du Gouvernement étant de hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture ou du ministère des finances et des affaires économiques, l'administration veille à ce que l'embauchage du personnel, dans les très rares cas où il est effectué, soit réalisé en fonction de la seule valeur des candidats (diplômes, compétences techniques). De même, le licenciement ne peut être effectué que pour cause de suppression d'emplois, d'insuffisance professionnelle ou de faute lourde. Dans ces conditions, il y a indépendance absolue du personnel embauché vis-à-vis de professions représentées dans les commissions consultatives qui siègent auprès de ces groupements. D'ailleurs, ces commissions ont un rôle purement technique et elles ne peuvent, en aucun cas, intervenir dans la gestion administrative des groupements.

3024. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, dépourvus de vigne, ayant obtenu l'autorisation d'en planter pour les besoins de leur consommation familiale, étant par la suite devenus métayers d'autres parcelles de plantations de vigne, se voient, après le partage de la récolte, refuser la possibilité de vendre la part leur revenant de l'exploitation en métayage qui leur est confiée. Il lui demande: 1° si de telles mesures sont conformes aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne la commercialisation du vin; 2° si de telles mesures sont envisagées pour permettre à ces métayers de vendre leur part de récolte de vin. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — La situation des métayers en matière de commercialisation de vin doit être examinée en fonction de plusieurs articles du code du vin. Ce sont: d'une part l'article 48 relatif à la définition de l'exploitation viticole, et les articles 85 et suivants relatifs à la limitation des plantations de vigne, qui ont une portée générale et d'autre part les articles 17 sur la déclaration de récolte et 61, relatifs aux obligations prévues par le statut viticole, qui ne concernent que les métayers. Etant donné la complexité des diverses situations susceptibles de se présenter selon les conditions d'exploitation, et l'ordre chronologique suivant lequel ont pu être réalisées les opérations de plantations, d'achat, de cession et d'exploitation des domaines, chaque cas doit faire l'objet d'une étude particulière et c'est en tenant compte des données complètes relatives à chacun d'eux, qu'une décision pourra être prise.

3102. — M. Moynet expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un inspecteur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture qui, avant d'être nommé à cet emploi le 1er janvier 1947, a été commissionné par ce même ministère du 15 mai 1942, au 31 décembre 1946 comme inspecteur « spécial » de la répression des fraudes dans tous les départements et affecté à la brigade spéciale des appellations d'origine de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, organisme créé par l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935. Il lui demande, étant donné d'une part que cet inspecteur « spécial » a été, à sa nomination, maintenu au même poste pour y remplir les mêmes fonctions qu'auparavant et d'autre part, que les sommes affectées au payement des inspecteurs « spéciaux » provenaient de fonds d'Etat: 1° si le temps de service d'inspecteur « spécial », accompli avant sa nomination d'inspecteur, peut être validé et compter pour la retraite de ce fonctionnaire; 2° dans l'affirmative, quelles sont les démarches que doit accomplir ce fonctionnaire en vue des versements à effectuer. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, les services effectués avant le 1er janvier 1947 par le fonctionnaire dont il s'agit l'ont été en vertu d'une commission accordée conformément aux dispositions de l'article 65 modifié de la loi de finances du 27 février 1912. Or, un arrêté interministériel du 2 avril 1947 (*J. O.* du 17 avril) exclut expressément ces services du bénéfice de la validation en vue de la retraite.

3168. — M. Verneuil demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la différence entre le prix net du blé à la production et le prix de rétrocession par les organismes stockeurs s'établit bien comme suit au quintal en raison de la perception des taxes suivantes:

	francs
Taxe statistique	30
Fraction de la taxe permanente dégressive à la charge du producteur	45
Marge de rétrocession	80
Taxe au profit du budget annexe des allocations familiales agricoles	252
Majoration bi-mensuelle de conservation	Mémoire.
Taxe de transaction sur prix de rétrocession (minimum)	30
Total minimum	417

2° Quel est le montant total de ces taxes en ce qui concerne les opérations d'échange blé-pain; 3° quelle est l'affectation qui est faite des sommes ainsi perçues en ce qui concerne les mêmes opérations d'échange blé-pain. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° La différence entre le prix net du blé à la production et le prix de rétrocession par les organismes stockeurs s'établit, au quintal, comme suit:

	francs.
Taxe statistique	30 »
Marge de rétrocession	80 »
Taxe au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles	252 »
Majoration bi-mensuelle de conservation de 12,50 F par quinzaine	»
Taxe sur les transactions de 1,01 p. 100, au minimum	39 56
	401 56

La fraction de la taxe permanente dégressive mise à la charge du producteur est déduite du prix de base à la production et aussi du prix de base à la rétrocession. Toutefois, pour le meunier, la diffé-

rence théorique de prix de 401,56 F par quintal se trouve majorée: du montant des majorations bi-mensuelles de conservation du blé décompiées forfaitairement dans le prix des farines à 137,50 F et représentant, compte tenu de l'incidence de la taxe sur les transactions, 138,89 F, du montant des taxes payées sur les entrées de blé:

	francs.
Taxe permanent dégressive	30 »
Versement compensateur (taux moyen)	65 65
	95 65

Au total, la différence entre le prix payé à la culture et le prix de revient des blés en meunerie, s'élève à: 401,56+138,89+95,65=636,10 F; 2° le blé utilisé pour l'échange blé-pain n'est pas commercialisé et ne subit aucune des taxes et charges énumérées ci-dessus. Les producteurs échangistes supportent, outre la remise de la quantité de blé nécessaire pour obtenir la quantité de pain désirée, la rémunération des meuniers et boulangers. Les rémunérations sont égales aux marges officielles de moulure et de panification diminuées des « frais commerciaux ». Les rémunérations peuvent être payées en espèces ou en nature. Dans cette dernière hypothèse la quantité de blé susceptible d'être prélevée doit être égale au quotient de la rémunération en espèces par le prix net du quintal de blé à la production. Les taxes et charges incluses dans le prix de rétrocession n'entrent pas en ligne de compte. Dans le cas de rémunération en nature, aucune taxe supplémentaire ne frappe le producteur, le blé remis à ce titre étant décompté au prix même qui serait versé par un organisme stockeur. Le blé de rémunération en nature donne lieu au versement total par le meunier ou le boulanger échangiste d'une redevance, dont le taux au quintal est égal à la différence figurant à l'alinéa 1er, majorée d'une fraction des frais d'approche, soit, en moyenne, 58,40 F, dont le meunier réalise l'économie: 636,10 F + 58,40 F = 694,50 F. Le rendement de cette redevance ne peut pas être évalué avec précision, car les quantités de blé livrées à la meunerie à titre de rémunération en nature, peuvent être variables d'une campagne à l'autre. Pour la campagne 1950-1951, la recette correspondant à une redevance moyenne de 538 F par quintal s'élève à environ 104 millions de francs; 3° en application des dispositions prévues par l'article 2 du décret-loi du 29 juillet 1939, les reversements effectués par les meuniers et les boulangers échangistes sont affectés au « Fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives de céréales ».

3229. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de faire entrer, dans le cadre domanial, les agents techniques contractuels, ayant sept ans de services, étant signalé que ces agents remplissent les mêmes tâches que leurs collègues du cadre domanial. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — La loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, dispose en son article 3 que certains agents non titulaires employés d'une façon continue dans les administrations de l'Etat, et ayant accompli sept années de services civils, peuvent être titularisés. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent en vertu de l'article 1er de la même loi, qu'aux agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, aux employés de bureau recrutés sur contrat et aux employés auxiliaires de bureau ou de service. Il ne peut être envisagé, en conséquence, de les étendre aux gardes contractuels de l'administration des eaux et forêts qui sont essentiellement des agents de terrain et ne peuvent être assimilés aux personnels de bureau ou de service exclusivement visés par cette loi. En outre, l'intégration de ces personnels dans les cadres des fonctionnaires titulaires de l'administration des eaux et forêts serait contraire aux dispositions du décret du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de cette administration qui a fixé dans son article 57 les modalités du recrutement des agents techniques des eaux et forêts. Les gardes contractuels de l'administration des eaux et forêts ne peuvent, dans ces conditions, être titularisés dans l'emploi d'agent technique des eaux et forêts qu'après avoir été agréés à cet emploi, soit en qualité de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, soit après avoir satisfait aux épreuves du concours de recrutement, à titre civil.

3276. — M. Antier demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une cressonnière, ne faisant en aucune manière partie d'un corps de ferme, et ne comportant aucune dépendance, ni aucun « habitat », mais seulement une cabane de roseaux, ne pouvant servir en aucune façon d'habitation, peut être assujettie au statut des baux ruraux. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — En application de l'article 20, dernier alinéa du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, notamment par la loi du 13 avril 1946) des arrêtés préfectoraux fixent, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, la superficie maximum au-delà de laquelle les parcelles sont soumises à l'ensemble des dispositions du statut. Cette fixation réserve le cas des corps de ferme ou des parties essentielles d'exploitation qui, quelle que soit leur superficie, ne peuvent faire l'objet de la dérogation à certaines dispositions du statut prévue à l'article 20, *in fine*, susvisé (forme de bail, durée, prix, droit de préemption, etc.). Le tribunal paritaire est seul compétent pour décider, dans chaque cas d'espèce, s'il s'agit ou non d'un corps de ferme ou d'une partie essentielle d'exploitation. Dans le cas considéré, il ne peut s'agir d'un corps de ferme, puisque la cressonnière en cause ne comporte pas de véritables bâtiments d'exploitation. La qualité de partie essentielle ne peut non plus être relevée, si ce bien est loué isolément à un preneur qui n'exploite aucun autre fonds rural. Seule la comparaison de la superficie de cette parcelle avec le maximum fixé par arrêté préfectoral peut permettre de décider si l'assujettissement à l'ensemble des dispositions du statut des baux s'impose en l'espèce.

3331. — M. Dronne expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'épidémie de fièvre aphteuse en cours cause, à certains exploitants, des préjudices considérables pouvant aller jusqu'à la ruine; et lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées afin d'aider les plus éprouvés. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture emploie au maximum les moyens mis à sa disposition pour organiser la prophylaxie de la fièvre aphteuse. Compte tenu de ces moyens des vaccinations antiaphteuses entièrement gratuites puis semi-gratuites ont été entreprises dans les secteurs où il apparaissait qu'elles présentaient le plus d'intérêt du point de vue prophylactique. De leur côté les techniciens du laboratoire central des recherches vétérinaires ont pour principal objectif d'améliorer la production du vaccin antiaphteux, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Mais les crédits alloués au ministère de l'agriculture ne lui permettent pas de prendre à charge les pertes causées par la fièvre aphteuse.

3379. — M. Sauvajon demande à **M. le ministre de l'agriculture,** dans quelles conditions ont été attribuées, en 1951, les exonérations sur les carburants aux agriculteurs de la Drôme et quelles ont été les sommes distribuées. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — La loi n° 50-1009 du 19 août 1950 (*Journal officiel* du 20 août 1950) a institué une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture. Le décret n° 50-1214 du 30 septembre 1950 (*Journal officiel* du 1er octobre 1950) indique les modalités d'application de ladite loi et institue dans son article 1er une commission chargée d'établir la liste des matériels à prendre en considération pour le bénéfice de la ristourne. Cette liste est donnée par les textes suivants: 1° arrêté interministériel du 6 novembre 1950; 2° rectificatif du *Journal officiel* du 11 novembre 1950; 3° rectificatif du *Journal officiel* du 2 décembre 1950; 4° note d'informations complémentaires annexées à la circulaire Cab. n° 211 du 5 décembre 1950. Le calcul des ristournes 1950 et 1951 est basé sur la puissance des matériels considérés sous réserve d'un élément déductif constitué par le cheptel de trait en surnombre conservé par les agriculteurs intéressés. Les sommes attribuées au département de la Drôme au titre de la loi du 19 août 1950 sont les suivantes: ristournes 1950 payées en janvier 1951: 22.872.144 francs; complément ristournes 1950 payées en août 1951: 2.209.749 francs; ristournes 1951 payées en janvier 1952: 60.359.200 francs; complément ristournes 1951 payées en janvier 1952: 190.000 francs. Il est précisé que la loi du 19 août 1950 a été abrogée par la loi du 23 mai 1951 instituant une détaxe sur certains carburants agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3026. — M. Bignon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les mutilés au dessous de 60 p. 100, les veuves et les orphelins de guerre, bénéficient des avantages de la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons les ascendants sont privés de tout soutien, et ne bénéficient pas des mêmes avantages. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Le droit au bénéfice de la sécurité sociale n'est concédé par aucun des régimes en vigueur aux ascendants des assurés décédés. C'est sans doute la raison pour laquelle la situation de ces derniers ne fut pas évoquée tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, lors de la discussion des propositions de loi qui aboutirent à la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

3132. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'article 140 du code des pensions militaires, codifiant les lois du 31 mars 1919 et du 9 septembre 1941 est applicable aux infirmières des hôpitaux militaires lorsque, au cours de la guerre 1939-1945, elles ont été atteintes d'une infirmité contractée ou agravée en service, alors que ces infirmières sont régies par la loi du 14 avril 1924. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Depuis la publication des décrets des 5 mars 1926 et 20 janvier 1927, les infirmières des hôpitaux militaires sont devenues des personnels titulaires, placées sous le régime de la loi des pensions du 14 avril 1924. Le régime des pensions d'invalidité dont elles relèvent est donc celui qui s'applique à l'ensemble des personnels civils titulaires. L'article L-140 du code des pensions militaires d'invalidité ne fait que reproduire les dispositions de l'article 57 de la loi du 31 mars 1919 qui s'appliquent uniquement aux personnels du service de santé et des formations militaires temporaires ou auxiliaires.

3169. — M. Cavelier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un militaire de la classe 1921 ayant servi au Levant du 4 février au 23 juin 1922 (guerre) et du 23 juin 1922 au 31 janvier 1923 (intérieur) peut prétendre à l'attribution de la carte du combattant. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2, paragraphe B, du décret du 1er juillet 1930, ont droit à la carte du combattant, au titre des opérations effectuées entre le 14 novembre 1918 et le 3 septembre 1939, les militaires des armées de terre et de mer, faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes: *a*) avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre; *b*) avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service, ou fait prisonnier; *c*) avoir reçu une blessure de guerre. Le soin de statuer à l'égard des intéressés incombe à l'autorité militaire. Il appartient, en conséquence, à l'ancien militaire dont la situation est signalée d'adresser, s'il ne l'a déjà fait, une demande à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de sa résidence qui la soumettra, pour décision, à l'organisme qualifié.

3311. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des retards considérables existent dans la délivrance des cartes de combattant de 1939-1945, des cartes de combattant volontaire de la résistance et des cartes d'invalidité, notamment dans le département de la Seine. Ce retard est uniquement dû au manque de personnel, car non seulement aucune vacance n'a été comblée à l'office départemental de la Seine depuis 1947, mais en outre ce service a reçu, depuis, de nouvelles tâches énormes et, notamment, la délivrance des cartes du combattant volontaire de la résistance, l'immatriculation à la sécurité sociale de certaines victimes de la guerre, ce qui a nécessité l'abandon presque total des tâches sociales pour lesquelles les offices avaient été créés et que, même en abandonnant ces tâches essentielles, étant donné le personnel restreint de l'office départemental de la Seine, il est vraisemblable que la délivrance des différentes cartes ne pourra se faire qu'au ralenti et ne sera terminée que dans plusieurs années, ce qui lésera gravement les intérêts des anciens combattants et résistants. Elle lui demande pour quelle raison les vacances du personnel ne sont pas comblées et s'il n'est pas possible de mettre à la disposition de l'office départemental une part des vacateurs qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 interdit tout recrutement de personnel civil. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de pourvoir les postes laissés vacants par suite de démissions, décès, admissions à la retraite.

3357. — Mme Francine Lefebvre rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un crédit de 500 millions a été inscrit au budget de 1950 pour l'attribution d'un pécule aux ayants-cause des prisonniers de guerre décédés en captivité et qu'un nouveau crédit de 500 millions a été inscrit au budget de 1951 afin de verser un pécule aux ayants-cause des prisonniers de guerre morts depuis leur retour de captivité. Elle appelle son intention sur le fait que les familles visées par ces dispositions attendent encore la répartition des sommes qui leur sont destinées, le règlement d'administration publique qui permettrait une telle répartition n'ayant pas encore été publié. Elle lui demande dans quel délai il a l'intention de publier le règlement d'administration publique attendu et quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution rapide de ce problème intervienne. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Les deux crédits de 500 millions de francs inscrits respectivement aux budgets de 1950 et 1951, pour le payement d'un pécule aux ayants-cause des prisonniers de guerre sont reportés au budget de 1952. Le projet d'arrêté fixant les modalités de règlement de ce pécule qui avait été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a dû faire l'objet d'une revision, en accord avec les représentants des intéressés, compte tenu de la nouvelle mesure relative à l'allocation d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre eux-mêmes. Le projet d'arrêté remanié a été adressé au secrétariat d'Etat au budget, et tout est mis en œuvre pour qu'il soit signé dès que possible.

BUDGET

21. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'ensemble des actions d'une société anonyme, avec siège en Moselle, qui a été mise sous séquestre en 1940 par les autorités d'occupation, ont été cédées par le séquestre allemand à des spoliateurs, personnes physiques allemandes, qui ont transformé la société en société en nom collectif allemande; que, de ce fait, les bénéfices réalisés par cette société, considérés, de même qu'en droit français, comme acquis au jour le jour, ont été assujettis à la fin de chaque exercice au titre de chaque associé en nom pour la part lui revenant dans les bénéfices, à un impôt unique sur le revenu des personnes physiques (Einkommensteuer, englobant à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général français); qu'après la Libération, la restitution des bénéfices réalisés par la société spoliatrice a été prononcée, sous déduction des impôts allemands payés, par jugement au profit de la société anonyme qui a repris son exploitation. Il demande quels sont les impôts français exigibles actuellement sur les distributions aux actionnaires de dividendes prélevés sur ces bénéfices restitués; si par analogie avec la société en nom collectif française, eu égard à la taxation supportée sous l'occupation équivalant aux bénéfices industriels et commerciaux et à la surtaxe progressive, il ne serait pas possible d'effectuer ces distributions en franchise de tout nouvel impôt au profit du Trésor français, c'est-à-dire en franchise de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la supertaxe. (*Question du 11 juillet 1951.*)

Réponse. — Les sommes que la société anonyme à laquelle il est fait allusion répartit à ses actionnaires ne peuvent, en principe et en l'état actuel de la législation, échapper aux impôts de droit commun auxquels sont assujetties les distributions de bénéfices des sociétés de capitaux, quelle que soit l'origine de ces sommes, du moment que lesdits impôts sont une charge personnelle des attributaires et qu'en l'espèce ils ne peuvent être considérés, à l'égard de ces derniers, comme formant double emploi avec les impôts allemands acquittés par les spoliateurs. Toutefois, s'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

---

562. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° à quelle date la nouvelle législation relative à la fiscalité sur les vins est entrée en vigueur; 2° quelles sont les taxes du producteur au consommateur que subit le vin pris comme un produit isolé en vertu de la taxe unique sur les vins; 3° combien paye d'impôts et taxes un hectolitre de vin de 10° vendu 2.700 francs l'hectolitre depuis l'instauration de la taxe unique sur les vins; 4° avec l'ancienne législation fiscale en vigueur jusqu'ici, combien payait d'impôts et taxes un hectolitre de vin payé 2.700 francs à la production. (*Question du 5 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° la taxe unique forfaitaire de 950 francs par hectolitre est applicable depuis le 1er septembre 1951; 2° les vins supportent depuis cette date le droit de circulation de 245 francs par hectolitre; la taxe unique forfaitaire de 950 francs par hectolitre; la taxe locale de 1,50 à 1,75 p. 100 (selon les communes) sur le prix dans le cas de vente au détail; 3° la charge fiscale fixe supportée par un hectolitre est maintenant de 950 + 245 = 1.195 francs. Pour la part relative à la taxe locale, l'impôt dépend du prix de vente au détail et du taux applicable dans la commune où est effectuée ladite vente au détail. Pour un prix au détail de 5.500 francs l'hectolitre au taux de 1,5 p. 100 l'impôt est de 82,50 francs. Le total dans ce cas s'élève à: 1.195 + 82,50 = 1.277,50 francs; 4° la charge fiscale sous le régime antérieur dépendait du nombre des transactions auxquelles donnait lieu le vin et des prix successifs auxquels elles étaient réalisées. Les taxes *ad valorem* exigibles étaient: la taxe à l'achat au profit du budget général; la taxe à l'achat au profit du B. A. F. A.; la taxe sur les transactions et la taxe à la production sur les ventes en gros; la taxe sur les transactions et la taxe locale sur les ventes au détail. Le droit spécifique était, comme actuellement, de 245 francs par hectolitre Si l'on suppose — d'après les cours habituellement pratiqués — que le vin vendu 2.700 francs l'hectolitre par le récoltant était revendu 4.500 francs l'hectolitre par le marchand en gros et 5.500 francs par le détaillant, la charge fiscale totale était, dans ce circuit commercial, de: 2.700 × 2,4 p. 100 = 64,80, lors de l'achat par le marchand en gros au récoltant; 4.500 × 16,10 p. 100 = 724,50, lors de la vente par le marchand en gros; 5.500 × 2,50 p. 100 = 137,50, lors de la vente au détaillant: soit 926,80, au titre des taxes *ad valorem*; et 245 au titre du droit spécifique de circulation. Soit un total de 1.171,80. Il convient d'observer toutefois que la réforme introduite par l'article 22 de la loi n° 51-508 du 24 mai 1951 a eu pour objet de substituer une taxe spécifique fondée sur la quantité de vin mise à la consommation, à une série de taxes fondées sur la valeur de la marchandise taxée. Il était inévitable que cette importante modification, qui est due d'ailleurs à l'initiative parlementaire, entraînant un dégrèvement très important pour les vins nobles qui sont de valeur élevée se traduise, pour que le Trésor n'éprouve pas une perte sensible, par une légère majoration de la charge fiscale des vins de consommation courante. Ce raisonnement prend toute sa valeur lorsqu'on considère le cas des vins de qualité supérieure achetés à la propriété 3.400 francs l'hectolitre, revendus 5.500 francs par le marchand en gros et 7.000 francs par le détaillant; pour ces vins la charge fiscale actuelle ressort à 1.300 francs par hectolitre contre 1.387,10 francs précédemment. Sur la base d'un prix moyen d'achat à la propriété de 10.000 et 20.000 francs l'hectolitre, de prix de vente en gros de 15.000 francs et 30.000 francs et de prix de vente au détail de 18.000 et 36.000 francs, un calcul identique donnerait respectivement pour les vins à l'appellation d'origine contrôlée et les vins doux naturels: 1.465 francs et 1.735 francs contre 3.250 francs et 6.455 francs précédemment. D'ailleurs, sur la base des prix moyens actuellement pratiquée dans le commerce des vins de consommation courante — 3.000 francs l'hectolitre, à la propriété, 4.900 francs au stade de gros et 5.900 francs au stade de détail — la charge fiscale actuellement supportée par ces vins ressort à 1.283, 50 francs l'hectolitre, c'est-à-dire à un chiffre très voisin de celui qu'elle

aurait atteint sous la réglementation précédemment en vigueur 1.253,40 francs. Aussi, et compte tenu des quantités imposées et des valeurs moyennes pratiquées actuellement, on observera que la réforme du régime fiscal des vins résultant de la loi du 24 mai 1951 s'est traduite par une perte pour le Trésor de l'ordre de 4 ou 5 p. 100.

---

878. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable dont le comptable agréé est décédé en septembre 1950, qui a pris pour le remplacer un expert-comptable. Celui-ci ayant constaté que toutes les déclarations, tant de bénéfices commerciaux que de chiffres d'affaires, étaient nettement insuffisantes, a conseillé son client de déposer, à l'avenir, des déclarations correctes. C'est ce qui a été fait depuis octobre 1950. Il ne fait pas de doute que si ce contribuable avait pu bénéficier de l'amnistie, il aurait déposé des déclarations rectificatives, pour les années précédentes, son expert-comptable lui conseillant d'attendre la promulgation de la loi d'amnistie pour se mettre complètement en règle avec le fisc. Or, les débats parlementaires ont été si longs que cette loi n'a été promulguée que le 26 mai 1951. Ce contribuable a été vérifié au début de mai 1951. L'inspecteur polyvalent ne l'a pas autorisé à déposer de déclarations rectificatives et a commencé sa vérification immédiatement. Il a constaté que les déclarations depuis octobre 1950 étaient correctes et n'a effectué aucun redressement de taxes sur le chiffre d'affaires depuis cette date ni aucun redressement des bénéfices déclarés en 1950. Par contre, les redressements portant sur les périodes précédentes sont très lourds et assortis de pénalités. Le contribuable a reçu notification des avis de rehaussement le 14 mai 1951. Il avait vingt jours, c'est-à-dire jusqu'au 4 juin 1951 pour répondre et présenter des observations. L'inspecteur lui ayant laissé entrevoir qu'il serait largement tenu compte de sa bonne volonté, s'il acceptait les propositions de taxation avant la réunion de la commission des inspecteurs, qui devait se tenir quelques jours après, le contribuable a accepté les propositions de taxation sans aucune discussion, le 25 mai 1951, c'est-à-dire la veille du vote de la loi d'amnistie et neuf jours avant les délais limites. Il lui demande si, dans ces conditions, si le contribuable devait être pénalisé, il ne devrait avoir qu'une pénalité de principe. Le pénaliser lourdement serait contraire à l'équité: d'autres contribuables, exerçant la même profession et ayant été vérifiés après lui et n'ayant pas au préalable déposé de déclarations correctes, n'ayant eu aucune pénalité. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire est celui de tous les redevables dont la situation fiscale a fait l'objet d'un contrôle antérieur au 24 mai 1951 et qui n'ont pu, de ce fait, bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi d'amnistie. Dans l'hypothèse envisagée, il appartenait à l'intéressé, qui avait lui-même constaté, dès le mois de septembre 1950, l'insuffisance notoire de ses déclarations antérieures, de prendre l'initiative de déposer aussitôt des déclarations complémentaires. Le service n'eut pas manqué de tenir compte de cette spontanéité pour apprécier avec bienveillance l'application des pénalités encourues. Qu'elle qu'ait pu être, en effet, l'intention du redevable de régulariser sa situation, il n'a cependant effectué aucune démarche dans ce sens avant l'intervention du vérificateur et a d'ailleurs laissé ainsi prescrire à son profit une partie des impositions dont il était légalement redevable. Quoi qu'il en soit, les redressements constatés par le service ayant été régulièrement notifiés le 14 mai 1951, en l'absence de toute déclaration rectificative préalable de la part du redevable, ce dernier ne saurait prétendre au bénéfice de l'amnistie.

---

892 — M. Gabelle rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les rôles de contributions directes sont rendus exécutoires par une formalité de « mise en recouvrement », formalité accomplie dans chaque département pour chaque rôle, tantôt par le préfet, tantôt par le directeur des contributions directes (art. 1658 et 1659 du code général des impôts), dans certains délais fixés par la loi et que la date de mise en recouvrement est indiquée sur les avertissements qui, normalement, sont aussitôt adressés aux contribuables. En fait, ceux-ci reçoivent depuis quelque temps des rôles portant une date de recouvrement fort ancienne, antérieure parfois de plus d'un an à la date d'envoi effective des avertissements, ainsi que cela s'est produit dernièrement pour des cotisations relatives à la taxe sanctionnant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Considérant que les contribuables sont fondés à mettre en doute la régularité de telles impositions lorsqu'elles ont, en fait, été établies après le délai légal, il lui demande: 1° si le contribuable a la possibilité d'exiger du percepteur communication de l'original du rôle, afin de vérifier si la date de mise en recouvrement est bien celle indiquée dans l'avertissement; 2° s'il existe, tant dans les préfectures que dans les directions des contributions directes, un carnet d'enregistrement des mises en recouvrement des rôles; 3° si le contribuable a le droit de requérir communication de ce carnet; 4° en cas d'instance contentieuse, si les originaux des rôles et les carnets d'enregistrement, s'il en existe, doivent être communiqués aux experts qui ont pu être nommés par le conseil de préfecture, si ces experts en expriment le désir; 5° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour donner toutes garanties aux contribuables, en leur permettant de vérifier si les délais de mise en recouvrement des rôles ont été effectivement respectés. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Le percepteur, responsable du recouvrement des sommes inscrites aux divers articles du rôle, ne peut, en aucun cas, se dessaisir de ce document et le communiquer notamment aux redevables; de telles communications seraient de nature à gêner le service des perceptions. Mais les contribuables peuvent se faire délivrer l'extrait des rôles afférents à leurs impôts, qui est certifié conforme par le percepteur; 2° les dates de mise en recouvrement des rôles fixées par le directeur des contributions directes en exécution de l'article 1659 du code général des impôts figurent dans des documents, variables suivant la nature des rôles, tenus par les directions des contributions directes. Par application du même article, ces dates sont mentionnées par les soins du service des contributions directes à la fois dans les rôles transmis aux percepteurs et dans les avertissements destinés aux contribuables; 3° les contribuables n'ont pas le droit de requérir communication des documents tenus dans les directions des contributions directes où figurent les dates de mise en recouvrement des rôles; 4° réponse affirmative. Quant à la redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre — que la question paraît plus spécialement viser — elle a cessé, depuis l'intervention de l'article 3 de la loi du 13 janvier 1951, d'être perçue comme taxe assimilée aux contributions directes et ne donne plus lieu, en conséquence, à l'émission de rôles ni à l'envoi d'avertissements aux redevables, ceux-ci étant informés des sommes mises à leur charge au moyen d'une ampliation du titre de perception établi par le préfet. Si des retards anormaux ont été constatés dans la transmission de ces ampliations, il conviendrait de signaler les départements où ils se sont produits afin de mettre l'administration à même de procéder à une enquête à ce sujet. Du reste, alors que l'exigibilité des impôts directs est fixée en fonction non pas de la réception de l'avertissement mais d'une date fixe, celle de la mise en recouvrement du rôle, il n'en est pas de même en ce qui touche la redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, laquelle n'est exigible qu'après avoir été notifiée aux contribuables. Ces derniers ne subissent donc aucun préjudice s'il arrive que la notification soit opérée tardivement.

---

971. — M. Médecin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte étendre les dispositions de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, accordant aux fonctionnaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés, repliés ou partis de leur propre gré pendant la guerre 1939-1945, une bonification de services pour la retraite de trois ans aux fonctionnaires de Menton (Alpes-Maritimes) évacués d'office le 3 juin 1940. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — L'occupation de Menton par les troupes italiennes ne présentant pas les mêmes caractères que l'annexion de fait des trois départements d'Alsace et de Lorraine par l'Allemagne, il ne semble pas possible de prévoir en faveur des intéressés des dispositions analogues à celles de la loi du 20 mars 1951.

1205. — M. Girard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctionnaires d'un même cadre métropolitain en service dans les vieilles colonies jouissaient, avant leur départementalisation, de congés à passer en métropole dans les mêmes conditions, quelle que soit leur origine métropolitaine ou coloniale; que le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer et, notamment, le deuxième paragraphe de l'article 8 avait, relativement à l'attribution des congés administratifs à passer en métropole, classé les fonctionnaires en tenant compte de leur domicile avant leur affectation dans un département d'outre-mer et non pas de leur origine; que le paragraphe B du titre I de sa circulaire n° 10680 du 24 août 1951 interprétative du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 semble fixer, pour tous les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, sans exception, en service dans ces départements, quant à l'octroi de congés administratifs à passer en métropole, un régime nouveau et moins favorable que celui fait aux fonctionnaires métropolitains. Il lui demande si, par exemple, un fonctionnaire antillais, en service aux Antilles, ayant appartenu jadis à un cadre métropolitain, jouira désormais d'un régime de congé différent de celui fait à ses collègues métropolitains en service dans les mêmes départements et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette nouvelle mesure discriminatoire qui porte atteinte à des droits acquis et marque un recul sur le régime colonial. (*Question du 14 décembre* 1951.)

Réponse. — La départementalisation des Antilles, de la Guyane et de la Réunion a entraîné la suppression des différentes catégories de cadres qui existaient dans les anciennes colonies et la disparition corrélative du régime particulier de congé, qui, dans chacune de ces anciennes colonies, était applicable aux personnels de ces cadres. L'intégration de tous les fonctionnaires de l'Etat des nouveaux départements dans les cadres métropolitains et l'extension de la réglementation métropolitaine auraient donc dû logiquement impliquer, en matière de congé, l'attribution uniforme du seul congé annuel prévu par la loi du 19 octobre 1946. Toutefois, sur ce point, le décret du 31 décembre 1947 a prévu une importante dérogation qui comporte pour les fonctionnaires des nouveaux départements des dispositions plus avantageuses, non seulement que celles de la loi du 19 octobre 1946, mais encore que celles en vigueur sous l'empire de la réglementation coloniale; en effet, le décret du 31 décembre 1947 permet à un grand nombre de fonctionnaires qui, antérieurement, étaient privés de tous droits en cette matière de venir passer un congé en métropole de six mois tous les cinq ans, délais de route non compris. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les fonctionnaires dont le domicile, avant leur affectation dans un département d'outre-mer, était situé à plus de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, peuvent bénéficier, aux termes du décret précité, modifié par le décret du 8 juin 1951, d'un régime plus favorable comportant l'octroi d'un congé administratif de quatre mois à l'issue d'un séjour ininterrompu de

deux ans. Le fait que la plupart des fonctionnaires ainsi définis sont d'origine métropolitaine explique que, dans un but de simplification, la circulaire du 24 août 1951 ait distingué, au point de vue des congés, les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires originaires du département d'outre-mer. Mais il est évident que cette présentation n'a nullement pour effet de réduire les droits dont pourraient se prévaloir certains fonctionnaires au titre du décret du 31 décembre 1947. En ce qui concerne l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la généralité des termes employés ne permet pas de donner une réponse précise, puisqu'il convient d'examiner, dans chaque cas particulier, la situation des intéressés au regard des dispositions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947.

1849. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise créée avant le 1er janvier 1935 et dont la valeur du fonds de commerce ne figure pas à l'actif des bilans a le droit de déduire de ses bénéfices une moins-value résultant de la différence entre la valeur attribuée au fonds de commerce au 1er janvier 1935 — en application des règles administratives prévues par le *B. O.* 1936, 2e partie, n° 3 — et le prix de cession de ce fonds. (*Question du 18 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative, les règles tracées dans le Bulletin officiel des contributions directes, 2e partie, 1936, n° 3, ayant uniquement pour objet — lorsque la cession d'éléments incorporels du fonds de commerce fait apparaître une plus-value — de dégager forfaitairement la fraction de ladite plus-value réputée acquise postérieurement au 1er janvier 1935.

2215. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, la déclaration des gages des employés de maison étant obligatoire, il convient de comprendre en un seul chiffre le salaire espèce et les 6.000 F environ que représentent les prestations en nature; 2° si c'est sur des bases identiques que doit être payé, par les employeurs, le 5 p. 100 représentatif de l'impôt cédulaire; 3° si, les choses étant telles, déduction correspondante doit être opérée du montant des ressources imposables à la charge de l'employeur; 4° si les domestiques âgés de plus de 65 ans entraînent le payement de l'impôt de 5 p. 100. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — 1° Lorsque la valeur des avantages fournis en nature a donné lieu à une retenue sur le salaire, l'employeur doit — ainsi qu'il est d'ailleurs précisé par l'imprimé de déclaration (modèle n° 1021) mis à sa disposition par l'administration — mentionner sur cet imprimé le montant même du salaire dû en espèces avant application de la retenue. Dans le cas, au contraire, où aucune retenue n'a été effectuée sur le salaire en espèces pour tenir compte des avantages fournis en nature, la valeur de ces avantages — estimée conformément aux dispositions légales — doit, ainsi que l'imprimé susvisé le prévoit expressément, être inscrite séparément dans la déclaration; 2° le montant du versement forfaitaire de 5 p. 100 doit être calculé à raison soit du montant du salaire dû en espèces, soit du montant cumulé du salaire payé en espèces et des avantages fournis en nature, suivant les distinctions indiquées au 1° ci-dessus; 3° le versement forfaitaire acquitté par un contribuable à raison des rétributions allouées à son personnel domestique peut être compris parmi les impôts déductibles du revenu global de ce contribuable pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 4° la circonstance qu'un domestique serait âgé de plus de soixante-cinq ans n'est pas de nature à dispenser l'employeur du versement forfaitaire de 5 p. 100 afférent au salaire de ce domestique.

2511. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne, ayant fait édifier, depuis le 31 mars 1950, une maison d'habitation d'un simple rez-de-chaussée, pour laquelle le certificat de conformité lui a été délivré le 7 mars 1951, a vendu depuis à deux personnes, dans le but de construire en surélévation deux appartements destinés à leur habitation: 1° les cinq cent quatre-vingt-onze millièmes indivis du sol; 2° la copropriété des gros murs du bâtiment existant. Il demande quels droits d'enregistrement sont exigibles du fait de cette vente: 1° tarif réduit, de 1 p. 100 prévu par le décret n° 50-1435 du 18 septembre 1950 en justifiant du permis de construire et du certificat d'achèvement de la maison à surélever; 2° tarif réduit de l'article 1371, alinéa 2, du code général des impôts, en justifiant du permis de construire; 3° ou tarif ordinaire sans aucune réduction. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — La vente visée ci-dessus, normalement passible des droits ordinaires de vente d'immeubles, est susceptible, sous réserve de production des pièces justificatives exigées, de bénéficier, dans son intégralité, soit de la réduction des trois quarts du droit de mutation proprement dit édictée par le deuxième alinéa de l'article 1371 du code général des impôts, si l'immeuble en cause remplit les conditions imposées par ce texte et si la vente intervient avant le 1er janvier 1955, soit de la réduction à 1.20 p. 100 de ce droit et de l'exemption de toutes taxes, édictées par l'article 127 *bis* du même code, si ledit immeuble répond aux exigences de ce dernier article.

2706. — **M. Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: aux termes d'un acte en date du 15 juillet 1950, M. X a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants, A B et C, de quatre hectares de terre évalués à 1.200.000 F. B et C font le rapport en nature et comme condition du partage anticipé de constitutions de leur dot à eux consenties en avancement d'hoirie par M. X, leur père, aux termes de leur contrat de mariage en date des 5 juillet 1925 et 10 août 1930; chaque dot s'applique à quatre hectares de terre évalués, dans leur contrat de mariage, à 120.000 F et se trouve rapportée en nature à l'acte de partage anticipé pour la somme de 1 200.000 F. A la suite du partage des biens, opéré sous l'autorité du donateur, il est attribué à: A, les quatre hectares de terre donnés par M. X, 1.200.000 F; B, son rapport en nature évalué à 1.200.000 F; C, son rapport en nature évalué 1.200.000 F. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement peut émettre la prétention, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1395 du code civil relatives au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales qui paraît applicable aux donations consenties aux futurs époux par contrat de mariage, de considérer que les dots consenties à B et C, sans obligation de rapport en nature, devaient être rapportées dans les conditions prévues par l'article 859 du code civil, c'est-à-dire sur la base de la valeur au jour du contrat de mariage, soit 120.000 F, et de taxer en conséquence au droit de mutation à titre gratuit (entre frères et sœurs) l'avantage procuré à A par B et C, qui effectuent leur rapport de dot en nature sur la base de la valeur actuelle, contrairement aux dispositions de leur contrat de mariage, et à la règle posée par l'article 1395 du code civil précité; 2° si ce même droit ne serait pas, d'autre part, exigible dans le cas où le rapport, au lieu d'être effectué à l'occasion d'un partage anticipé, l'aurait été lors du partage de la succession du donateur. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° réponse négative, en principe, sauf examen des termes des actes et des circonstances particulières de l'affaire.

2707. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application de la taxe unique sur les viandes ayant entraîné la suppression de la taxe à la production sur les sous-produits animaux, les négociants en cuirs et peaux bruts se trouvent dans l'impossibilité de récupérer, sur leurs ventes, leur crédit sur le Trésor provenant de la taxe à la production payée sur leurs achats antérieurement au 31 décembre; et lui demande si l'administration des contributions indirectes est en mesure, sur demande de ces contribuables, de procéder au remboursement des avances ainsi faites. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — Le montant de la taxe à la production ayant grevé les cuirs et peaux bruts issus des animaux de boucherie et figurant sur les factures d'achat, pouvait être déduit du montant de la même taxe déclarée en janvier 1952 pour les ventes effectuées en décembre 1951. Au cas particulier, la règle du décalage d'un mois prévue par l'article 273, paragraphe 1; 1° du code général des impôts n'a pas été opposée aux redevables. Le montant de la taxe à la production qui n'aurait pu être imputé dans les conditions ci-dessus pourra être transféré par les intéressés à leurs clients producteurs, ou, si ce transfert est impossible, faire l'objet d'un remboursement direct.

2792. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société possède, statutairement, un siège social et un siège administratif situés dans deux départements très éloignés l'un de l'autre; que l'ensemble de la comptabilité, livres et pièces justificatives représentant un volume important, est tenu au siège administratif, les déclarations pour l'impôt sur les sociétés étant établies à ce siège; et demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger que la vérification ait lieu au siège social, ce qui nécessiterait le déménagement des pièces comptables, le déplacement du personnel susceptible d'apporter tous éclaircissements utiles et entraînerait des perturbations dans le fonctionnement des services comptables de l'entreprise vérifiée. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sauf s'il est établi que la société a éloigné ou dispersé ses documents comptables, livres et pièces justificatives dans le seul but de se soustraire à l'exercice du droit de communication. Il serait nécessaire de connaître la raison sociale de la collectivité visée par l'honorable parlementaire pour déterminer, après enquête, si la demande du service de l'enregistrement est fondée, au cas particulier.

2813. — **M. Mazuez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** si un expéditeur négociant de légumes qui acquitte la taxe de 1 p. 100 prévue à l'article 36 (3°) du code des T. C. A. sur ses achats tous faits en culture, peut bénéficier, en ce qui concerne la taxe locale, de l'exonération de 50 p. 100 prévue à l'article 1er, paragraphe 3 de la loi du 31 juillet 1949, sur le montant de ses ventes réalisées par l'intermédiaire des commissionnaires vendant pour son compte aux halles centrales de Paris et sur les marchés de gros de province, lesdits commissionnaires fournissant, au lieu et place des nombreux acheteurs commerçants, l'attestation par

laquelle ils déclarent que les marchandises sont destinées à être revendues, soit en l'état, soit après transformation. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — L'expéditeur visé par l'honorable parlementaire ne saurait bénéficier de l'exonération de 50 p. 100 édictée par l'article 1er, 3° de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949, que dans la mesure où il pourrait justifier, sans contestation possible, que les produits vendus pour son compte par l'intermédiaire de commissionnaires sont achetés par des personnes assujetties au payement de la taxe sur les transactions et sont destinés à être revendus, en l'état ou après transformation, par les acquéreurs. Or, une telle justification ne saurait résulter d'une attestation souscrite par les commissionnaires, lesquels opèrent pour le compte de l'expéditeur, mais seulement d'une attestation émanant des acquéreurs.

2916. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les avantages fiscaux pour la constitution de la société et l'exemption des diverses taxes sur les plus-values sont susceptibles de profiter à une société ayant pour objet la construction sur un terrain puis le partage des maisons individuelles dans les mêmes conditions qu'aux sociétés ayant pour objet la division d'un immeuble par appartements. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, cette question comporte une réponse négative.

2867 — M. Deliaune expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en 1938 une vente inférieure à 5.000 F était exempte de timbre et de la taxe de la première mutation. Aucune modification n'a été apportée jusqu'à présent sur ce chiffre de 5.000 F, en dépit de la dévalorisation de la monnaie; il lui demande s'il envisage de relever ce plafond. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Le relèvement dont il s'agit ne pourrait résulter que d'une disposition légale. Les circonstances actuelles ne permettent pas de l'envisager.

2898. — M. Jean Meunier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 721 du code général des impôts, les droits d'enregistrement exigibles sur les ventes d'immeubles sont liquidés sur le prix exprimé augmenté de toutes les charges en capital parmi lesquelles figurent les frais antérieurs au contrat acquittés à la décharge du vendeur. Il demande si l'on doit considérer comme une charge à ajouter au prix le courtage payé par l'acquéreur à l'intermédiaire, lorsque celui-ci a été mis en action par l'acquéreur lui-même, en vue de lui procurer un immeuble et qu'en conséquence la commission qui est versée ne représente pas une rémunération due par le vendeur. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

2915. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'est pas fait une application abusive du décret du 23 mars 1949 ayant mis en vigueur le décret du 9 décembre 1948 (qui, pour le recouvrement des sommes dues au Trésor substitue, au système de la contrainte, celui de la création d'un titre de perception visé par le juge de paix), lorsqu'à la veille de la prescription triennale, l'administration de l'enregistrement notifie sans aucune précision, un titre de perception, fixant au hasard une somme quelconque, uniquement pour rendre la prescription trentenaire applicable. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — En interrompant à l'aide d'un titre de perception une prescription dont l'échéance est imminente, l'administration de l'enregistrement ne commet aucun abus et ne fait au contraire que remplir sa mission qui est d'assurer, avec l'exacte perception de l'impôt, la sauvegarde des intérêts du Trésor dont elle a la charge. Bien qu'un titre de perception insuffisamment motivé ne soit pas, pour autant, entaché d'une irrégularité, les agents de l'enregistrement ont été invités à y faire figurer, dans toute la mesure du possible, les énonciations de nature à permettre au contribuable de vérifier la cause et le montant exact de la créance de l'administration. Mais il est évident que le montant des droits ne peut pas être indiqué avec précision lorsque, notamment, leur liquidation est subordonnée à une déclaration des parties.

2920. — M. Cristofol demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent contractuel de l'O. C. R. P. I., licencié en application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, grand mutilé de guerre 1939-1940, peut se prévaloir de la loi du 7 juin 1951 pour demander sa réintégration dans les cadres du ministère de l'industrie et de l'énergie, étant donné que: 1° d'après un avis du conseil d'Etat en date du 4 mai 1949, l'O. C. R. P. I. répond à la définition « d'établissement public de l'Etat » puisqu'il constituait un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par une loi en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, et qu'il entrait ainsi dans la catégorie des établissements et offices visés par l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres modifiée (circulaire n° 127 B/4 du 31 décembre 1947); 2° après la suppression de l'O. C. R. P. I., prononcée par la loi du 31 décembre 1948, n° 48-1991, l'exécution des tâches de répartition rendues encore indispensables a été confiée au ministère de l'industrie et du commerce; 3° le décret n° 48-1700 en date du 4 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat de la loi du 3 septembre 1947 modifiée, se réfère, entre autres lois prévoyant des mesures de licenciement, à la loi du 7 janvier 1948 en application de laquelle l'agent contractuel de l'O. C. R. P. I. a été licencié. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — L'avis émis par la haute Assemblée précise seulement que l'O. C. R. P. I. avait le caractère d'un établissement public. Néanmoins, compte tenu du fait que cet organisme avait été institué par la loi et placé sous l'autorité directe du secrétaire à la répartition des produits industriels, haut fonctionnaire du secrétariat d'Etat à la production industrielle, il est permis de considérer qu'il constituait bien un établissement public de l'Etat au sens de l'article 1er de la loi de dégagement des cadres du 3 septembre 1947 modifiée. Dans l'hypothèse où l'agent contractuel dont il s'agit aurait été effectivement licencié par application de cette loi, il semblerait donc en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 7 juin 1951, dans les conditions et suivant la procédure prévues en cas de suppression totale du cadre auquel appartenait l'agent licencié par la circulaire d'application n° 69/10 B/4 du 3 août 1951, publiée au *Journal officiel* du 31 août 1951.

2921. — M. Dorey appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les inconvénients que présente, pour les contribuables, le court délai compris entre la date à laquelle sont distribuées les formules qui doivent être utilisées par les contribuables pour la déclaration de leurs impôts et la date à laquelle ces déclarations doivent être remises à l'administration. En effet, les formules A2 n'ont été à la disposition des contribuables qu'à partir du 18 ou 20 janvier, alors que les déclarations doivent être fournies avant le 1er février. Pour les déclarations modèle B, les formules ont été fournies à partir du 15 février, alors que les déclarations doivent être transmises aux inspecteurs des contributions directes avant le 1er mars. Un certain nombre de contribuables estiment qu'il leur est matériellement impossible, en si peu de temps, de remplir convenablement ces déclarations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les formules de déclaration soient mises à la disposition des contribuables à une date moins tardive, soit que les délais laissés aux contribuables soient comptés à partir du jour où les formules sont mises à leur disposition. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Les formules modèle A2, qui correspondent à la déclaration spéciale que doivent souscrire les commerçants, industriels et artisans imposables d'après un bénéfice forfaitaire, sont envoyés directement à ces contribuables par le service des contributions directes. Cette année, comme les années précédentes, cet envoi a été effectué en temps utile pour permettre aux intéressés de satisfaire à leurs obligations dans le délai légal, remarque étant faite que les indications à fournir sur ces déclarations portent exclusivement sur des chiffres que les contribuables peuvent rassembler sans aucune difficulté. Les formules modèle B, qui correspondent à la déclaration relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont mises chaque année à la disposition des contribuables à une date qui leur permet de souscrire leur déclaration dans les délais prévus tout en évitant le gaspillage qui ne manquerait pas de résulter de la distribution trop rapide et prématurée des imprimés. D'autre part, il a été décidé qu'il ne sera pas fait application cette année des sanctions pour déclaration tardive aux contribuables qui, normalement tenus de souscrire avant le 1er mars 1952 la déclaration des revenus de l'année 1951, auront remis cette déclaration à l'inspecteur des contributions directes au plus tard le 15 mars 1952.

2922. — M. Florand expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 710 du code général des impôts prévoit l'exonération des droits de soultes à la charge de l'attributaire d'une petite propriété agricole d'une valeur inférieure à un million, si cet attributaire participait à l'exploitation de la propriété avant le décès de ses auteurs, habitait la propriété et prend l'engagement de travailler la propriété pendant cinq ans. Certains receveurs de l'enregistrement enregistrent gratuitement cet acte, d'autres perçoivent le droit de partage sur le montant des droits revenant à l'attributaire de la propriété. Il lui demande si, dans le cadre de l'article 710 du code général des impôts, il est normal que les receveurs de l'enregistrement perçoivent le droit de partage sur le montant des droits revenant à l'attributaire de la propriété. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Si l'acte constatant l'attribution visée ci-dessus présente le caractère juridique d'un partage, le droit proportionnel prévu par l'article 708 du code général des impôts doit être perçu sur la totalité de l'actif net partagé, sous la seule déduction des soultes stipulées. Par contre, le droit dont il s'agit n'est pas exigible si l'opération s'analyse en une licitation.

2923. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe à la production de 15,10 p. 100 instituée par l'article 261 du code général des impôts est due pour les objets en pierres précieuses vendus aux enchères publiques, à Paris et en province. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Les dispositions prévues par l'article 261 du code général des impôts ont une portée générale. En conséquence, la taxe à la production de 11,50 p. 100 et les deux cotisations additionnelles de 0,30 p. 100 et 0,55 p. 100 sont dues sur les achats d'objets comportant des pierres précieuses ou des perles, sans qu'il y ait à distinguer selon la nature juridique des opérations ni la qualité de l'acquéreur, dès l'instant où le vendeur est un particulier. Le fait qu'il s'agit d'une vente publique ne saurait faire échec à cette règle car, en l'occurrence, le commissaire-priseur se comporte comme un intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur. Ces dispositions sont uniformément applicables dans toute la France.

2924. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les propriétaires de taxis et de taxis-camionnettes n'ayant qu'un seul véhicule dont ils tirent leurs profits sont normalement imposés comme commerçants. Il lui demande si le caractère de leur exploitation ne se rapproche pas, plutôt, d'une exploitation artisanale, et s'il ne serait pas plus indiqué, en conséquence, de les imposer comme artisans du taxi. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Les articles 184-6° et 1454-16° du code général des impôts prévoient que les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes bénéficient des dispositions fiscales prévues en faveur des petits artisans, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les prix de transport soient conformes à un tarif réglementaire. Mais, ainsi que le fait apparaître la limitation du nombre des places prévue par le code général des impôts, les dispositions des articles susvisés ne s'appliquent qu'aux conducteurs de voitures affectées au transport de personnes. Les exemptions et atténuations fiscales étant de droit étroit, lesdites dispositions ne peuvent être étendues aux conducteurs de voitures automobiles servant au transport des marchandises.

2952. — **M. Abelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines municipalités prétendent imposer la taxe municipale d'abatage et, éventuellement, la taxe de visite sanitaire d'après une conception du poids « de viande nette » qui ne correspond pas à la définition de la « viande nette » formulée par le décret du 21 décembre 1951 pour l'application de la loi du 24 mai 1951 concernant la taxe de circulation sur les viandes; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en vue de simplifier et d'unifier le régime fiscal des viandes, de faire prévaloir, par voie d'instructions ministérielles, pour l'assiette de toutes les taxes au poids sur la viande nette, la définition du décret du 21 décembre 1951. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les taxes d'abatage et pour frais de visite ou de poinçonnage instituées par les articles 7, 8 et 9 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture) sont des taxes communales recouvrées par l'administration municipale. C'est aux départements de l'intérieur et de l'agriculture qu'il appartient de prendre les dispositions qu'ils pourraient juger utiles, pour que, dans un but d'uniformité, ces taxes soient perçues sur le poids de viande nette tel qu'il est défini par l'article 2 du décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951. La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise aux départements intéressés.

2953. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le département de la Seine, la gérance est considérée comme une cession donnant lieu à transfert de patente, c'est-à-dire que l'administration des contributions directes n'établit pas une patente spéciale pour le gérant, considérant que celui-ci succède au précédent exploitant, dans une même entreprise. Il n'est pas de même en Seine-et-Oise où le gérant se voit frappé d'une patente de même nature que le prédécesseur (lequel reste débiteur de cet impôt), patente calculée proportionnellement au nombre de mois restant à courir, ce qui a pour conséquence d'imposer au même commerce une double patente. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement au point de vue fiscal. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — En principe, le transfert des droits de patente ne peut être prononcé que dans le cas de cession d'établissement. Toutefois, par mesure d'équité et afin d'éviter qu'un établissement fasse l'objet pour une même année de deux impositions au titre de la contribution des patentes, il a paru possible d'admettre que, dans le cas de mise en gérance libre d'un fonds de commerce ou de remplacement d'un gérant par un autre gérant, les droits de patente puissent sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel exploitant, être transférés au nom de ce dernier, dans les conditions prévues à l'article 1485 du code général des impôts. Des instructions dans ce sens seront adressées aux directeurs départementaux des contributions directes.

2954. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire de 1950, il a été prévu, en ce qui concerne les vignes produisant des vins de consommation courante et taxées d'après un tarif fixé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare » que le « bénéfice imposable par hectolitre récolté, en sus du minimum exonéré, est diminué, s'il y a lieu, de 900 F par hectolitre vendu à l'exportation et ayant atténué les charges d'immobilisation imposées par le décret n° 51-487 du 28 avril 1951, ou livré à la distillation pour satisfaire aux prestations d'alcool de vin édictées par ce même décret ». Il lui signale le cas d'un propriétaire viticulteur dont le nombre d'hectolitres de la récolte 1950 taxables, en sus du minimum exonéré, s'élève à 100 hectolitres. Ce propriétaire a vendu à l'exportation 200 hectolitres qui ont atténué, à due concurrence, les charges d'immobilisation imposées par le décret précité. Il lui demande si la décote de 900 F par hectolitre doit être calculée sur les 100 hectolitres taxables ou, au contraire, sur les 200 hectolitres exportés et ayant atténué les charges d'immobilisation. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — La déduction de 900 F s'applique à la totalité des hectolitres distillés au vendus à l'exportation dans les conditions indiquées, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces hectolitres ont été prélevés sur la partie de la récolte considérée comme nécessaire pour couvrir les frais d'exploitation ou sur l'excédent imposable.

29551. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 63 du code général des impôts « sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole, les revenus que l'exploitation, en France, de biens ruraux procure aux propriétaires exploitant eux-mêmes ». Cette nouvelle définition du bénéfice agricole a supprimé, à l'égard du propriétaire exploitant, la distinction antérieurement établie entre le bénéfice agricole et la rente du sol. Il lui signale le cas d'un propriétaire viticulteur ayant réalisé, en 1950, un rendement à l'hectare nettement inférieur au minimum exonéré (60 hectolitres), et qui est néanmoins assujetti à la taxe proportionnelle d'après un bénéfice agricole forfaitaire fixé au double du revenu foncier bâti et non bâti. Il lui demande si cette imposition n'est pas contraire aux dispositions de l'article 63 précité. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte, en effet, de l'article 63 du code général des impôts que le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation comprend, dans tous les cas, une somme égale au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés, qui s'ajoute, s'il y a lieu, au bénéfice forfaitaire calculé d'après le bénéfice moyen fixé pour l'exploitant fermier.

2956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis la loi du 13 janvier 1941, la taxe sur le chiffre d'affaires est due sur les « affaires réalisées par les lotisseurs » même s'ils font une opération occasionnelle de lotissement et ne font aucun travaux d'aménagement et de viabilité, mais que cette taxe ne paraît devoir frapper que les ventes de terrain et non pas des propriétés bâties. Il lui demande si, dans le cas où une propriété comprenant une villa très importante et de valeur considérable, formant l'objet d'un lot séparé, a été lotie dans son ensemble, le receveur de l'enregistrement qui réclame la taxe sur le chiffre d'affaires sur les ventes du lotissement est fondé à réclamer cette taxe sur le lot comprenant ladite villa, lequel n'est pas et ne peut pas être un terrain à bâtir puisqu'il est déjà bâti, et s'il ne doit pas se contenter de percevoir la taxe sur les lots de terrains qui constituent le véritable lotissement; ou, à tout le moins, si le vendeur n'est pas fondé à demander à déclarer, sous le contrôle de l'administration, la valeur pour laquelle l'immeuble bâti est compris dans la vente du lot le concernant, pour déduire cette valeur du prix de vente imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les opérations de lotissements passibles des taxes sur le chiffre d'affaires consistent essentiellement dans l'aménagement, la division et la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation. En sont exclues, en principe celles qui portent sur des immeubles déjà construits. Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires seraient exigibles, même sur ces dernières opérations, si elles étaient réalisées par des marchands de biens. Il ne pourrait donc être pris parti, en toute connaissance de cause, sur le régime fiscal applicable au lotissement envisagé dans la question et sur la position que le service local de l'enregistrement paraît avoir adoptée en cette affaire, que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la difficultée signalée.

2957. — **M. Cordonnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la fin de leur carrière, médecins, vétérinaires, dentistes notamment, ont coutume de céder leur cabinet et leur clientèle. Afin de s'assurer un revenu proportionné au coût de la vie, ils ont recours à un contrat synallagmatique prévoyant que le prix de la cession sera payé chaque année, à date fixe, suivant la valeur d'un certain nombre d'actes médicaux (visites) ou d'une certaine quantité de pro-

duits en nature (lait, blé, etc.). Les payements étant, par définition, échelonnés dans le temps, leur montant exact est ignoré au moment de la signature de l'acte. Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, évaluer les bénéfices résultant de la plus-value provenant de la cession et, plus précisément, si c'est en fonction de la valeur de référence au moment de la signature du contrat ou de cette valeur lors de la perception du payement, c'est-à-dire de la recette réelle; 2° quel régime fiscal s'applique aux contrats ci-dessus définis lorsqu'en cours d'exécution les dispositions fiscales viennent à changer et, notamment, le taux d'imposition. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

2958. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les adjoints techniques des ponts et chaussées nommés ingénieurs T. P. E. sur examen professionnel, avant 1945, furent reclassés à la dernière classe de ce nouveau grade. Ils reçurent une indemnité compensatrice et le calcul de leur retraite est fixé par le décret du 4 août 1947. Il lui demande s'il n'est pas à craindre que ces agents se trouvent défavorisés, pour le calcul de la retraite, par rapport aux adjoints techniques qui ont été nommés ingénieurs T. P. E. sans examen professionnel à la suite du décret de septembre 1945. En effet, ce dernier décret n'a pas reclassé les adjoints techniques ainsi promus à la dernière classe d'ingénieurs T. P. E., mais les a reclassés d'office à une classe d'ingénieur leur assurant déjà un traitement au moins égal à celui qu'ils percevaient antérieurement. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse du département à la question écrite n° 2281 posée le 22 janvier 1952 par l'honorable parlementaire, la situation au point de vue pension des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un changement de cadre et bénéficiaires à ce titre d'une indemnite compensatrice est réglée d'une manière générale par l'article 6 du décret du 4 août 1947. Lorsque des textes particuliers ont prévu des modalités spéciales d'intégration ne nécessitant pas la mise en jeu des dispositions susvisées, il convient de se référer aux textes en question.

2961. — **M. Sous'elle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis le 1er janvier, les bouchers payent la taxe unique au kilogramme sur la viande. Auparavant, ils payaient la taxe à la production et la taxe de solidarité agricole. Or, ils n'ont pu, pour acquitter leurs taxes déjà payées, et après une déclaration aux contributions indirectes, déduire la différence sur celles du mois écoulé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir leur situation. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — En vertu de l'article 53 du décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application de la taxe unique sur les viandes, les redevables ayant acquitté cette taxe sur les produits en stock au 31 décembre 1951, peuvent demander le remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les mêmes produits. Pour l'application de ces dispositions, la direction générale des impôts a autorisé les intéressés à déduire le montant de la taxe à la production et de la taxe de solidarité agricole figurant sur leurs factures d'achat de novembre et de décembre 1951 du montant des mêmes taxes déclarées en janvier 1952 pour les ventes effectuées en décembre 1951. Au cas particulier, la règle du décalage d'un mois prévue à l'article 273, paragraphe 1er-1° du code général des impôts n'a pas été opposée aux redevables. Le montant des taxes susvisées qui n'aura pu être imputé dans ces conditions pourra être transféré par les intéressés à leurs clients producteurs ou, si ce transfert est impossible, faire l'objet d'un remboursement direct.

2972. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 novembre 1950, portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, et concernant les sociétés visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, s'appliquent à une société se constituant en vue de la construction et du partage d'immeubles individuels. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, cette question comporte une réponse négative.

3088. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que la loi du 28 juin 1945 (art. 11), complétée par la loi du 22 mars 1950, soumet les propriétaires d'immeubles à un prélèvement uniforme de 5 p. 100 sur les loyers (ce prélèvement étant indépendant du droit d'enregistrement de bail de 1,40 p. 100). Ce prélèvement et ce droit au bail sont dus notamment sur les locaux meublés. Mais alors que, pour la perception du droit de 1,40 p. 100 la part de loyer afférente aux meubles est réduite, il n'en est pas de même pour le prélèvement de 5 p. 100 qui est perçu par les receveurs de l'enregistrement pour les locations meublées (non pour les garnis) tant sur la valeur locative des meubles que sur celle des immeubles. Cependant, ce prélèvement de 5 p. 100 qui est destiné à bénéficier à la caisse nationale d'entretien et d'amélioration de l'habitat ne profite qu'aux immeubles seuls. Il lui demande sur quel texte l'administration s'appuie pour percevoir ce prélèvement sur les meublés. (*Question du 11 mars* 1952.)

Réponse. — Le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 23 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, frappe, sous réserve des dispositions de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, tous les loyers qui, sous le régime antérieur à cette dernière loi, eussent été soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée ou de la loi du 28 février 1941 modifiée. Or, en matière de location de locaux meublés, cette réglementation, lorsqu'elle était applicable, régissait l'ensemble du loyer, sans aucuen distinction (cf. articles 8 et 10 de la loi du 1er avril 1926 et article 1er de la loi du 28 février 1941). Par voie de conséquence, le prélèvement, lorsqu'il est exigible, doit être liquidé sur l'intégralité de ce loyer (cf. réponse à question écrite n° 17999 posée le 9 mars 1951 par M. Joseph Denais, *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 27 avril 1951, page 4076, col. 1).

3013. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne juge pas opportun de proroger, jusqu'au début d'avril, le délai imparti pour leur déclaration, aux contribuables dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre, en sorte que les vérifications confiées par eux à des experts puissent être faites avec tous les soins désirables dans l'intérêt des finances publiques. (*Question du 11 mars* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions légales en vigueur les entreprises commerciales et industrielles qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre ont jusqu'au 31 mars pour souscrire les déclarations prévues aux articles 53 (déclaration du bénéfice imposable de l'exercice), 170 (déclaration relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) et 223 (déclaration relative à l'impôt sur les sociétés) du code général des impôts. A titre exceptionnel, en raison des incertitudes qui subsistent encore sur certaines règles de détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951, notamment en ce qui concerne l'évaluation des stocks, il a été admis que les entreprises qui auront différé le dépôt des déclarations susvisées jusqu'à ce que ces règles aient été précisées ne supporteront pas la majoration de droits pour déclaration tardive. Toutefois les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne pourront bénéficier de cette mesure qu'à condition de verser au plus tard le 15 avril 1952 un acompte égal à celui qu'elles ont dû payer dans les vingt premiers jours du mois de février au titre dudit impôt.

3015. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui a, à sa charge, son père âgé de 97 ans, lequel a pour toutes ressources un revenu annuel de 15.000 francs. Le contrôleur des contributions directes n'autorise ce contribuable à déduire, de l'ensemble de ses revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'une somme de 55.570 francs (soit 70.570 francs, moins les 15.000 francs de revenus). Il lui demande: 1° si les contribuables qui subviennent à l'entretien d'un ascendant ne sont pas en droit de retrancher de l'ensemble de leurs revenus l'intégralité des dépenses qu'ils supportent pour assurer cet entretien, lorsque ces dépenses présentent le caractère d'une pension alimentaire satisfaisant à la condition prévue par l'article 208 du code civil et, dans cette hypothèse, quelles sont les justifications qui doivent être fournies par lesdits contribuables au sujet des dépenses dont s'agit; 2° si, dans le cas où, pour la détermination de la somme à déduire, le contribuable se réfère au tarif fixant l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 1.350 francs par trimestre pour le logement, 200 francs par jour pour la nourriture, avec application des abattements de zones de salaires par rapport à la région parisienne, l'administration est fondée à obliger ce contribuable à déduire de la somme ainsi calculée le montant des revenus dont dispose l'ascendant. (*Question du 11 mars* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Les pensions alimentaires servies en exécution des dispositions des articles 205 et suivants du code civil ont le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et sont, à ce titre, conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts, considérées comme une charge déductible en totalité du revenu du débiteur, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aussi bien dans le cas où elles sont payées en espèces que dans celui où le contribuable s'en acquitte en nature en recueillant le bénéficiaire sous son toit et en subvenant entièrement à son entretien. En principe, les versements ou dépenses de l'espèce invoqués par le contribuable ne sont admis en déduction que si ce dernier apporte les justifications ou, tout au moins, les explications propres à établir, d'une part, que ces versements ou dépenses ont bien été faits et, d'autre part, qu'ils satisfont effectivement à la condition prévue par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire que leur montant est fixé dans la proportion de la fortune de celui qui les effectue et du besoin du bénéficiaire. Pour apporter ces justifications, l'intéressé peut recourir à tous les modes de preuve de droit commun. Dans le cas d'un contribuable qui a recueilli sous son toit un ascendant sans ressources et qui pourvoit à tous ses besoins (nourriture, logement et frais divers), l'administration admet néanmoins que l'inté-

resse peut défalquer de son revenu global, sans avoir à fournir aucune justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A cet égard, l'ascendant est considéré comme étant sans ressources lorsqu'il n'a pas d'autre revenu que la retraite des vieux travailleurs. Cette solution a pour effet de dispenser les contribuables de fournir des justifications dans les cas, précisément, où ils pourraient éprouver des difficultés pour les produire. Lorsque, au contraire, l'ascendant dispose de ressources personnelles et que, par suite, la solution ci-dessus n'est pas applicable, le contribuable doit déduire de son revenu le montant des dépenses qu'il a réellement effectuées pour l'entretien de cet ascendant et il reste tenu d'apporter toutes les justifications propres à établir que ces dépenses ont été réellement effectuées et qu'elles satisfont effectivement à la condition prévue par l'article 208 du code civil. Le point de savoir quelle est la déduction dont peut bénéficier le contribuable dont le cas est envisagé dans la question dépend, dès lors, de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs

---

3017. — M. Joubert demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les frais de garde et ceux de déblocage de valeurs mobilières étrangères, destinées à être rapatriées, doivent, pour le calcul de la taxe de 18 p. 100 payable au bureau de l'enregistrement (impôt cédulaire), être déduits du revenu brut que ces valeurs mobilières procurent; de même, pour les produits de l'espèce et pour le même calcul de taxe, si l'impôt étranger doit être retranché du revenu brut. (*Question du* 11 *mars* 1952.)

Réponse. — Sur le premier point, réponse négative; sur le deuxième point, réponse affirmative, sauf s'il existe entre la France et le pays d'où émanent les revenus un accord prévoyant le précompte, forfaitaire ou réel, de l'impôt étranger sur l'impôt français.

3053. — M. Hennequelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans les ventes à la commission effectuées par les mandataires aux poissons pour le compte des mareyeurs expéditeurs, les comptes de ventes, ou bordereaux, adressés par les mandataires aux expéditeurs comportent: 1° l'indication du produit brut de la vente; 2° le détail des retenues opérées par les mandataires sur ce produit brut, notamment les frais de transport, de camionnage, d'abri et de décharge, postaux, acquittés directement, par chèques, par les mandataires pour le compte des expéditeurs; 3° la commission des mandataires; 4° l'indication du produit net restant sur le montant de la vente, que le mandataire transmet, par chèque, à l'expéditeur. Suivant les usages établis aux Halles centrales de Paris, les bordereaux de ventes, qui constatent ainsi la libération des mandataires de tout ce qui leur est dû par les expéditeurs du fait de la vente, sont timbrés au départ, par les mandataires pour le montant total des retenues et de la commission. Dans une matière similaire, M. Delorme, conseiller de la République a exposé le 18 mai 1948 (débats Conseil de la République, p. 1152-2) à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'un fournisseur facture à son client une marchandise, en reçoit payement et adresse ultérieurement, à ce client, une note d'avoir (par reprise, rabais, ristourne ou tout autre cause), l'administration admet que cette note d'avoir ne soit pas soumise au timbre quittance à la condition que le payement, par le client, de la fourniture initiale ait donné lieu à un reçu timbré ou exempt de timbre (notamment dans le cas de payement par chèque) sur sa question de savoir si l'on peut admettre que toutes les fois qu'une marchandise facturée a été réglée par chèque, les avoirs ultérieurs s'y rapportant peuvent être considérés comme exempts de timbre, le ministre a répondu affirmativement « sous la réserve que les notes d'avoir soient revêtues, comme l'auraient été les quittances initiales, s'il en avait été délivré lors du payement des marchandises de toutes les mentions auxquelles l'article 6 de la loi du 31 décembre 1948 subordonne le bénéfice de son application ». Il lui demande si, par analogie, l'administration ne devrait pas étendre aux bordereaux de vente des mandataires, pour le montant des retenues (y compris la commission) effectuées par eux sur le produit brut de la vente, le bénéfice de la décision libérale, prise à l'égard des notes d'avoir sur factures réglées par chèques et sans établissement de reçus. A l'appui de cette thèse on peut faire valoir que le produit brut de la vente est déjà lourdement chargé de frais; qu'il est astreint, pour sa totalité, au payement des taxes sur le chiffre d'affaires (alors que l'expéditeur n'encaisse que le produit net) et que les retenues sur ventes et les produits nets des ventes sont réglés par chèques. (*Question du* 13 *mars* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, si l'administration, usant de tempérament, n'insiste pas pour la réclamation du droit de timbre de quittance sur les notes d' « avoir » lorsque le payement originaire constitutif de l' « avoir » a déjà donné lieu à une quittance régulièrement timbrée ou exempte de timbre, il ne peut être question d'étendre cette tolérance au cas envisagé où, d'une part, le règlement, par les mandataires aux différents prestataires de service, des frais de transport, de camionnage, d'abri et de décharge et le remboursement de ces frais par les mareyeurs-expéditeurs aux mandataires qui en ont fait l'avance, constituent des payements distincts intervenus entre des personnes différentes et où, d'autre part, la somme retenue par les mandataires à titre de commission n'a fait l'objet, antérieurement à l'établissement du bordereau, d'aucun payement et n'a pu, par conséquent, donner lieu à un reçu timbré ou exempt de timbre. On ne saurait objecter que, dans leurs rapports avec les mareyeurs-expéditeurs et avec les prestataires de services, les mandataires utilisent exclusivement le règlement par chèques ou virements; en effet, ce mode de règlement ne s'applique effectivement qu'aux produits nets des ventes et aux frais de transport, camionnage, etc. et c'est seulement aux reçus de ces produits nets des ventes et de ces frais, lorsqu'il en est délivré aux mandataires par les bénéficiaires des chèques ou virements, qu'est susceptible de s'appliquer l'exemption édictée par l'article 1291 du code général des impôts.

3067. — M. Signor expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 710 du code général des impôts (art. 450 *bis* ancien du code de l'enregistrement), prévoit : dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui demande si l'attribution à un copartageant des immeubles ruraux composant une exploitation agricole unique (bâtiments et terres) d'une valeur inférieure à un million de francs, est susceptible d'entraîner l'exigibilité du droit de soulte, alors que l'attributaire était, antérieurement au partage, seul propriétaire du matériel et du cheptel qui, le précise-t-on, n'ont jamais dépendu de l'indivision. (*Question du* 17 *mars* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve que les autres conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts se trouvent remplies (cf. réponse à question écrite n° 251 posée le 14 mars 1945 par M. Martel, délégué à l'Assemblée consultative, *Journal officiel*, débats parlementaires du 6 juin 1945, p. 1074, 3e colonne).

3120. — M. Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer, pour chacune des catégories des grands établissements nationaux ci-après mentionnés: 1° quel est le genre d'impôts, droits et taxes auxquels sont actuellement assujettis les établissements nationalisés ou assimilés: banques, Société nationale des chemins de fer français, Electricité et Gaz de France, charbonnages, compagnies d'assurances, régie Renault, etc.; 2° quel est le montant des versements effectués à ces différents titres au bénéfice du Trésor public par lesdits organismes nationalisés ou assimilés. (*Question du* 18 *mars* 1952.)

Réponse. — 1° Les établissements visés dans la question ci-dessus sont, en principe, assujettis aux impôts de droit commun; 2° les statistiques détenues par l'administration ne permettant pas de fournir les renseignements demandés, ceux-ci ne pourraient être rassemblés qu'après une enquête effectuée dans tous bureaux des services fiscaux et des comptables du Trésor qui ont pu être appelés à recevoir les versements faits par lesdits établissements, ce qui nécessiterait de très longs délais.

3123. — M. Gourdon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la réévaluation de l'actif qui est de règle dans les sociétés civiles n'est pas admise pour les sociétés coopératives agricoles; cependant, un certain nombre de coopératives anciennes vont voir expirer la durée de leur société et devront procéder aux formalités de prorogation, et qu'à cette occasion, il a été signalé que, dans ce cas, l'enregistrement prétendait appliquer les droits à l'actif réévalué de la coopérative; qu'une telle prétention apparaît exorbitante du fait qu'il est impossible d'assimiler une coopérative agricole à toute autre société civile en effet, en particulier, en cas de dissolution d'une société coopérative agricole ses membres ne se partageraient que le capital social proportionnellement aux parts souscrites, cependant que le reste de l'actif serait attribué à des œuvres agricoles; par contre, en cas de dissolution d'une société civile autre que coopérative, les actionnaires ou prêteurs de parts se répartiraient intégralement le montant de l'actif. Il lui demande: 1° si la réévaluation de l'actif d'une coopérative agricole doit être imposée à celle-ci dans le seul cas de droits à payer; 2° si les droits d'enregistrement doivent être appliqués à l'actif réévalué de la coopérative; 3° dans l'affirmative, comment une telle disposition peut se concilier avec le statut de la coopération agricole, en particulier avec les règles qui régissent la dévolution de l'actif en cas de dissolution d'une société coopérative agricole. (*Question du* 18 *mars* 1952.)

Réponse. — D'après une jurisprudence constante (cf., notamment, Cass. req., 24 janvier 1876, Sirey 76-1-130; Civ. 17 mars 1903, Sirey 1904-1-199, Dalloz pér. 1904-1-61; Civ. 11 avril 1905, Sirey 1906-1-361, Dalloz pér. 1906-1-460; req. 22 octobre 1907, 2 arrêts, Dalloz pér. 1908-1-361 et 362, Revue Enregistr., art. 4160 et 4461) en matière de prorogation de société, le droit proportionnel édicté par l'article 1er, n° 1, de la loi du 28 février 1872 (art. 714, 1er alinéa, du code général des impôts) doit être calculé sur la valeur réelle de l'actif social net au jour de la prorogation. Ces principes sont applicables, à défaut de disposition légale spéciale en sens contraire, aux prorogations de sociétés coopératives agricoles, étant observé que les règles qui gouvernent la dévolution de l'actif social en cas de dissolution de ces dernières collectivités sont sans influence en la matière, la prorogation d'une société ayant précisément pour effet d'éviter sa dissolution.

3124. — M. Gozard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que son attention a été attirée sur le cas suivant: Mme X... décède, laissant son mari survivant et plusieurs enfants héritiers. La communauté d'entre les époux comporte les bénéfices de cheptels de la propriété cultivée en métayage par les époux X... au décès de la femme, soit la moitié de ces cheptels, l'autre moitié appartenant aux bailleurs, et des instruments agricoles. Par le partage de la communauté d'entre les époux X... et de la succession de Mme X..., il est attribué à l'un des héritiers continuant l'exploitation de la propriété cultivée en métayage, tous les bénéfices de cheptels de l'exploitation et le matériel de culture moyennant une soulte. La valeur de ces bénéfices de cheptels et de ce matériel est inférieure à 1 million de francs. Il lui demande si, en pareil cas, la soulte est exonérée des droits de mutation, en application de l'article 710 du code général des impôts. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'examen des circonstances particulières de l'affaire (cf. réponse à la question écrite n° 3351, déposée le 25 août 1947 par M. Daniel Boisdon, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 décembre 1947, page 5591).

3127. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un inventeur a concédé à une société, moyennant redevance, la licence d'exploitation d'un brevet pour une durée d'une année; il lui demande: 1° si, en matière d'impôt sur les sociétés, la société concessionnaire peut comptabiliser, parmi ses frais d'exploitation, la redevance qu'elle verse à l'inventeur; 2° s'il en est de même au cas où ladite société, à l'expiration de la convention initiale, conclut avec l'inventeur une nouvelle convention analogue: *a*) d'une durée d'une année; *b*) d'une durée de trois ans. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve de l'examen du cas particulier, la question posée comporte, en principe, sur l'un et l'autre point, une réponse affirmative, étant entendu qu'il s'agit effectivement de la concession d'une licence d'exploitation et que la redevance en cause ne peut être considérée, en fait, comme le prix de cession du brevet.

3166. — M. Pierre Villon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à quelle date a été renouvelé le bail entre l'Etat et la compagnie fermière de Vichy; 2° quel est le loyer fixé dans ce bail; 3° si le bail contient une clause permettant à la ville de Vichy d'obliger la compagnie fermière à participer aux frais d'organisation de festivals et autres manifestations artistiques, pendant la saison thermale; 4° si, une telle clause n'existant pas, il a un moyen pour imposer une telle participation à la compagnie. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Le contrat de concession a été renouvelé par la convention du 30 juin 1923, approuvée par la loi du 22 juillet 1927; 2° le loyer se décompose comme suit: *a*) redevance fixe annuelle de 1 million de francs; *b*) redevance graduée, calculée sur le nombre des bouteilles des sources domaniales expédiées et vendues dans l'année au delà du chiffre de 10 millions de bouteilles; *c*) redevance supplémentaire de 4 p. 100 sur le prix des bouteilles expédiées et vendues au départ de Vichy (échange de lettres des 10 août - 27 septembre 1950); *d*) remboursement de l'intégralité des sommes inscrites au budget pour le traitement du commissaire du Gouvernement, de son secrétaire et des frais de bureau du commissariat du Gouvernement. La compagnie fermière est assujettie, en outre, à diverses charges, notamment au profit de l'hospice civil de Vichy, de la ville de Vichy, de ses habitants et des indigents; 3° aux termes de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1928, « le casino est obligatoirement ouvert du 15 mai au 30 septembre inclus. Pendant cette période, il y aura chaque soir représentation et, quatre fois par semaine, musique dans une salle de concerts ou sur les terrasses ». Il n'existe pas d'autre disposition permettant à la ville de Vichy d'obliger la compagnie fermière à participer aux frais d'organisation de festivals et autres manifestations artistiques pendant la saison thermale; 4° réponse négative.

3232. — M. Dixmier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: il semble résulter d'une correspondance qu'un sieur A. a vendu à un sieur B. qui aurait accepté, un petit domaine; que mis en demeure de réaliser, en la forme authentique, l'accord de volontés, B. s'est dérobé, prétendant ne pas avoir acheté; que A. se propose d'instancier B., afin qu'il s'entende condamner à lui payer des dommages-intérêts en raison du préjudice éprouvé du fait de la non-régularisation de la vente. Il lui demande si, en cas de jugement, l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer le droit de mutation, la taxe de première mutation, les taxes départementale et locale, alors que le tribunal serait amené à prononcer la résolution de l'accord de volontés, en telle sorte que du fait de celle-ci le petit domaine sera considéré comme n'étant pas sorti du patrimoine de A. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après l'intervention du jugement et un examen approfondi des circonstances particulières de l'affaire.

3263. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le bien-fondé des prétentions de son administration à l'égard des agents de l'administration française de I. G. Farben en ce qui concerne la surtaxe progressive, alors que ces agents sont domiciliés à l'étranger, que leur activité rétribuée s'exerce uniquement en Allemagne et qu'ils ne sont ni fonctionnaires, ni agents de l'Etat. (*Question du 27 mars 1952.*)

1re *réponse.* — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si par la désignation du contribuable intéressé ou celle du service local qui a mis en cause ce contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas considéré.

3282. — M. Genton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quel nombre de parts peut prétendre, en ce qui concerne la surtaxe progressive, un contribuable séparé de corps et de biens, père de deux enfants mineurs faisant actuellement leurs études, sachant que ce contribuable a été condamné par jugement à payer la moitié des frais d'entretien des enfants, mais qu'en fait, il les paye intégralement. (*Question du 27 mars 1952.*)

1re *réponse.* — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3284. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 23 C. G. I. D. (art. 184 C. G. I.) qu'une exploitation artisanale, comprenant le père et ses deux fils travaillant avec lui avec, éventuellement, les concours autorisés par le texte susvisé, perde le bénéfice du statut fiscal réservé à l'artisanat (notamment exemption de taxe à la production, réduction du taux de la taxe proportionnelle sur les B. I. C.) par le seul fait que le père laisse l'entreprise à ses deux fils par voie de donation partage; et si la privation du bénéfice de l'artisanat ne constitue par un paradoxe, puisqu'en l'espèce, l'entreprise est exploitée par une personne de moins. (*Question du 27 mars 1952.*)

1re *réponse.* — La question posée par l'honorable député semble viser une difficulté née de l'examen d'un cas d'espèce. La solution de cette difficulté ne pourrait être fournie que si, par l'indication du lieu de l'entreprise et des noms des contribuables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une étude particulière de la situation signalée.

3305. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les frais accomplis pour l'exercice d'un mandat public non rémunéré doivent être, sur justification, déduits des revenus imposables. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe.

3313. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le secrétaire au budget** qu'un négociant de la Creuse, commune voisine de Conoat, et une vingtaine de ses confrères de régions différentes se sont groupés en coopérative pour la vente de produits d'alimentation, mercerie, confection, chaussures, etc, prospectant ainsi une trentaine de communes de la région, village par village, toutes les semaines. Or, les coopératives ne payant pas d'impôts, il leur est très facile de concurrencer les petits commerçants qui sont astreints à payer des impôts à des stades différents. Si les coopératives de ce type continuent de bénéficier de l'exonération d'impôts, les petits commerçants de Condat sont appelés à disparaître. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation. (*Question du 28 mars 1952.*)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la coopérative à laquelle il est fait allusion, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier de ladite coopérative.

3333. — M. de Montgolfier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est de coutume constante que les notaires déposent aux bureaux de l'enregistrement, pour le compte de leurs clients, les droits de succession dus par eux. Les reçus sont d'ailleurs délivrés par les receveurs au nom du notaire. Mais lorsque, par suite d'une erreur matérielle, il y a lieu à restitution, les receveurs font établir les mandats aux noms des successibles. Ceci paraît illogique et complique considérablement les formalités de la restitution. Il lui demande si cette façon de faire est normale et, dans la négative, si des instructions ne pourraient être données aux receveurs pour qu'ils n'agissent plus ainsi à l'avenir. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Les mandats de restitution doivent, en principe, être établis au profit des parties tenues au payement des droits de succession et non au profit du notaire qui a déposé les fonds pour le compte des successibles.

DEFENSE NATIONALE

2963. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est bien d'accord pour interpréter l'arrêté du tribunal des conflits du 30 octobre 1947 dans le sens suivant: il est interdit à une autorité administrative quelconque de pénétrer au domicile d'un particulier pour exécuter une décision administrative. Par conséquent l'autorité militaire ne peut expulser les occupants des logements dont elle est propriétaire ou locataire principale sur l'autorisation du juge. C'est l'autorité civile seule qui peut exécuter ensuite le jugement avec l'aide de la force publique. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — L'arrêt du tribunal des conflits du 30 octobre 1947 (Barinstein contre Lemonnier) vise la matière des réquisitions, et précise d'ailleurs qu'en ce domaine particulier il est fait exception à la règle générale qui interdit aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actes administratifs. Il ne peut en être tiré aucune conclusion applicable aux cas d'occupation de logements de fonctions par d'anciens militaires ayant perdu tout droit à s'y maintenir. Si comme le note l'honorable parlementaire, l'autorité militaire n'est pas qualifiée pour exécuter un jugement rendu par un tribunal de l'ordre judiciaire, elle reste compétente, comme toute autorité administrative, pour assurer elle-même l'exécution de ses propres décisions.

3030. — M. de Monsabert expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre de sous-officiers anciens ont accompli un ou plusieurs séjours en Indochine avec le grade de sergent-chef et ont effectivement commandé une section au feu. Quelqu'unes-uns et ont effectivement commandé une section au feu. Quelques-uns d'entre eux avaient passé plusieurs années en captivité avant de partir en Indochine. Ces sous-officiers n'ont donc pas pu se préparer aux examens du brevet de chef de section et sont, de ce fait, malgré leurs brillants services de guerre, condamnés à partir en retraite proportionnelle avec le grade de sergent-chef. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre à l'égard de ces sous-officiers, excellents à tous points de vue, une mesure de justice qui leur permettrait d'être nommés au grade d'adjudant, pour le moins six mois avant leur mise à la retraite, sans exiger d'eux d'être en possession du brevet de chef de section. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Pour tenir compte des situations spéciales dans lesquelles se trouvent certains sous-officiers anciens qui n'ont pu, en raison des circonstances, se préparer à l'examen du brevet de chef de section, les mesures suivantes ont été prises: 1° des promotions à titre exceptionnel, pour faits de guerre, sont prononcées sans que le brevet de chef de section soit exigé; 2° des aménagements ont été apportés aux programmes de cet examen pour en faciliter l'accès aux sous-officiers visés par la question posée; 3° une étude de la situation individuelle des sous-officiers anciens est actuellement en cours dans l'ensemble des armes.

3172. — M. Boutbien demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° quelle est la nature juridique actuelle de l'entreprise nationalisée S. N. C. A. S. O. devenue partie intégrante de l'entrepôt américain de Châteauroux. De cette définition dépend le statut des délégués du personnel, la mise en place ou non d'un comité d'entreprise, la réglementation des salaires et appointements. Jusqu'au 31 juillet 1951, le personnel de l'usine était régi par les diverses conventions collectives de la métallurgie et les usages; 2° quelle est la nature juridique de la mission-liaison dans son ensemble, car l'entrepôt de Châteauroux réunit trois catégories distinctes de personnel: *a*) le personnel transféré de la S. N. C. A. S. O.; *b*) le personnel, les ouvriers et employés d'Etat venant de l'entrepôt 601 de la Martinerie dont le statut est bien déterminé et dont les salaires et appointements sont fixées par le ministère de l'air (direction du personnel civil); *c*) le personnel embauché localement dont les traitements sont régis par les conventions collectives et les usages, et d'après la réponse à ces deux questions, si pour l'ensemble du personnel, il peut être fait application du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 (art. 1er) pour la fixation des salaires; 3° quelles garanties seront accordées aux travailleurs de la mission de liaison pour que toute convention collective, ou toute modification de convention puisse être discutée, conformément à la loi du 10 février 1950, entre employeurs et syndicats représentatifs. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — La mission de liaison pour l'assistance aux armées alliées est un organisme relevant de mon autorité. Son rôle consiste, aux termes des accords diplomatiques conclus entre les autorités américaines et le Gouvernement français, à servir d'intermédiaire pour la fourniture de biens et de services aux forces armées américaines, et notamment à mettre à la disposition de celles-ci la main-d'œuvre qui leur est nécessaire, à l'égard de laquelle elles jouent seulement le rôle d'utilisateur technique. A Châteauroux, l'activité de la mission de liaison a permis de fournir aux forces armées américaines des locaux et du personnel. C'est ainsi que les installations de l'usine de Châteauroux, appartenant à la S. N. C. A. S. O. font l'objet d'un contrat de location actuellement en cours de discussion entre le secrétariat d'Etat à l'air et la mission de liaison. Quant aux employés transférés de la S. N. C. A. S. O. leurs contrats de travail ont été repris par la mission de liaison. Les deux autres catégories de personnels se trouvent dans la situation suivante: 1° les ouvriers d'Etat venant de l'entrepôt n° 601 de la Martinerie conservent le bénéfice de leur statut personnel, fixé par le décret du 8 janvier 1936 et les textes qui l'ont modifié. A eux seuls, il peut être fait application du décret n° 51-582 du 22 mai 1951; 2° les ouvriers recrutés localement sont régis par un contrat verbal d'embauchage. Un accord est actuellement en cours de discussion entre le chef de la mission à Châteauroux, le représentant local du ministre du travail et les syndicats ouvriers; les termes de cet accord reprendraient les principales clauses types des conventions collectives de la métallurgie, ce qui devrait régler les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Les garanties exigées par la loi du 11 février 1950 sont accordées aux travailleurs intéressés, puisque les conversations engagées sont menées avec la participation des organisations syndicales les plus représentatives (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. T.).

3235. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre de la défense nationale** en vertu de quel texte législatif il impose à des naturalisés, appartenant à des classes qui n'ont pas fait de service ou qui ont fait un an de service, la durée de service de leur classe d'appel. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — La durée des obligations de service actif auxquelles sont astreints les jeunes gens naturalisés Français est fixée par la loi du 31 mars 1928 modifiée, relative au recrutement de l'armée, dont l'article 13 prévoit que les intéressés sont tenus d'accomplir le temps de service actif de leur classe d'appel, sauf cas exceptionnels limitativement énumérés.

3286. — M. Charret expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les soldats du contingent appelés en Afrique équatoriale française ne bénéficient d'aucune franchise postale pour leur correspondance, et que, s'ils veulent la faire acheminer rapidement, ils se voient dans l'obligation de l'affranchir par avion. D'autre part, ils ne bénéficient pas non plus de facilités pour l'expédition des colis que leurs familles leur adressent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux familles des incorporés le bénéfice d'un colis gratuit par mois, et de la franchise postale. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 52-288 du 8 mars 1952, les soldats du contingent appelés en Afrique équatoriale française bénéficient au même titre que tous les militaires et marins servant pendant la durée légale du service dans la métropole, les territoires occupés, l'Afrique française du Nord, les départements et territoires d'outre-mer: 1° de la franchise postale pour l'expédition de huit lettres par mois; 2° de la gratuité pour la réception d'un colis mensuel de 3 kg.

3288. — M. Titeux expose à **M. le ministre de la défense nationale** que lors de la mobilisation en 1939, un particulier s'est vu réquisitionner une voiture Peugeot 402 toute neuve. L'indemnité qui lui a été allouée s'est montée à 27.000 F dont une partie en bons. En 1944, lors de la retraite allemande, des voitures de la même marque plus usagées ont été volées par l'armée en retraite et les propriétaires ont perçu des indemnités variant entre 150 et 175.000 F. Il lui demande s'il est prévu une procédure de revision pour ces cas ou si le règlement intervenu est définitif. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Les réquisitions de véhicules effectuées par l'armée française sont régies par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre qui dispose, en son article 23, que les indemnités « sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition ». Le cas des voitures volées par l'armée allemande en retraite entre au contraire dans le champ d'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont l'article 21 pose le principe du versement d'une « indemnité de reconstitution des biens », « calculée au jour de la décision attributive d'indemnité ». Les faits signalés par l'honorable parlementaire résultent donc de dispositions législatives que les administrations compétentes sont tenues d'appliquer strictement. Les règlements intervenus, sur des réquisitions de véhicules, doivent en conséquence être considérés comme définitifs.

3315. — M. Durbet expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les infirmières diplômées ou autorisées ont été reclassées à dater du 1er janvier 1948 dans une échelle de traitement atteignant l'indice 230 en fin de carrière, qu'ultérieurement des modifications ont porté cet indice de fin de carrière à 260, à dater du 1er janvier 1949. Cette mesure est maintenant appliquée à tout le personnel hospitalier civil, aux employées du ministère des pensions et aux infirmières militaires (P. F. A. T.). Il lui demande: 1° les raisons qui s'opposent à l'application de ces avantages aux infirmières civiles des hôpitaux militaires; 2° le cas échéant, s'il compte leur accorder le bénéfice de ce reclassement depuis le 1er janvier 1949, date de son entrée en vigueur. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Les indices de traitement des infirmières des hôpitaux militaires ne peuvent être majorés que dans le cadre du statut particulier qui doit intervenir à leur égard, en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ce nouveau statut, qui sera fixé par un règlement d'administration publique, fait actuellement l'objet d'une mise au point dans les

services du ministère de la défense nationale, en liaison avec les départements ministériels intéressés. Dès que les accords nécessaires auront été obtenus, le projet sera adressé pour examen au conseil d'Etat et pourra ensuite être mis en vigueur. Une disposition spéciale de ce texte fixera à ce moment la date d'effet du reclassement prévu.

3461. — M. Gau demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelle raison M. le directeur de la gendarmerie interdit dans les casernes le journal de la gendarmerie « l'Espoir ». (*Question du 9 avril* 1952.)

Réponse. — La décision d'interdiction de la revue bimensuelle « l'Espoir de la gendarmerie et de la garde » dans les casernes, quartiers et établissements militaires a été prise en raison de la publication, dans ce périodique, d'articles nuisibles à la discipline et au moral des troupes.

3481. — M. Anthonioz, député, expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi organique sur l'organisation de la nation en temps de guerre a institué une commission centrale des réquisitions dans son article 29, que cette commission centrale comprenant un nombre égal de tous les ministères intéressés et de membres choisis parmi les représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles, désignés par le président du conseil, correspond avec les commissions départementales d'évaluation, assure l'uniformité et la régularité des liquidations et émet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités, et lui demande ce qu'est devenue cette commission pendant la guerre, si son rôle n'a pas été dévolu à la direction de l'intendance — direction des réquisitions — et si, dès lors, les circulaires émanant de cette haute direction ont une valeur interministérielle ou ne concernent-elles que le ministère de la guerre et, dans ce cas et en l'absence des représentants de tous les ministères intéressés et des représentants des requis, qui doit assurer l'uniformité et la régularité des liquidations. (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — L'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 a été abrogé par la loi validée du 30 août 1940 et remplacé par un texte nouveau qui confie « l'action générale de coordination sur le règlement des réquisitions » au secrétariat d'Etat à la guerre, assisté d'un comité consultatif de règlement des réquisitions dont la composition, fixée par décret du 31 août 1940, prévoit notamment la représentation de la présidence du conseil, des ministères des finances et de l'intérieur, des secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air; la direction centrale de l'intendance a été chargée, aux termes d'un arrêté du 5 septembre 1940, d'exercer l'action de coordination dévolue au secrétaire d'Etat à la guerre. Dans le cadre de ces dispositions, la direction centrale de l'intendance a élaboré pour le règlement des réquisitions diverses instructions et circulaires diffusées aux services chargés de les appliquer à l'intérieur des diverses administrations; conformément aux prescriptions du décret du 31 août 1940 précité, les textes intéressant plusieurs départements ministériels et qui ont alors une portée générale, ainsi que les tarifs, barèmes ou échelles proposés par les commissions d'évaluation départementales, sont soumis pour avis au comité consultatif.

3524. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la réponse faite à sa question 2153 ne lui donne pas satisfaction. En effet, il est paradoxal que l'administration du secrétariat d'Etat à la guerre ait pu méconnaître ses devoirs vis-à-vis des anciens sous-officiers de carrière au point de ne pas tenir compte de la valeur des examens qu'ils auraient pu passer au titre des emplois réservés. En l'occurrence, elle précise à nouveau qu'un ancien sous-officier titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi d'employé titulaire de bureau des services extérieurs de son administration, n'a pas été admis à poser sa candidature sans examen à un poste d'employé auxiliaire de bureau des services de la 3e région militaire. Elle ajoute que le fait d'être titulaire de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur), n'est pas une preuve d'aptitude à l'emploi d'employé de bureau, mais que, par contre, le certificat d'aptitude à l'emploi « d'employé titulaire de bureau » en est une et le sous-officier qui l'a obtenu est parfaitement capable de remplir ces fonctions. Elle lui demande s'il compte faire en sorte que l'ancien sous-officier dont il s'agit, et dont le nom est connu dans les services de la 3e région militaire, reçoive l'un des emplois actuellement vacants à titre d'auxiliaire, en attendant sa nomination comme « employé de bureau titulaire » pour lequel il est inscrit sur une liste de classement, et pour qu'à l'avenir les services du ministère de la défense nationale soient plus compréhensifs à l'égard des meilleurs serviteurs du pays. (*Question du 12 avril* 1952.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale, malgré tout l'intérêt qu'il porte à la situation des personnels militaires retraités, est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur qui, sur le point visé par la question posée, ne sont d'ailleurs pas particulières au département de la défense nationale, mais concernent l'accès à tout emploi d'auxiliaire de l'Etat. En conséquence, il est impossible de prendre, en faveur d'un candidat qui n'a pas satisfait aux épreuves de l'examen spécial aux employés auxiliaires de bureau et ne réunit pas les conditions requises pour bénéficier d'une dispense, une mesure qui serait irrégulière. Il est précisé à nouveau que la possibilité d'admettre des dérogations aux règles actuelles de recrutement des auxiliaires de bureau, lorsqu'il s'agit d'anciens militaires titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi réservé d'employé de bureau, fera l'objet d'un examen attentif.

3237. — M. Soustelle expose à **M. le secrétaire d'Etat (air)** que, depuis plusieurs années, l'armée de l'air emploie des aspirants d'active à des postes d'officiers, sans que, pour cela, il leur ait été permis de devenir officiers, alors que l'armée de terre a réglé la situation de ses aspirants d'active, maintenant sous-lieutenant ou lieutenant, et que l'armée de l'air a elle-même réglé celle de ses aspirants de réserve nommés sous-lieutenants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ses deux cents aspirants d'active, parmi lesquels se trouvent plusieurs médaillés militaires. (*Question du 25 mars* 1952.)

Réponse. — Les aspirants d'active de l'armée de l'air ont pu: 1° se présenter aux concours qui leur ont été spécialement ouverts en 1948 et 1949 pour l'admission à l'école militaire de l'air; 2° faire acte de candidature, depuis 1949, aux concours normaux annuels d'admission à cette école; 3° être inscrits, comme les autres sous-officiers, aux tableaux annuels d'avancement pour le grade de sous-lieutenant s'ils remplissent les conditions d'âge, d'ancienneté de service et de grade, de capacité professionnelle, et s'ils avaient satisfait aux épreuves d'un examen probatoire d'instruction générale; toutefois, les aspirants d'active en service en Extrême-Orient sont dispensés de cette dernière condition. Il n'est donc pas exact d'affirmer qu'il n'a pas été permis aux intéressés de devenir officiers. Pour l'avenir, les deux dernières possibilités d'accéder au grade de sous-lieutenant énumérées ci-dessus continueront à leur être offertes; en outre, en 1953, les aspirants du service général, auquel appartient la majorité des aspirants d'active, pourront concourir par le rang au titre des officiers des services administratifs.

EDUCATION NATIONALE

2820. — M. Catoire demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, lors des examens en vue de l'obtention des bourses pour 1951, le 24 janvier 1952 à Versailles: 1° les élèves n'auraient eu qu'une demi-heure pour prendre leur repas, y compris les trajets aller et retour; 2° les épreuves de latin et de grec portaient des erreurs d'impression préjudiciables à la compréhension du texte; 3° la réparation des calorifères s'est effectuée sans arrêt pendant que les élèves composaient; et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour réparer les préjudices que ces négligences ont pu causer aux élèves au cours de leur examen. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — De l'enquête prescrite, il résulte que l'examen en vue de l'obtention des bourses nationales s'est déroulé, le 24 janvier 1952, au lycée Hoche, à Versailles, dans les conditions suivantes: 1° horaire: l'horaire établi mettait la première épreuve à huit heures quinze, la seconde à dix heures quinze; la matinée devait se terminer, pour les candidats à la cinquième, quatrième, troisième, à onze heures quarante-cinq, pour ceux de la seconde et première, à douze heures quinze. Les épreuves de l'après-midi étaient prévues pour quatorze heures. Les candidats avaient donc au minimum une heure quarante-cinq pour prendre leur repas, comme les élèves du lycée, dont, pour des raisons de commodité, ils suivaient l'horaire. L'appel a commencé avec un quart d'heure de retard parce que le tiers des candidats seulement se trouvait au point fixé. Les deux autres tiers s'étaient égarés dans le lycée, parce que, comme beaucoup de candidats, ils bavardaient au lieu d'écouter les instructions; peut-être aussi parce que, à sept heures quarante-cinq, les cours du lycée étaient dans l'obscurité de la nuit. Ce retard n'a pu être rattrapé. Il s'est, au contraire, accru au moment de la mise en route de la seconde épreuve. Les candidats à la seconde et à la première ont quitté les salles vers douze heures quarante-cinq: ils disposaient encore d'une heure un quart pour déjeûner. Il était impossible de retarder les épreuves de l'après-midi, dont l'une finissait à dix-neuf heures; 2° épreuves de grec et de latin: les trois textes de grec ont été calligraphiés par trois professeurs spécialistes de grec, choisis pour leur bonne écriture. Ils ne renfermaient aucune erreur. La polycopie a été excellente pour la seconde A et la troisième A, moins bonne pour la première A, mais il était impossible de refaire les tirages. Cependant, on avait pris la précaution de mettre comme surveillant un professeur de grec, qui avait reçu l'instruction de refaire à la main les lettres mal venues au tirage. Les erreurs signalées par le professeur ont été rectifiées dans chaque salle. Sur les sept textes de latin, deux étaient tapés à la machine et absolument corrects. Les cinq autres, polycopiés, renfermaient quelques erreurs. Un exemplaire de chacun d'eux a été corrigé par un professeur spécialiste et les corrections portées à la connaissance des candidats au début de chaque épreuve; 3° réparation des calorifères: Le 24 janvier, aucune réparation de calorifère n'a été faite au lycée. Il est probable que les candidats ont été surpris par les claquements qui se produisent dans les canalisations lorsqu'on « relance » le chauffage, ce qui arrive quatre fois par jour. A deux reprises, des candidats de cinquième et de quatrième sont sortis bruyamment de leur salle d'examen. Le service de surveillance est intervenu chaque fois et immédiatement pour rétablir le calme et le silence.

2859. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse n° 1293 du 24 janvier 1952 à sa question n° 1293 sur l'annulation des opérations électorales du canton de Méréville, provoquée par un appel des instituteurs du canton en faveur d'un candidat communiste, ne l'a pas suffisamment éclairé. Il demande: 1° s'il doit être admis, qu'en publiant l'appel incriminé, lesdits instituteurs ignoraient qu' « ils dépassaient l'exercice normal du droit dont peut user tout électeur »; 2° si des directives ont été, depuis lors, adressées aux instituteurs, notamment à ceux du canton de Méréville, pour leur rappeler les « dépassements » à éviter en matière de propagande électorale; 3° si « l'enquête administrative récente » a été sérieusement menée puisqu'elle n'a pas permis de déterminer « très précisément quels maîtres, parmi les dix-sept instituteurs et dix-huit institutrices du canton de Méréville, ont ou non signé l'appel »; 4° si ces instituteurs et institutrices ont vraiment été interrogés ou questionnés sur une intervention d'ordre politique dont il ne convient pas d'exagérer l'importance, mais que le conseil de la préfecture a néanmoins pris très au sérieux. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Il est évident que les instituteurs du canton de Méréville ont estimé que leur intervention se maintenait dans les limites des droits reconnus à tout électeur. Toutefois, cette intervention a posé, en premier lieu, une question de droit, et secondairement une question d'ordre professionnel. La première est maintenant soumise à la compétence du conseil d'Etat, à la suite du pourvoi formé par M. Lefranc, conseiller général. En ce qui concerne la seconde, elle se ramenait, pour l'administration universitaire, à la seule obligation de rechercher si, dans les écoles publiques du canton de Méréville des instituteurs avaient, dans l'exercice de leurs fonctions, évoqué la campagne électorale, ou d'une manière plus générale, manqué à la neutralité scolaire. L'enquête menée à cet effet a donné des résultats négatifs.

2872. — M. Deliaune attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres et maîtresses ménagères agricoles. L'arrêté ministériel du 16 août 1949 (*Journal officiel* du 19 août 1949) accorde aux itinérants et aux intercommunaux un indice complémentaire de traitement de 10 à 40 points, correspondant à l'indice de traitement des professeurs de cours complémentaires, sans excéder le plafond indiciaire de 400, et aux communaux un indice complémentaire de 10 à 20 points, seulement, sans excéder le plafond de 280. Le décret du 14 juin 1950 accorde à 170 certifiés seulement et à 230 qualifiés, une indemnité forfaitaire de 2.000 F. Or, malgré ces mesures, plus de quatre cents maîtres et maîtresses agricoles n'ont plus perçu de rémunération depuis le 1er janvier 1949 bien qu'ayant assuré un enseignement supplémentaire en dehors de leur enseignement général, c'est-à-dire le soir, le jeudi et même le dimanche, sans discontinuer depuis le 1er janvier 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel victime de ces mesures reçoive la rémunération logique de ses heures de travail supplémentaires, imposées au minimum à cent vingt par la circulaire ministérielle du 15 juin 1951, et aux taux minimum horaire prévu pour le travail au profit des collectivités, tout au moins en ce qui concerne les certifiés titulaires du C. A. à l'enseignement agricole (masculin et féminin) ou de l'ancien B. A. et avec rappel du 1er janvier 1949. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — En vue de remédier à cette situation, un décret en date du 14 juin 1950 a permis l'attribution d'une indemnité de 9.000 francs à 400 maîtres chargés, au 1er janvier 1950, de l'enseignement postscolaire agricole qui, au titre de cet enseignement, ne perçoivent aucun traitement spécial dans le cadre du reclassement de la fonction publique et dont la rémunération, compte tenu de ladite indemnité, ne dépasse pas le traitement alloué à un instituteur hors classe enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans. En outre, a été proposée au projet de budget de l'exercice 1952, l'inscription du crédit nécessaire, en vue de porter, d'une part, le nombre de ces indemnités de 400 à 900 et, d'autre part, de relever de 9.000 à 15.000 F le taux de ladite indemnité. Ce crédit ayant été accordé par le Parlement, un projet de décret modifiant, dans le sens susindiqué, le décret du 14 juin 1950, a été établi et soumis à l'approbation de M. le ministre du budget. Dès qu'il aura été contresigné, toutes instructions utiles seront adressées aux inspecteurs d'académie pour qu'il soit procédé à la répartition des indemnités nouvelles, ce qui permettra de donner satisfaction à tous les instituteurs chargés d'enseignement agricole, dont le traitement et l'indemnité ne dépasseront pas le traitement d'un instituteur classé à l'indice 400.

2880. — M. Cagne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que l'arrêté ministériel du 15 août 1949 (*Journal officiel* du 19 août 1949) a accordé aux itinérants et aux intercommunaux un indice complémentaire de traitement de 10 à 40 points correspondant à l'indice de traitement des professeurs de cours complémentaires, sans excéder le plafond indiciaire de 400, et aux communaux un indice complémentaire de 10 à 20 points seulement, sans excéder le plafond 380; 2° que le décret du 14 juin 1950 a accordé à 170 certifiés seulement et à 230 qualifiés une indemnité forfaitaire de 9.000 francs. Malgré ces mesures, plus de 400 maîtres et maîtresses d'école n'ont plus perçu de rémunération depuis le 1er janvier 1949, bien qu'ayant assuré un enseignement supplémentaire, en dehors de l'enseignement général, le soir et même le dimanche, sans discontinuer depuis le 1er janvier 1949. Or, les votes de l'Assemblée nationale lors de l'examen du budget de l'éducation nationale, en avril et mai 1951, tendaient à supprimer les clauses restrictives de rémunération de ce personnel. Dans ces conditions, la logique exige que ce personnel reçoive la rémunération de ce travail supplémentaire, sous la forme des heures supplémentaires imposées au minimum à 120 par la circulaire ministérielle du 15 juin 1951, tout au moins en ce qui concerne les certifiés titulaires du C. A. à l'enseignement agricole, ou à l'ancien B. A., avec rappel au 1er janvier 1949. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin rapidement à cet état de choses des plus regrettables. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La situation signalée n'avait pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'un décret en date du 14 juin 1950 a permis l'attribution d'une indemnité de 9.000 francs à 400 maîtres chargés, au 1er janvier 1950, de l'enseignement postscolaire agricole qui, au titre de cet enseignement, ne perçoivent aucun traitement spécial dans le cadre du reclassement de la fonction publique et dont la rémunération, compte tenu de ladite indemnité, ne dépasse pas le traitement alloué à un instituteur hors classe enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans. En outre, au projet de budget de l'exercice 1952, le ministre de l'éducation nationale a proposé l'inscription du crédit nécessaire afin, d'une part, de porter le nombre de ces indemnités de 400 à 900 et, d'autre part, de relever de 9.000 à 15.000 francs le taux de ladite indemnité. Ce crédit ayant été accordé par le Parlement, un projet de décret modifiant, dans le sens susindiqué, le décret du 14 juin 1950 a été établi par les services de l'éducation nationale et soumis à l'approbation de M. le ministre du budget. Dès qu'il aura été contresigné, toutes instructions utiles seront adressées aux inspecteurs d'académie pour qu'il soit procédé à la répartition des indemnités nouvelles, ce qui permettra de donner satisfaction à tous les instituteurs chargés d'enseignement agricole dont le traitement et l'indemnité ne dépasseront pas le traitement d'un instituteur classé à l'indice 400.

2966. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des étudiants sursitaires, nés dans le courant du premier semestre 1927, qui, en principe, doivent partir avec le premier contingent 1952 (avril-mai). Dans ce cas, ils ne font qu'une année de service militaire. Si, au contraire, ils attendent le mois de novembre (deuxième contingent), ils doivent faire dix-huit mois. De ce fait, ces étudiants voient leur année scolaire compromise. A plus forte raison, les étudiants nommés à l'étranger (lecteurs ou assistants), indépendamment de leur année scolaire compromise, doivent abandonner le poste auquel ils ont été nommés et qu'ils s'étaient engagés, sur l'honneur, à tenir pendant le cours de l'année scolaire. Actuellement, la commission de l'armée a donné un avis défavorable à une proposition accordant des délais à ces étudiants pour leur permettre de terminer leur année scolaire. Mais ce sont surtout les étudiants nommés à l'étranger qui attendent le vote de ce projet, car, selon le cas, ils devront avertir le directeur de leur établissement de leur départ avant le mois d'avril. Il lui demande s'il peut intervenir pour ces étudiants sursitaires. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député a été réglée dans son ensemble par le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires).

2967. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que les récentes élections, dans les sections départementales du syndicat national des instituteurs, en vue du renouvellement du bureau, ont donné la majorité des sièges aux communistes, dans les départements suivants: Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Marne, Haute-Savoie, Maroc, et aux syndicalistes révolutionnaires de l'école émancipée, dans les départements des Basses-Alpes, l'Ardèche, le Doubs, l'Hérault, l'Oise et le Rhône; 2° dans l'affirmative, comment il explique ces succès et quelle conclusion il en tire. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les informations qui motivent la question posée sont exactes, remarque étant faite qu'elles traduisent une situation de fait existant de longue date dans les départements mentionnés. Les résultats obtenus aux récentes élections aux conseils syndicaux ne sont pas, d'ailleurs, nécessairement le reflet de la tendance majoritaire du personnel enseignant du département. Les modalités du scrutin variant de façon notable d'un département à l'autre, toutes considérations ne permettant pas de tirer des conclusions pleinement autorisées sur l'orientation des élections en cause.

3032. — M. Charret expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: un directeur du centre d'apprentissage a procédé à l'expulsion d'un élève, après avoir réussi à le faire passer en conseil de discipline pour des motifs insignifiants; et déclare que l'enfant n'est pas dans son milieu; il est trop bourgeois d'éducation, dit-il, pour rester dans cette école. C'est une mesure d'hygiène sociale que de l'expulser du milieu ouvrier auquel son milieu lui interdit l'accès. Les renseignements pris sur ce directeur le représentent comme un communiste notoire, chef de cellule ou même de section, exerçant une pression violente sur les professeurs qui craignent pour leur carrière et n'osent protester contre les injustices flagrantes. Il lui demande: 1° s'il trouve admissible que, dans

une école française d'apprentissage, une telle discrimination soit établie entre des élèves qui apprennent un même métier; 2° s'il autorise, dans un cas comme celui-ci, l'ouverture d'une enquête; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir des mesures disciplinaires ne soient jamais motivées par des raisons politiques. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Dès que l'enquête sur les faits signalés sera effectuée l'honorable parlementaire voudra bien fournir par lettre tous renseignements sur cet incident, notamment l'adresse de l'établissement et le nom de l'élève sanctionné.

3034. — M. Dorey demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre d'agents admis au bénéfice de la retraite, chaque année, dans les catégories instituteurs communaux et institutrices de 1937 à 1948 et le nombre de retraites restant à payer en 1952 pour les mêmes fonctionnaires, en mentionnant le nombre de décès intervenant annuellement pour chaque millésime de retraite, avec pourcentage correspondant. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Le nombre des admissions à la retraite des instituteurs et institutrices, de 1937 à 1948, se répartit comme suit: Année 1937, 3.840; année 1938, 2.680; année 1939, 2.400; années 1940 et 1941, 12.600; année 1942, 2.800; année 1943, 1.900; année 1944, 1.500; année 1945; 1.170; année 1946, 2.200; année 1947, 1.560; année 1948, 2.920. Il est à noter que le nombre des admissions à la retraite pendant les années 1940 et 1941 est particulièrement élevé. Il comprend, en effet, les admissions à la retraite au titre des lois d'exception, qui ont été prononcées en grande majorité en 1941, et en nombre plus restreint en 1942. Après la cessation des hostilités (et spécialement en 1946), les arrêtés pris au titre des lois d'exception furent rapportées; par opération simultanée, les agents qui, entre 1942 et 1946, avaient atteint leur limite d'âge (en particulier les institutrices frappées par la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin), furent admis rétroactivement à la retraite à cette limite d'âge, les dates d'effet de ces retraites s'échelonnant de 1942 à 1946, sans qu'il soit possible de les répartir exactement entre ces dates. Les chiffres correspondant à ces admissions à la retraite ne figurent pas dans la statistique établie ci-dessus, puisqu'aussi bien les chiffres donnés pour les admissions à la retraite en 1940, 1941 et 1942 les comprennent. D'autre part, des arrêtés d'admission à la retraite ont été rapportés en 1945, 1946 et 1947, sans opération simultanée de réadmission. Les chiffres donnés à ces mêmes dates sont établis, déduction faite de ces arrêtés rapportés. Il en résulte qu'entre 1940 et 1947, c'est seulement la moyenne des retraites qui peut être établie avec exactitude, soit 2.966. La question posée au dernier paragraphe de la présente question écrite est plus spécialement du ressort de M. le ministre des finances, qui doit vraisemblablement établir la statistique des retraites et des décès.

3035. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison les différents musées de minéralogie et d'histoire naturelle du Jardin des Plantes ne sont pas chauffés. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Le fonctionnement du Museum national d'histoire naturelle est assuré par les entrées au Zoo et à la ménagerie du Jardin des Plantes. Les recettes réalisées de ce fait sont très insuffisantes pour permettre le chauffage des galeries d'histoire naturelle et de minéralogie et il a paru très légitime de réserver les crédits au maintien dans une température raisonnable des grands locaux où se tiennent les chercheurs et des serres où l'absence de chauffage aurait des conséquences désastreuses. Si le conseil municipal de la ville de Paris consentait à prendre à sa charge une partie des frais d'entretien et de fonctionnement des musées publics du Muséum, le ministre de l'éducation nationale ne pourrait que s'en féliciter.

3036. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur ses instructions, les bourses ont été supprimées au cours de l'année 1951-1952 aux jeunes filles et jeunes gens préparant les grandes écoles dans les lycées, sous prétexte que ces bourses étaient mandatées sur crédit de l'enseignement supérieur. Il a été promis aux intéressés qu'ils recevraient, à la suite de cette suppression, une bourse mandatée sur crédits de l'enseignement secondaire. Or, au 1er mars 1952, aucune suite n'a encore été donnée à cette promesse. Elle lui demande s'il compte mettre fin à cette situation préjudiciable, tant à des jeunes gens peu fortunés, qu'au recrutement des grandes écoles, en versant rapidement aux intéressés les bourses promises dont le montant doit être au moins équivalent à celui des bourses supprimées. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire remarquer que la mesure contre laquelle s'élève l'honorable parlementaire ne vise pas tous les boursiers préparant les grandes écoles, mais un très petit nombre d'entre eux qui avaient, dans des conditions assez irrégulières, demandé et obtenu des bourses au titre d'étudiants de facultés. Plusieurs milliers d'élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont, au contraire, titulaires de bourses dont le payement est normalement et régulièrement assuré sur les crédits spécialement réservés à cet effet au budget de l'enseignement du second degré. Les quelque vingt élèves dont la bourse de faculté, jusqu'ici indûment perçue, vient d'être supprimée, en toucheront cependant le montant jusqu'au 31 mars. Ils seront pris en charge, à dater d'avril, par la direction de l'enseignement du second degré qui leur versera la différence entre les sommes touchées au titre de l'enseignement supérieur et le taux complet de la bourse auquel ils peuvent prétendre en tant qu'élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

3071. — M. Charret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal que soit nommé, à titre définitif, directeur d'un centre de formation professionnel un fonctionnaire contre qui une action de détournement et d'indélicatesse a été déposée, suivant la voie hiérarchique par un autre fonctionnaire, et s'il ne serait pas normal que, dans de tels cas, on attende que l'instruction soit définitivement close. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Aucune plainte de cet ordre n'étant parvenue au ministre de l'éducation nationale, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir exposer par lettre le cas précis dont il s'agit.

3072. — M. Gosset appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur, du fait que ce diplôme ne leur garantit pas, comme dans d'autres professions, un coefficient minimum pour la détermination de leur rémunération. Cependant, ce diplôme a une valeur technique certaine et il ne semble pas y avoir de raison pour qu'il ne donne pas, à ceux qui en deviennent titulaires, des avantages analogues à ceux que peuvent procurer d'autres diplômes techniques. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes mesures utiles pour qu'une telle lacune soit comblée, en garantissant aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur un coefficient minimum de rémunération. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de prendre des mesures garantissant aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur un coefficient minimum de rémunération, cette question étant du ressort du ministère du travail (Conventions collectives).

3073. — M. Sauvajon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer l'état des crédits et subventions qui ont été attribués au titre de la culture populaire, des mouvements de jeunesse, des arts et des lettres, de la musique pour l'année 1951 dans les départements de la Drôme. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — I. — Direction des arts et des lettres: *a*) une subvention de 260.000 francs a été allouée à la ville de Valence, représentant la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole des beaux-arts; *b*) il n'a été donné aucune subvention pour les musées de la Drôme au cours de l'exercice 1951: 1° parce qu'aucune demande n'a été faite par les municipalités autres que Valence; 2° parce qu'une demande de Valence sur les crédits d'équipement, retardée par des modifications demandées en devis, est parvenue trop tard; mais elle est reportée sur le plan quinquennal pour un total de 7.186.000 francs; *c*) subventions attribuées au titre de la musique sur les crédits affectés à la direction générale des arts et des lettres: Orchestre symphonique de Valence, 18.000 francs; Fanfare Lyre d'Albon, 10.000 francs; Union musicale de Die, 2.002 francs; Fanfare de Livron, 2.068 francs; Fanfare municipale du bourg de Péage, 2.620 francs; Fanfare de Saint-Uze, 1.150 francs. II. — En ce qui concerne les activités de la direction générale de la jeunesse et des sports, l'état des subventions accordées au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse pour le département de la Drôme au titre de l'année 1951 est le suivant: Foyer de culture Romain-Rolland, 5, rue Emile-Augier, Valence, 200.000 francs; Association départementale pour la lecture, 4, place des Ormeaux, Valence, 30.000 francs; Fédération des œuvres laïques (section U. F. O. L. E. A.), Inspection académique, quartier Brunet, Valence, 40.000 francs; Société régionaliste et folklorique Empi et Riaume, 3, place Dedelay-d'Agier, Bourg-de-Péage, à Romans, 25.000 francs; Maison de jeunes et de la culture de Romans et de Bourg-de-Péage, 1, rue François-Pouzin, à Romans, 50.000 francs; Société des œuvres complémentaires de l'école laïque, Ecole de garçons de Bourg-lès-Valence, 15.000 francs; Association amicale des anciens élèves de l'école laïque de filles d'Epinouze, 5.000 francs. L'état ci-dessus ne fait mention que des subventions attribuées aux organismes d'éducation populaire. Les mouvements de jeunesse ne sont pas subventionnés en tant que tels, mais seulement dans le cadre de leurs activités éducatives.

3106. — M. Jules-Julien demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le reclassement provisoire des instituteurs délégués comme inspecteurs de l'enseignement du premier degré au 1er octobre 1951 et qui devait intervenir au cours du mois de novembre (circulaire du 31 octobre 1951, B. O. n° 39), n'est pas encore effectué. Par suite du système des indemnités de résidence et de logement, ces inspecteurs ont, en cette qualité, un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient étant instituteurs, alors qu'ils ont à faire face à des charges considérablement accrues. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — Tous les instituteurs délégués inspecteurs primaires ont été avisés de leur classement provisoire.

3107. — **M. Lecanuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables des dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré, prévoyant que « des dispenses d'âge pourront être accordées par l'inspecteur d'académie..., mais elles ne pourront, en aucun cas, excéder un an en moins... ». L'application de cette clause formelle entraîne le rejet des demandes concernant un certain nombre d'élèves particulièrement intelligents et travailleurs. Il lui demande: 1° les raisons qui ont amené son département à prévoir une telle disposition qui, dans son application paraît pénaliser les meilleurs élèves de l'enseignement secondaire; 2° s'il ne peut envisager la modification rapide de l'article 3 du décret précité, de manière à autoriser les dispenses d'âge supérieures à un an en moins de l'âge normal; 3° dans l'affirmative, de permettre un nouvel examen des dossiers présentés pour l'année scolaire 1952-1953 et refusés en raison du jeune âge du candidat boursier. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Il y a lieu, tout d'abord, de faire remarquer que les conditions d'âge exigées des boursiers nationaux, telles qu'elles ont été fixées par le décret du 25 octobre 1951 sont exactement celles qui sont, depuis 1947, imposées à tous les candidats, boursiers ou non-boursiers, à l'examen d'admission en classe de 6e. La seule précision apportée par le décret susvisé concerne l'âge minimum pour l'admission dans les classes supérieures à la 6e. Il est, en effet, logique que les conditions d'âge requises pour l'entrée en classe de 5e, 4e, etc.; soient les mêmes que celles qui sont fixées pour l'entrée en classe de 6e, augmentées d'un an, de deux ans, etc. Il n'est pas possible de modifier rapidement cette réglementation. Il sera nécessaire de soumettre un nouveau projet au conseil supérieur de l'éducation nationale, qui en a longuement délibéré sur le texte actuel. Cette procédure sera engagée avec les précautions nécessaires pour éviter que des études, entreprises prématurément ou abusivement accélérées, risquent de compromettre la santé des enfants et leur équilibre mental.

3109. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 7 mars, le secrétaire général de la section de la Seine du syndicat national des instituteurs a cru devoir adresser une nouvelle requête aux parlementaires de la Seine, manifestation désormais classique d'un goût épistolaire prononcé, afin de rappeler la volonté du bureau du syndicat national des instituteurs publics d'obtenir l'abrogation des lois antilaïques de septembre 1951 et la réduction des charges militaires, notamment par l'arrêt immédiat de la guerre d'Indochine. Il demande: 1° comment est rémunéré le secrétaire général de ladite section et quel est son grade; 2° quel est le personnel fixe dudit syndicat, section de la Seine, 3, rue du Château-d'Eau, Paris (10e); 3° quel est le budget annuel de ce syndicat, s'il bénéficie de cotisations ou de subventions; 4° quelles sont ses activités, en dehors des échanges de correspondance avec les parlementaires, qui doivent pas mal absorber ses agents et son personnel. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire général de la section départementale de la Seine du syndicat national des instituteurs et institutrices publics est rétribué sur le chapitre des instituteurs titulaires, en l'espèce sur le poste de cours complémentaire, rue de Charenton, Paris (12e), où il est suppléé, ainsi d'ailleurs qu'il l'a été déclaré au cours de la récente discussion budgétaire; 2° la section syndicale de la Seine emploie comme personnel fixe trois instituteurs, et deux dactylographes, ces dernières rémunérées sur ses fonds propres. Cette situation paraît répondre aux besoins actuels de cet organisme; 3° le budget annuel du syndicat, alimenté par les cotisations de ses adhérents, n'est pas réglementairement soumis au contrôle des services de l'éducation nationale; 4° ses activités, enfin, sont celles qui lui sont légalement reconnues par le préambule de la Constitution, la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, la loi du 21 mars 1884, et le livre III du code du travail.

3135. — **M. Pierre de Gaulle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la date des fêtes de la Pentecôte, les épreuves de l'agrégation de philosophie ont été avancées d'une semaine, cette année. Il lui signale que ces épreuves se termineront le 30 mai, date de la fête juive de la Pentecôte, plaçant ainsi les candidats qui pratiquent la religion israélite devant un difficile cas de conscience. Il lui demande s'il ne pourrait être recherché une solution qui puisse donner satisfaction aux candidats de toutes confessions. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible d'arrêter différemment, cette année, les dates des épreuves de l'agrégation, qui ne sont pas fixes. Il convient de ne pas perdre de vue que l'agrégation est un concours de recrutement des professeurs de lycées qui sont tenus, une fois nommés, d'assurer leur service tous les jours qui ne sont pas légalement fériés, y compris le samedi.

3136. — **M. Kenneguelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en septembre 1939, des jeunes gens et des jeunes filles titulaires du brevet élémentaire, se sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, dans chaque département, pour des suppléances dans les classes de l'enseignement primaire. Or, en 1945, le surnombre d'instituteurs n'a pas pas permis au nombre, d'ailleurs très réduit, de ces instituteurs auxiliaires de continuer leurs remplacements. Cependant, certains d'entre eux ont enseigné pendant six années consécutives (d'octobre 1939 à juillet 1945) et sont titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. Or, le C. A. P. est décerné à toute personne jugée apte à l'enseignement des écoles primaires et donne droit à la titularisation. Il lui demande si, au moment où l'on parle de créations de classes et de titularisation, on ne pourrait pas penser à eux, d'autant plus que des collègues plus âgés, titulaires également du B. E. et du C. A. P. mais ayant fait des suppléances avant septembre 1939, sont titularisés depuis quelques années. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — La situation des instituteurs et institutrices pourvus du brevet élémentaire, recrutés après le 1er septembre 1939 et licenciés en 1945 ou postérieurement, ne saurait être réglée à la faveur d'une mesure générale de titularisation. Les cas particuliers de chacun de ces maîtres devront être soumis au ministre de l'éducation nationale et ce n'est que dans la mesure où la situation des postes le permettra et sous réserve que les dossiers professionnels des intéressés soient satisfaisants et que leurs demandes soient accompagnées d'un avis favorable de l'inspection académique dont ils relèvent que des mesures individuelles de titularisation pourront être prononcées. Eventuellement, ces titularisations seraient envisagées favorablement dans les départements déficitaires en personnel titulaire, en particulier dans les quatre départements d'outre-mer, et de préférence à la Martinique et à la Réunion.

3151. — **M. Arbeitier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe actuellement, en France, un petit nombre de médecins d'hygiène scolaire qui ont cotisé avant la guerre pour leur retraite en tant que fonctionnaires départementaux; que le statut des médecins d'hygiène scolaire doit être promulgué incessamment; et lui demande s'il ne serait pas possible que ce statut prévoit une titularisation de droit dans le cadre de l'hygiène départementale en leur faveur et la possibilité de verser les arriérés dus pour la retraite pour ceux qui ont cotisé avant le 1er janvier 1947. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'un statut portant fonctionnarisation des médecins d'hygiène scolaire est en cours d'élaboration. Il va de soi que, le moment venu, il sera tenu compte de tous les avantages précédemment obtenus par les médecins d'hygiène scolaire au cours de leur carrière.

3173. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, considérant: 1° l'arrêté ministériel du 16 août 1949 accordant aux itinérants et aux intercommunaux un indice complémentaire de traitement de 10 à 40 points correspondant à l'indice de traitement des professeurs de cours complémentaires, sans excéder le plafond indiciaire de 400, et aux communaux un indice complémentaire de 10 à 20 points seulement, sans excéder le plafond de 380; 2° le décret du 14 juin 1950 accordant à 170 certifiés seulement et à 230 qualifiés une indemnité forfaitaire de 9.000 francs; 3° que, malgré ces mesures, plus de 400 maîtres et maîtresses agricoles n'ont plus reçu de rémunération depuis le 1er janvier 1949, bien qu'ayant assuré un enseignement supplémentaire, en dehors de leur enseignement général, c'est-à-dire le soir, le jeudi et même le dimanche, sans discontinuer, depuis le 1er janvier 1949; 4° *a*) les votes des deux Assemblées nationales lors de l'examen du budget de l'éducation nationale en avril et mai 1951 tendant à supprimer les clauses restrictives de rémunération de ce personnel; *b*) les taux de rétribution accordée au titre d'heures supplémentaires à d'autres instituteurs, soit pour enseignement aux ouvriers étrangers, soit pour surveillance d'enfants au profit de collectivités départementales ou communales, il n'estime pas équitable et opportun que le personnel suscité reçoive la rémunération logique de son travail supplémentaire sous la forme des heures supplémentaires imposées, au minimum à 120, par la circulaire ministérielle du 15 juin 1951, et au taux minimum horaire prévu pour le travail au profit des collectivités, tout au moins en ce qui concerne les certifiés titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (masculin ou féminin) ou de l'ancien B. A., et avec rappel du 1er janvier 1949. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — En vue de remédier à cette situation, un décret, en date du 14 juin 1950, a permis l'attribution d'une indemnité de 9.000 francs à 400 maîtres chargés, au 1er janvier 1950, de l'enseignement postscolaire agricole qui, au titre de cet enseignement, ne perçoivent aucun traitement spécial dans le cadre du reclassement de la fonction publique et dont la rémunération, compte tenu de ladite indemnité, ne dépasse pas le traitement alloué à un instituteur hors classe enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans. En outre, a été proposée, au projet de budget de l'exercice 1952, l'inscription du crédit nécessaire, en vue de porter, d'une part, le nombre de ces indemnités de 400 à 900 et, d'autre part, de relever de 9.000 francs à 15.000 francs le taux de ladite indemnité. Ce crédit ayant été accordé par le Parlement, un projet de décret modifiant, dans le sens susindiqué, le décret du 14 juin 1950 a été établi et soumis à l'approbation de M. le ministre du budget. Dès qu'il aura été contresigné, toutes instructions utiles seront adressées aux inspecteurs d'académie pour qu'il soit procédé à la répartition des indemnités nouvelles, ce qui permettra de donner satisfaction à tous les instituteurs chargés d'enseignement agricole dont le traitement et l'indemnité ne dépasseront pas le traitement d'un instituteur classé à l'indice 400.

3174. — M. Joseph Dennis demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les directeurs de collèges techniques ont besoin d'un personnel de secrétariat, alors que les directeurs des cours complémentaires de la Seine, pour des effectifs souvent bien plus considérables, font personnellement face à toutes les obligations administratives. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Le budget de l'enseignement technique ne prévoit pas de personnel de secrétariat pour les collèges techniques. Toutefois, il est possible que des collectivités locales prennent à leur charge la rémunération d'un auxiliaire aux écritures dans des établissements importants.

3175. — M. Antoine Guitton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les enfants suivant l'enseigement du premier degré et ayant atteint leur quinzième année au cours du premier trimestre de l'année civile ont droit, au cours des deuxième et troisième trimestres scolaires, à l'allocation prévue par la loi du 28 septembre 1951, lorsqu'ils doivent fréquenter l'école pour se préparer au C. E. P. auquel, n'ayant pas l'âge requis, ils n'avaient pu se présenter l'année précédente. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. L'élève cesse d'ouvrir droit à l'allocation scolaire à la fin du trimestre au cours duquel il a atteint quatorze ans, et cela déjà par mesure de bienveillance et pour simplifier la comptabilité. En effet, juridiquement et logiquement, ladite allocation devrait cesser d'être due à compter du jour même où l'élève atteint quatorze ans, date à laquelle il n'est plus astreint à l'obligation scolaire.

3177. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des démarches effectuées par la sécurité sociale auprès de la direction des musées de France, l'affiliation à la sécurité sociale des dames de vestiaires des musées nationaux ne peut plus être contestée; mais il constate que cette affiliation n'a pas été effectivement réalisée par l'administration en cause; il lui demande pour quels motifs les dames de vestiaires des musées nationaux se voient ainsi privées des avantages d'une loi qui leur est applicable et quelles mesures il compte prendre pour que cesse, au plus tôt, cette situation préjudiciable aux intéressées. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Un certain nombre de personnes (généralement des veuves d'anciens gardiens) sont autorisées par l'administration des musées à tenir les vestiaires établis à l'entrée de ceux-ci et à recevoir éventuellement, pour ce service, une gratification facultative des visiteurs. Il semble résulter de l'examen de leur situation par les services de l'éducation nationale et de la sécurité sociale qu'elles peuvent réclamer, bien que non salariées, leur affiliation à la sécurité sociale, par analogie avec certains emplois rémunérés uniquement par des pourboires (ouvreuses de théâtre, garçons de café, etc.). Cette affiliation entraînera pour l'administration l'obligation de verser une cotisation patronale pour laquelle aucun crédit n'est actuellement inscrit au budget, la situation de ces personnes ne correspondant à aucun emploi administratif existant. Une enquête est en cours auprès des intéressées pour déterminer une évaluation forfaitaire de leurs gains, d'après laquelle une demande de crédit sera présentée à l'administration des finances pour couvrir la cotisation patronale correspondante dans le budget de 1953 et, si possible, dans un cahier collectif de crédits supplémentaires dès l'exercice en cours.

3178. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur retraité au 1er mars 1952 et qui a, par conséquent, exercé ses fonctions pendant une partie de l'année 1952, peut encore être proposé pour la médaille d'argent en 1952. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, les propositions de la médaille d'argent étant réservées aux seuls instituteurs et institutrices appartenant aux cadres à la date desdites promotions, c'est-à-dire le 14 juillet de chaque année. Or, dans le cas signalé, l'instituteur, même s'il a été autorisé, dans l'intérêt du service, à ne cesser ses fonctions que le 30 septembre 1952, a été rayé des cadres au jour de son admission à la retraite.

3211. — M. de Saivre demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si la langue arabe peut être présentée comme langue vivante dans toutes les facultés de France aux épreuves du baccalauréat, première partie; 2° dans l'affirmative, si une faculté, où cette langue n'est pas enseignée, doit obligatoirement faire subir cette épreuve à un candidat qui demande à présenter cette langue vivante. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — L'article 16 du décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat, stipule que chaque année un arrêté ministériel détermine les universités devant lesquelles peuvent être subies les épreuves d'arabe, de russe et de portugais. En ce qui concerne l'année 1952, la liste des universités devant lesquelles peut être présentée la langue arabe a été fixée ainsi qu'il suit, par arrêté du 7 avril 1952: Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes.

3239. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation scolaire trimestrielle. Il lui demande la date à laquelle deviendra effective le versement de cette allocation de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité prévue aux termes de ladite loi. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Dès la publication au *Journal officiel* de la circulaire du 15 janvier 1952 relative à l'application de la loi du 28 septembre 1951, les opérations relatives à l'engagement des dépenses et à la délégation des crédits nécessaires ont été effectuées. Toutefois, les services préfectoraux ne pouvaient assurer le versement de l'allocation scolaire aux diverses parties prenantes — caisse départementale scolaire et association de parents d'élèves — qu'autant qu'ils étaient en possession des états d'attribution dont il est fait mention dans la circulaire précitée. Or, il résulte des renseignements qui ont été fournis au ministre de l'éducation nationale que de nombreux états ont dû être retournés pour rectification, d'où le retard signalé par l'honorable parlementaire dans le mandatement de ladite allocation.

3240. — M. Colvan rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ordonnance du 3 mai 1945 posait le principe qu'une large représentation soit assurée au corps familial dans les divers conseils, commissions, assemblées ou autres organismes institués par les pouvoirs publics. Il lui signale que les dispositions de cette ordonnance ont été perdues de vue dans le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 fixant la nouvelle composition de la commission départementale des bourses nationales, et que la représentation des unions d'associations familiales a été omise dans cette commission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette omission soit réparée et que la représentation des familles soit rétablie ainsi qu'elle existait avant la parution du décret précité. (*Qustion du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Le décret du 26 octobre 1951, loin de porter atteinte aux prérogatives du corps familial, a porté de deux à trois le nombre des représentants familiaux participant, avec voix délibérative, aux travaux des commissions départementales, régionales et nationale des bourses de l'enseignement du second degré. Si, dans le texte du décret susvisé, il n'est pas fait mention de l'union des associations familiales, c'est que le conseil supérieur de l'éducation nationale a estimé que, dans les commissions proprement scolaires, c'était aux représentants des familles les plus directement intéressés, c'est-à-dire aux parents d'élèves, qu'il y avait lieu de faire appel. La représentation familiale aux commissions de bourses est donc désormais largement assurée par un représentant des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, un représentant de la confédération des parents d'élèves des lycées et collèges et un représentant des parents d'élèves de l'enseignement libre.

3241. — M. Colvan attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la date des vacances scolaires. Il lui signale que les maîtres sont unanimes à constater le faible rendement du travail scolaire à la saison d'été et que, d'autre part, dans les régions agricoles, les enfants peuvent rendre d'appréciables services à la ferme au moment des grands travaux saisonniers. Il lui demande s'il envisage de fixer au 1er juillet au lieu du 15 juillet la date du départ des élèves des établissements d'enseignement public et privé du stade primaire. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil des ministres, le régime des vacances pendant l'année scolaire 1951-1952 demeure le même que celui de l'année scolaire 1950-1951.

3242. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'allocation prévue par l'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 doit, en ce qui concerne les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, être mandatée directement à la caisse départementale scolaire, gérée par le conseil général. Le rôle de cette caisse consiste à répartir les sommes mises à sa disposition par le compte spécial du Trésor entre les collectivités intéressées, notamment les communes. Un décret du 5 novembre 1951 et une circulaire publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1952, ont précisé la destination à donner aux fonds provenant de ce compte spécial, mais les modalités de répartition entre les différentes collectivités n'ont pas été précisées, de telle sorte que les communes ne peuvent prévoir à leur budget une évaluation de recette ni en dépense un crédit correspondant. Elle lui demande: 1° si des instructions ont été données aux préfets concernant les modalités de répartition des crédits et l'inscription des recettes et dépenses correspondantes aux budgets communaux et, dans l'affirmative, quelles sont en substance ces instructions; 2° si les conseils généraux auront toute latitude pour répartir les crédits en question entre les diverses collectivités sans avoir obligatoirement à tenir compte du nombre des élèves donnant droit à l'allocation; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la répartition soit faite au prorata du nombre d'élèves plutôt que selon toute autre méthode susceptible à son avis de soulever des différends ou des réclamations de la part des collectivités qui pourraient se croire lésées au bénéfice des collectivités voisines. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Des directives ont été données à ce sujet dans les circulaires des 24 décembre 1951 et 5 mars 1952 émanant du ministère de l'intérieur et dans la circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 15 janvier 1952. Etant donné l'importance de ces textes et par conséquent la difficulté de les résumer, communication de ces circulaires est faite directement à l'honorable parlementaire; 2° et 3° les attributions des fonds de la caisse départementale scolaire aux collectivités ne se font pas automatiquement au prorata du nombre des élèves des écoles publiques ouvrant droit à l'allocation scolaire. En effet, le législateur a voulu laisser au conseil général le droit de fixer le pourcentage du montant de l'attribution, et de répartir le montant des sommes entre les collectivités bénéficiaires, compte tenu à la fois des fonds dont dispose la caisse départementale et des besoins constatés desdites collectivités. Le conseil général peut aussi, pour cette répartition, retenir d'autres éléments d'appréciation, en particulier le degré de richesse de la commune et le nombre d'élèves du premier degré fréquentant les établissements d'enseignement public de la localité.

3243. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au cours de grandes manœuvres l'autorité militaire a le droit de réquisitionner des locaux scolaires. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — La question est réglée par les circulaires du 3 mai 1893 et du 10 octobre 1908, après accord entre les départements de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique, en application de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1877, et en application du règlement d'administration publique du 23 novembre 1886. Aux termes de la circulaire du 3 mai 1893: 1° les écoles de filles continuent à bénéficier des dispositions du règlement d'administration publique du 23 novembre 1886, concernant les établissements occupés par des femmes ou des filles vivant seules. Aux termes dudit règlement, tout établissement de cette catégorie est considéré comme non soumis à la charge du logement en nature et comme ne devant fournir le cantonnement que dans les bâtiments qui peuvent être complètement isolés des locaux occupés par l'habitation; 2° les établissements scolaires de garçons sont, quelle qu'en soit la nature, mis à la disposition des troupes, chaque fois que les municipalités jugent devoir y recourir pour le logement ou le cantonnement. Il est d'ailleurs entendu que cette occupation ne pourra jamais s'étendre à la partie des locaux effectivement habitée par les élèves présents. En outre, les autorités municipales doivent, avant de fixer la quantité d'hommes que peut recevoir un établissement pendant la période de scolarité, consulter son directeur, afin de n'y loger ou cantonner, sauf le cas de force majeure, que le nombre d'hommes compatible avec le fonctionnement du service scolaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

3319. — M. Montalat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quel est le mode d'élection des dirigeants des grandes fédérations sportives et si ce mode d'élection comporte l'exercice du libre choix indispensable; 2° s'il ne lui apparaît pas dangereux, étant donné la part de plus en plus grande prise par le sport dans la vie moderne, les foules énormes qui assistent aux manifestations sportives, les recettes considérables réalisées, que ces grandes fédérations soient régies par des dirigeants inamovibles et perpétuels; 3° s'il ne lui apparaît pas singulier que des citoyens d'une nation voisine se permettent d'imposer leur volonté, tout en mettant en doute la loyauté, la correction, la probité de la jeunesse sportive française. (*Question du 23 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Les conditions d'élections des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs sont fixées par arrêté du 8 juin 1949. Le mode d'élection des comités directeurs des fédérations est défini à l'article 10 de l'arrêté du 8 juin 1949. Art. 10. — Fédérations: Toute fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de six membres au moins, élus par un collège électoral constitué par des représentants directs soit des associations, soit des ligues régionales, soit des comités départementaux. Chaque association, ligue ou comité délègue au collège électoral, suivant les statuts de la fédération, soit leur président, soit un ou plusieurs de leurs membres de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques, âgés de vingt et un ans au 1er janvier de l'année de vote et résidant dans la circonscription de l'association, la ligue ou le comité qu'ils représentent. Chaque association, ligue ou comité dispose d'un nombre de voix déterminé, conformément à l'article 8 ci-dessus En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, les représentants de territoires situés hors de la métropole pourront donner pouvoirs à des mandataires résidant dans la métropole. Est éligible au comité directeur, tout membre de la fédération ou de ses associations ou groupements à tous échelons depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé au moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est de nationalité française. Art. 8. — Ligues régionales: Toute ligue régionale, lorsqu'elle est prévue par les statuts de la fédération, est dirigée par un comité directeur de six membres au moins, élus par l'assemblée générale des représentants des associations. Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant: plus de dix pratiquants licenciés et moins de vingt et un: une voix; plus de vingt pratiquants licenciés et moins de cinquante et un: deux voix; plus, pour la tranche allant de cinquante et un à cinq cents pratiquants licenciés, une voix supplémentaire par cinquante pratiquants ou fraction de cinquante; plus, pour la tranche allant de cinq cent un à mille pratiquants licenciés: une voix supplémentaire par cent pratiquants ou fraction de cent; plus, au delà de mille pratiquants licenciés: une voix supplémentaire par cinq cents pratiquants ou fraction de cinq cents. Tout autre barème peut être, après avis conforme du comité national des sports, soumis à la décision du ministre chargé des sports. Dans les ligues régionales contrôlant exclusivement un sport collectif, le barème proposé pourra être déterminé en fonction du nombre d'équipes participant aux compétitions officielles. La décision du ministre pourra être prise dans les trois mois de la transmission, sous forme d'arrêté. Chaque association délègue au collège électoral, suivant les statuts de la ligue, soit son président, soit un ou plusieurs représentants membres de l'association et éligibles au comité directeur de celle-ci. Est éligible au comité directeur de la ligue tout électeur ou tout membre individuel de celle-ci depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues et âgé au moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est de nationalité française. L'application des conditions d'élection prévues par cet arrêté présente donc toutes les garanties réclamées par l'honorable député. Il appartient aux représentants des fédérations de veiller à ce qu'il soit respecté; 2° cette question ne paraît pas appeler de réponse, puisque les dirigeants ne sont ni inamovibles, ni perpétuels (voir réponse à la 1re question); 3° des activités sportives présentant un caractère essentiellement libéral, il en découle que les sportifs ne peuvent être obligés à participer à des compétitions s'ils n'y consentent pas d'eux-mêmes. En ce qui concerne le sport international, les grandes fédérations françaises ont tout intérêt à veiller à la procédure qu'elles utilisent dans leurs relations avec les autres fédérations étrangères. Quels que soient les inconvénients que présente l'abstention d'une nation voisine, il ne semble pas qu'une pression puisse être exercée sur ses dirigeants, si ce n'est par la fédération internationale intéressée.

FRANCE D'OUTRE-MER

2021. — M. Charles Benoist demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** en ce qui concerne Madagascar, et à dater du 1er décembre 1951, la répartition, en nombre et en surface: 1° des titres de propriétés provisoires: *a*) agricoles; *b*) minières; *c*) forestières, concédées à des Malgaches individuellement ou en société, concédées à des Français ou assimilés individuellement ou en société, concédées à des étrangers ou à des sociétés étrangères; 2° des titres de propriétés définitives: *a*) agricoles; *b*) minières; *c*) forestières, concédées à des Malgaches individuellement ou en société, concédées à des Français et assimilés individuellement ou en société, concédées à des étrangers ou à des sociétés étrangères. (*Question du 28 décembre 1951.*)

2e réponse. — Les renseignements demandés figurent dans les états ci-joints, qui font ressortir le nombre et la surface: 1° des concessions provisoires et définitives (pièces nos 1 et 2); 2° des concessions, permis d'exploitation et permis de recherche miniers (pièces nos 3 à 7); 3° des permis d'exploiter des lots forestiers (pièce n° 8) accordés et délivrés depuis l'origine jusqu'en décembre 1951 aux Malgaches (individuellement ou en société), aux Français (individuellement ou en société), aux étrangers ou aux sociétés étrangères:

Etat des concessions provisoires agricoles accordées depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1951.

CONCESSIONS PROVISOIRES ACCORDÉES AUX										
Malgaches individuellement ou en sociétés.				Français ou assimilés individuellement ou en sociétés.				Étrangers ou sociétés étrangères.			
Nombre.	Surface.			Nombre.	Surface.			Nombre.	Surface.		
	Ha.	A.	Ca.		Ha.	A.	Ca.		Ha.	A.	Ca.
36.612	209.327	71	28	9.746	1.098.274	21	34	3.384	61.102	69	69

Etat des concessions définitives agricoles accordées depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1951.

CONCESSIONS DÉFINITIVES ACCORDÉES AUX											
Malgaches individuellement ou en sociétés.				Français ou assimilés individuellement ou en sociétés.				Étrangers ou sociétés étrangères.			
Nombre.	Surface.			Nombre.	Surface.			Nombre.	Surface.		
	Ha.	A.	Ca.		Ha.	A.	Ca.		Ha.	A.	Ca.
11.359	(1) 64.301	28	80	4.767	379.868	92	61	793	38.588	95	15

(1) Ce chiffre ne tient pas compte, évidemment, des superficies possédées par les Malgaches en vertu de diverses dispositions réglementaires particulières à Madagascar visant à consolider leurs droits coutumiers, sans qu'ils soient obligés de les faire consacrer par la procédure de l'immatriculation.

Répartition de la propriété minière à Madagascar au 1er décembre 1951.

NOTA. — A. — La propriété minière à Madagascar ne comporte aucun titre définitif. Le caractère temporaire de la propriété, sous quelque forme que ce soit (concession, permis d'exploitation, permis de recherche), est un des principes directeurs du droit. B. — Il est à noter que dans les états joints les Malgaches naturalisés Français figurent sous la rubrique « Français ». C. — Les permis d'exploitation, permis de recherche et permis généraux de recherche de type B sont comptés pour leur superficie théorique (2.500 hectares); il est impossible de tenir compte des empiètements en raison même de la précarité des droits, la disparition d'un permis entraînant automatiquement la rectification du périmètre précédemment empiété.

Etat des concessions en validité au 1er décembre 1951.

Sociétés. — A. — Françaises: 417 concessions représentant 723.350 hectares 7 ares 81 centiares; B. — Etrangères: 3 concessions représentant 4.596 hectares 98 ares 31 centiares; C. — Malgaches: néant.

Particuliers. — A. — Français : 80 concessions représentant 119.113 hectares 36 ares 89 centiares; B. — Etrangers: 15 concessions représentant 19.337 hectares 61 ares 7 centiares; C. — Malgaches: 1 concession représentant 1.151 hectares.

Etat des permis d'exploitation en validité au 1er décembre 1951.

Sociétés. — A. — Françaises: 353 permis d'exploitation représentant 882.500 hectares; B. — Etrangers: néant; C. — Malgaches: néant.

Particuliers. — A. — Français: 224 permis d'exploitation représentant 560.000 hectares; B. — Etrangers: 34 permis d'exploitation représentant 85.000 hectares; C. — Malgaches: 25 permis d'exploitation représentant 62.500 hectares.

Etat des permis de recherche en validité au 1er décembre 1951.

Sociétés. — A. — Françaises: 70 permis de recherche représentant 17.500 hectares; B. — Etrangères: néant; C. — Malgaches: néant.

Particuliers. — A. — Français: 4 permis de recherche représentant 10.500 hectares; B. — Etrangers: 3 permis de recherche représentant 7.500 hectares; — C. Malgaches: 1 permis de recherche représentant 2.500 hectares.

NOTA. — Depuis l'intervention de l'arrêté du 10 janvier 1948 plaçant sous le régime des zones réservées la totalité des substances minérales, il n'est plus délivré de permis ordinaires de recherche, mais des permis généraux de recherche de type B. Les permis de recherche arrivant à expiration sont, sur demande des titulaires, transformés en permis d'exploitation.

Etat des permis généraux de recherche de type B en validité au 1er décembre 1951.

Sociétés. — A. — Françaises: 141 carrés représentant une superficie de 352.500 hectares; B. — Etrangères: néant; C. — Malgaches: néant.

Particuliers. — A. — Français: 101 carrés représentant une superficie de 252.500 hectares; B. — Etrangers: 9 carrés représentant une superficie de 22.500 hectares; C. — Malgaches: 4 carrés représentant une superficie de 10.000 hectares.

NOTA. — Le permis général de recherche de type B peut être constitué par au plus seize carrés de 5 km × 5 km non jointifs mais situés dans une même région. Dans cet état est compté le nombre total de carrés de 5 km × 5 km attribués au 1er décembre 1951.

Etat des permis d'exploiter délivrés depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1951 (lots forestiers).

PERMIS D'EXPLOITER DÉLIVRÉS AUX

Malgaches individuellement ou en société.		Français ou assimilés individuellement ou en société.		Etrangers ou sociétés étrangères.	
Nombre.	Surface.	Nombre.	Surface.	Nombre.	Surface.
	Ha. A. Ca.		Ha. A. Ca.		Ha. A. Ca.
507	43.430 11 79	1.363	553.787 25 54	103	28.062 54 65

3336. — **M. Maurice Lenormand** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le grand chef Boula, de l'île de Lifou (îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie et dépendances) décédé le 3 mars 1952 à l'hôpital colonial de Nouméa, avait, avant de mourir, exprimé le désir formel que sa dépouille mortelle soit ramenée sur le stationnaire local de la marine de guerre, à l'île de Lifou, pour y être inhumée. Ce grand chef, doyen de tous les grands chefs de la Nouvelle-Calédonie et des îles Loyauté, qui, à l'exposition coloniale de 1931, avait serré la main du maréchal Lyautey, en formulant le désir d'être transféré après sa mort sur un bateau de guerre sous les plis du drapeau français, entendait donner, en son nom et au nom de son peuple, un suprême témoignage de fidélité et d'attachement à la France et à rappeler que sa vie de grand chef fut totalement consacrée au service du pays. Or, le chef du territoire n'a pas cru devoir accéder à cette dernière volonté du défunt. Le corps du grand chef Boula a été embarqué dans la cale du petit bateau du service interinsulaire parmi les caisses d'épicerie et les colis de toutes sortes, en présence d'un grand concours de foules indigènes, surprises et peinées. Il lui demande, tous motifs d'ordre matériel ou administratif mis à part, quelles raisons ont empêché le chef du territoire de se conformer à l'ultime et patriotique désir de cette personnalité et de permettre une manifestation qu'exigeait le prestige français. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Le chef de territoire a été invité à renseigner le département sur les faits signalés. Une réponse définitive à la question posée sera fournie dès réception de ces renseignements.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2448. — **M. Joseph Denais,** ému des accidents techniques qui ont affecté les machines récemment mises en service dans les centrales hydrauliques et thermiques d'Electricité de France, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** pour chaque machine nouvelle mise en service depuis 1944: 1° la date de mise en service; 2° la puissance nominale de la machine; 3° l'énergie produite chaque année; 4° le préjudice causé à Electricité de France par les indisponibilités prolongées de certains matériels. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — En raison de l'ampleur de la documentation demandée, une réponse directe a été adressée à l'honorable parlementaire.

2662. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les conséquences de la fermeture des mines et usines de Pechelbronn. La réduction d'activité qui en résulte pour sa population et qui, loin de calmer son anxiété présente, y ajoute encore l'incertitude du lendemain, porte une atteinte grave à la vie économique de cette région et pose des problèmes à résoudre dont l'urgence s'avère incontestable. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour venir en aide à cette population en instance de chômage. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — La réorganisation — et non la fermeture des mines et usines — de la Société Pechelbronn a été entreprise depuis le début de l'automne dernier, notamment en raison de l'épuisement progressif du gisement qu'exploite actuellement la société. Toutefois, et pour atténuer les conséquences sociales de cette réorganisation, le ministre de l'industrie et du commerce a donné son accord au principe d'avances remboursables que le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés pourra consentir à la société précitée afin d'éviter tout licenciement nouveau en 1952. Ces avances, dont le montant n'est pas encore fixé, s'ajouteront au soutien actuel dont le montant prévisionnel pour 1952 est évalué à près d'un milliard.

2763. — **M. Corniglion-Molinier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les difficultés d'ordre pécuniaire rencontrées par de nombreuses familles pour acquitter simultanément les factures de gaz et d'électricité, groupées sur deux mois et quelquefois même sur trois mois. Il lui demande si, en dépit des petites difficultés que pourrait entraîner le système de recouvrement mensuel, il ne serait pas possible d'y revenir, eu égard au grave problème devant lequel se trouvent les foyers ouvriers pour débourser, en une seule fois, plusieurs milliers de francs. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Il n'est malheureusement pas possible de donner satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire. Modifier le système de facturation et d'encaissement établi par Electricité de France et Gaz de France conduirait à augmenter d'une façon sensible les dépenses du service correspondant, ce qui serait contraire au fonctionnement rationnel et économique que doivent rechercher les services nationaux. En définitive, une telle modification entraînerait une augmentation des frais d'encaissement, ce qui porterait un préjudice plus grave aux usagers que le système actuellement pratiqué.

3244. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, devant le manque de soufre qui angoisse, à l'heure actuelle, le monde agricole, il n'envisage pas, afin de prévoir des approvisionnements indispensables à la viticulture française, la reprise d'opérations de compensation avec l'Italie, notamment échange ferraille-soufre. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager des opérations de compensation avec l'Italie comportant des exportations de ferrailles contre des importations de soufre, car ces opérations ne sont pas susceptibles d'accroître la ressource française en soufre. En effet: *a*) le soufre faisant l'objet d'une répartition internationale, toute fourniture italienne de ce produit, en sus des contingents actuellement prévus, se traduirait immanquablement par une réduction correspondante des droits de la France à importation des U. S. A., qui lui fournissent le soufre à meilleur compte; *b*) l'Italie n'arrive même pas à honorer les engagements de soufre pris dans l'accord commercial. Les ressources métropolitaines de ferrailles sont d'ailleurs insuffisantes pour alimenter la sidérurgie française; toute exportation doit donc être strictement limitée aux contingents prévus à l'accord commercial.

3362. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si des employeurs qui délivrent des attestations en vue de la délivrance de la carte d'identité professionnelle des représentants de commerce ont le droit, contrairement à la demande des intéressés, d'y insérer des mentions non prévues par la législation et par le texte même de la loi du 2 août 1927 et du décret du 24 novembre 1927. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1927 et le décret du 24 novembre 1927 ont déterminé les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de la carte d'identité professionnelle des représentants de commerce. Pour permettre une application correcte de cette législation, et dans un souci d'unification, l'administration a mis au point une formule d'attestation valable sur toute l'étendue du territoire et libellée de façon à éviter que la carte professionnelle ne soit délivrée à des personnes ne répondant pas à la définition légale de voyageurs ou de représentants de commerce. Les préfectures et les chambres de commerce ont été invitées à ne tenir pour valables que les attestations rédigées conformément au modèle établi par l'administration.

INTERIEUR

2764. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de gardiens, inspecteurs et secrétaires de police d'Etat n'ayant pas eu connaissance de la circulaire n° 7879 du 15 novembre 1946 de la direction du personnel de la sûreté nationale fixant la date limite d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoyant le reclassement « des candidats empêchés par suite d'événements de guerre » se sont ainsi trouvés frappés de forclusion pour présenter leur candidature au reclassement; que cette circulaire apparaît comme contraire aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui prévoit que les dates de forclusion de l'espèce seront « déterminées par des arrêtés pris par les ministres compétents et le ministre des anciens combattants ». Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reviser les termes de la circulaire n° 7879 et de permettre un nouvel examen par la commission établie à cet effet des dossiers établis après le délai de forclusion fixé, semble-t-il, sans l'avis du ministre des anciens combattants. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Des fonctionnaires de police d'Etat, en très petit nombre, ont sollicité un reclassement rétroactif, postérieurement à la date de la dernière réunion de la commission nationale de reclassement. Les intéressés fondaient leurs requêtes sur le fait qu'ils n'avaient pas eu connaissance, en temps opportun, des dispositions de la circulaire n° 7879 du 25 novembre 1946. Pour leur permettre de faire valoir leurs droits, des instructions fixant la date limite du dépôt des demandes au 31 mai 1952 ont été envoyées aux centres administratifs et techniques interdépartementaux le 5 avril 1952. Dès que la commission nationale de reclassement aura statué sur ces nouveaux dossiers, l'arrêté interministériel prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 interviendra.

2766. — **M. de Leotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques semaines des officines de chantage ou présumées telles, camouflées sous le vocable trompeur de « Comités de la paix », ne cessent de mener une action subversive et multiplient d'intolérables pressions à l'encontre des représentants de la nation. Il demande: s'il est admissible qu'au sein des ministères, des mairies, des administrations, de semblables cinquièmes colonnes puissent avoir une activité quelconque; 2° si leurs responsables et affiliés sont connus des services chargés de la sécurité du territoire; 3° si les agents de ces officines visiblement chargés de porter atteinte au moral de la nation, ne sont pas l'objet d'une surveillance spéciale; 4° si le Gouvernement ne dispose pas de textes lui permettant d'agir efficacement, auquel cas, il serait inconcevable qu'un projet de loi ne soit pas rapidement présenté à l'agrément de l'Assemblée nationale. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — « Les Comités de la paix » sont les organismes décentralisés du mouvement des partisans de la paix, dont le siège est à Paris, et qui n'est lui-même qu'une filiale de l'organisation internationale « Le Comité mondial des partisans de la paix ». Cette dernière organisation, qui avait son siège en France, a été dissoute par un arrêté du 5 avril 1951, pris en application de la réglementation sur les associations étrangères; le nouveau siège est actuellement à Prague. Les comités de la paix sont constitués légalement; il va de soi, toutefois, que les agissements délictueux de ces comités ne manqueraient pas d'être réprimés conformément aux lois en vigueur, sans qu'une législation d'exception paraisse nécessaire.

2825. — **M. Hénault** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communistes et les organisations syndicales affiliées à ce parti ont provoqué de graves manifestations dont la tendance politique n'est pas niable, à l'occasion de l'anniversaire des incidents de février 1934. De nombreux agents ou C. R. S. du service d'ordre ont été blessés, certains hospitalisés. Il lui demande à combien se sont élevés les frais engagés à ce sujet pour le maintien de l'ordre, y compris les soins et frais d'hospitalisation des blessés. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le service d'ordre mis en place à l'occasion des manifestations commémoratives des événements de février 1934 comprenait: le 10 février 1952: 5.615 gardiens de la paix à Paris; le 12 février 1952, 8.550 gardiens de paix à Paris; les 10 et 12 février 1952: 2.958 C. R. S. sur le reste du territoire. Les frais afférents au transport de ces fonctionnaires se sont élevés respectivement à:

Préfecture de police	1.187.950 F.
C. R. S.	2.278.000
115 gardiens ont été blessés. Les frais d'hospitalisation et les soins se sont élevés à	245.692
Dégâts vestimentaires	20.000
	3.731.642 F.

On n'a pas compté de blessés parmi les C. R. S.

2881. — **M. Lanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles, lors des opérations d'intégration des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie dans le cadre des administrateurs civils et dans le cadre provisoire des agents supérieurs, conformément au décret n° 47-1127 du 1er août 1947, et bien que certains d'entre eux aient présenté les conditions exigées par le décret suscité pour prétendre à cette intégration, le cas des fonctionnaires titulaires des cadres de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie à Paris n'a pas été examiné par la commission compétente, de sorte que cette catégorie de fonctionnaires a été purement et simplement omise et maintenue dans son cadre d'origine. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Le personnel de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie est soumis à un statut entièrement différent de celui des fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général. En effet, en vertu de l'arrêté gubernatorial du 25 mars 1937, les rédacteurs du gouvernement général étaient recrutés par concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent. Leur carrière était analogue à celle des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales métropolitaines. Par contre, les arrêtés du gouverneur général en date des 2 juillet 1935, 10 février 1937 et 22 mars 1947 ont institué à l'office de l'Algérie un cadre d'attachés, recrutés par concours ouverts aux candidats, soit titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, soit admissibles aux concours d'entrée à certaines grandes écoles, et notamment à l'école nationale d'administration. Dans ces conditions, les fonctionnaires de l'office de l'Algérie ne pouvaient être assimilés au personnel supérieur des administrations centrales métropolitaines et, par suite, n'ont pu bénéficier comme les agents du gouvernement général, de l'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et d'agents supérieurs, institués par l'ordonnance du 9 octobre 1945 et les textes subséquents.

3077. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une personne, employée comme dactylographe dans une administration municipale, âgée de quarante et un ans, et comptant onze ans de services dans la même administration municipale, est autorisée à se présenter à un concours de commis, et, dans la négative, les raisons de cette interdiction. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Les conditions de recrutement du personnel communal sont fixées par le statut local du personnel de chaque commune. Il est cependant probable que, dans le cas dont il s'agit, le seul obstacle à la titularisation de l'agent doit résider dans l'âge de l'intéressé, la plupart des statuts locaux fixant un âge limite au delà duquel un agent ne peut être titularisé. Les statuts peuvent également exiger de tous les candidats aux concours de commis qu'ils soient titulaires d'un diplôme, même s'ils sont déjà en fonctions depuis au moins trois ans dans un poste de dactylographe. Cette condition est, toutefois, rarement exigée.

3079. — **M. Sauer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'interprétation exacte à donner à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 fixant les principes de classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux et libellé comme suit: « Le traitement des agents employés pour une durée inférieure à la durée réglementaire sera calculé sur la base des indices

affectés à l'emploi qu'ils occupent. Ce traitement sera proportionnel au nombre d'heures de travail effectué. » S'agit-il simplement du cas des agents n'effectuant qu'un service incomplet par rapport aux autres membres du personnel qui effectuent le temps complet fixé réglementairement par le conseil municipal, ou bien de l'ensemble dudit personnel n'effectuant qu'une durée de travail inférieure à la durée fixée à quarante-cinq heures par semaine par l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939. Dans le second cas, le préfet d'un département est-il en droit de prescrire la réduction des traitements dudit personnel, proportionnellement à la durée effective de travail considérée par rapport à la durée fixée par le décret ci-dessus rappelé. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Les traitements maxima résultant de l'application de l'arrêté ministériel, modifié le 19 novembre 1948, correspondent à une durée hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures. En conséquence, lorsqu'un conseil municipal a décidé de fixer la durée du travail en deçà de quarante-cinq heures, l'autorité de tutelle est en droit de prescrire la réduction des traitements du personnel, par application de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1948.

3180. — M. Jean-Michel Flandin demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits à pension d'un fonctionnaire de police ayant quinze ans de services et désirant, pour convenances personnelles, être dégagé des cadres. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — La circulaire n° 51/16-B-4 du 2 avril 1948 du ministre des finances (*Journal officiel* du 3 avril 1948) stipule que seules peuvent être acceptées les demandes de dégagement des cadres émanant de fonctionnaires comptant moins de quinze ans ou plus de vingt-six années de services effectifs valables pour la retraite (vingt et une années pour les fonctionnaires de police). Cette circulaire précise, en effet, qu'en aucun cas le dégagement des cadres volontaires ne doit « se traduire par l'ouverture d'un droit à pension proportionnelle ».

3181. — M. Guitton demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un fonctionnaire municipal titulaire peut bénéficier d'un avancement de classe à raison des années de service accomplies dans l'armée, en qualité d'officier d'active, et dans les chantiers de jeunesse, en qualité de cadre, par analogie avec l'avancement dont bénéficient les fonctionnaires provenant d'une autre administration d'Etat. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse — Dans le cadre de la législation actuelle, les conseils municipaux ont la faculté d'étendre aux agents des communes les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 prévoyant que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires de l'Etat est pris en compte pour l'avancement pour une durée égale de services civils, ainsi que les dispositions analogues de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relatives au stage accompli obligatoirement dans l'organisation des chantiers de la jeunesse. Il est à noter que les services visés sont seulement les services obligatoires ou les services militaires accomplis en temps de guerre par les engagés, rengagés et militaires de carrière. Les bonifications d'ancienneté résultant des dispositions des textes susvisés sont retenues dans le calcul de l'ancienneté requise, aussi bien pour l'avancement d'échelon que pour l'avancement de classe. Toutefois, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, si la prise en compte des services militaires peut permettre des avancements d'échelon automatiques, dans la mesure où ces avancements ont lieu statutairement à l'ancienneté, elle ne saurait permettre aux intéressés d'être promus à un grade supérieur sans intervention de la procédure normale d'inscription au tableau d'avancement. Dans ce dernier cas, si, après la promotion au grade supérieur, il demeure un reliquat de services militaires non décomptés pour cette promotion même, ces services sont repris pour l'avancement d'échelon dans le nouveau grade.

3182. — M. Meck demande à **M. le ministre de l'intérieur** si sa circulaire n° 461 A. D. 3 du 12 décembre 1951, concernant les allocations accordées à d'anciens agents ou des veuves d'anciens agents départementaux ou communaux non tributaires d'un régime particulier de retraites doit, ou non, s'appliquer aux indemnités dites « de reposance », attribuées aux anciens agents ou veuves d'anciens agents des hôpitaux psychiatriques. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — En l'absence d'instructions particulières relatives à la situation des anciens agents des hôpitaux psychiatriques, rien ne s'oppose à l'application en leur faveur des dispositions de la circulaire susvisée, étant bien entendu que celle-ci vise seulement les anciens agents ou les ayants droit d'anciens agents d'établissements relevant des collectivités locales.

3248. — M. Olmi demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les conditions d'aptitude physique, exigées pour le recrutement des gardiens de la paix ou gardes champêtres, ne sont pas les mêmes, en ce qui concerne, notamment, la taille, que celles exigées pour servir dans la gendarmerie, et comment il se fait qu'un gendarme, ancien sous-officier de l'armée active, n'a pu postuler un emploi de garde champêtre, sous prétexte que sa taille était inférieure d'un centimètre à celle exigée. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Dans le cadre de la législation actuelle, il appartient aux conseils municipaux, par une délibération soumise à l'approbation préfectorale, de fixer les conditions de recrutement des gardes champêtres, et notamment les conditions d'aptitude physique exigées des postulants à ces emplois.

3320. — M. Dorey rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, un certain nombre de fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, qui ont pris une part active et continue à la résistance, en fonction à la date de publication de ladite loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonction en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisés sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles. Il lui soumet le cas d'un employé des théâtres municipaux qui désire obtenir sa titularisation, par application des dispositions ci-dessus rappelées, et lui demande si l'administration serait fondée à opposer à l'intéressé un refus, en prétextant du caractère saisonnier de l'exploitation, étant fait remarquer que la municipalité précédente a titularisé divers employés des mêmes théâtres qui, dans l'intersaison, sont employés dans différents services municipaux. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 26 septembre 1951, un règlement d'administration publique doit préciser les conditions de son application. Il apparaît indispensable d'attendre la publication de ce texte, qui vient d'être soumis à l'examen du conseil d'Etat, pour résoudre la question posée par l'honorable parlementaire.

3388 — M. Badie demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le tableau des commissaires retraités devant être assimilés aux commissaires divisionnaires a été établi par la commission prévue à cet effet par le statut de la fonction publique; 2° si la liste complète des commissaires assimilés au regard de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sera publiée; 3° si une réponse a été faite à la communication par laquelle le conseil d'Etat soumettait les observations et l'instance des commissaires de police au sujet de l'application du décret du 17 août 1950. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — 1° La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ne contient aucune disposition relative à l'assimilation à des catégories existantes des emplois modifiés ou supprimés. Cette assimilation est prévue par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions et qui dispose simplement en son article 17, paragraphe 3: « Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes ». En ce qui concerne la sûreté nationale, les règles en ont été définies par le décret du 17 août 1950; 2° aucune publication ne sera faite de la liste des commissaires assimilés au regard de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Cette mesure, qui n'est prévue par aucun texte, ne présenterait aucun caractère d'utilité; 3° les observations relatives au pourvoi formé devant le conseil d'Etat contre le décret du 17 août 1950 ont été transmises à la haute Assemblée.

JUSTICE

2182. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si un jeune homme, condamné en 1946 à trois ans de prison et 12.000 francs d'amende pour collaboration, les faits reprochés ayant été commis à l'âge de seize à dix-neuf ans, peut, se référant à la loi d'amnistie: *a*) postuler un emploi dans une entreprise nationalisée; *b*) postuler un emploi dans une administration publique; *b*) postuler un emploi dans une administration privée soumise au contrôle de l'Etat. (*Question du 9 janvier 1952.*)

Réponse. — Les faits qui ont entraîné la condamnation susindiquée sont amnistiés de plein droit, à condition que l'intéressé n'ait pas subi d'autre condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. Cette condition étant supposée remplie, l'intéressé peut postuler, dans les mêmes conditions que tout autre citoyen, tout emploi dans les entreprises et administrations visées par l'honorable parlementaire.

2231. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** comment se concilie la réponse faite le 7 septembre 1951 à sa question n° 262, que le collage bleu constitue une infraction et que le service des fraudes devait la réfréner, avec le jugement rendu le 20 février par le tribunal de Bordeaux, relaxant un commerçant convaincu de collage bleu en déclarant que ce procédé « n'est pas illicite et constitue un moyen de clarifier les vins ». (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le jugement du tribunal de Bordeaux auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été frappé d'appel par le ministère public le 21 février dernier; il convient, en l'état, d'attendre la décision qui sera rendue par la cour.

3042. — M. Christiaens demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la provision pour fluctuations des cours (autorisée par le décret du 28 mai 1949) peut être considérée comme un bénéfice; 2° si les dirigeants d'une société anonyme, cotée en bourse, ont le droit de toucher des participations sur la provision pour fluctuations des cours, étant donné qu'aux termes de la loi n° 115 du 4 mars 1943 (titre II, art. II, 3e alinéa), « les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels »; 3° s'il est normal que les dirigeants d'une société anonyme s'allouent, en sus d'appointements importants et à titre de participations diverses (notamment sur la provision pour fluctuations des cours), plusieurs fois le montant des bénéfices distribués et plus de la moitié du capital. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

3212. — Mlle Dienesch expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire qui a été inscrit au stage en août 1937 jusqu'en 1945, qui a passé l'examen de notaire en janvier 1945 et qui a été réinscrit au stage du 1er novembre 1946 au 1er juillet 1949; elle lui demande si, aux termes du décret du 29 novembre 1951, l'intéressé peut traiter pour l'achat d'une étude. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — Il résulte des articles 3 B et 4 du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 29 novembre 1951, que le clerc de notaire visé dans la question posée perdra le 1er juillet 1952 le bénéfice du stage qu'il a accompli et de l'examen professionnel qu'il a subi si, depuis le 1er juillet 1949, date à laquelle il a cessé d'être inscrit au stage, il n'a pas exercé l'une des fonctions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de l'article 3 B précité, qui suspendent les effets d'une interruption de stage.

3249. — M. Huel demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe des mesures d'amnistie en faveur des jeunes combattants d'Indochine, de moins de vingt ans, condamnés par un tribunal militaire pour des faits autres que la désertion. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Certains des condamnés dont s'agit peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des récentes lois d'amnistie, et notamment de celles des 16 août 1947, 9 février 1949 et 5 janvier 1951. Le ministère de la défense nationale est compétent lorsqu'il s'agit de condamnations prononcées par les juridictions militaires pour faire procéder à l'examen des cas individuels.

3295. — M. Jaquet expose à **M. le ministre de la justice** que, désigné par le tirage au sort pour siéger comme juré à la cour d'assises de la Seine, un chef d'équipe des postes, télégraphes et téléphones s'est vu récusé, à la demande du procureur général, qui a estimé que sa profession était incompatible avec cette fonction. Il lui demande quels sont les motifs qui empêchent un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones d'être désigné comme juré. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — L'ordonnance du 17 novembre 1944 (art. 383 du code d'instruction criminelle) prévoit que « les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de... fonctionnaire ou préposé... de l'administration des postes, télégraphes et téléphones... » Cette disposition ne fait que reprendre celle qui figurait déjà à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1872.

3322. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact: 1° qu'à la suite des incidents survenus récemment à la maison centrale de Clairvaux l'intervention du service d'ordre a été si brutale que plusieurs détenus ont dû être transférés à l'hôpital; 2° que certains détenus se trouvent menacés de perdre la vue par suite de l'emploi des gaz; 3° que les gardiens de l'administration pénitentiaire, devant ces actes d'une brutalité inouïe, ont tenu à se désolidariser en sollicitant des détenus eux-mêmes des attestations selon lesquelles ils seraient restés étrangers à cette répression. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — La mutinerie des détenus de Clairvaux a nécessité l'intervention d'un service d'ordre exceptionnel de gendarmerie et de C. R. S. Grâce à l'emploi des gaz lacrymogènes, toute violence inutile a pu être évitée. La résistance des détenus a cependant provoqué une mêlée au cours de laquelle plusieurs membres du service d'ordre et plusieurs mutins ont été blessés. Des soins ont été donnés à ces derniers tant à l'infirmerie de la maison centrale qu'à l'hôpital par le médecin de l'établissement et des spécialistes de l'ophtalmologie. Deux détenus sont encore hospitalisés. Il est inexact que le personnel pénitentiaire se soit abaissé à solliciter des attestations des détenus.

3323. — M. Louis Rollin demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que des détenus en détention préventive par conséquent réputés innocents soient soumis à des traitements ou à des expériences médico-psychiatriques. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Il est inexact que des détenus en détention préventive aient été soumis à des expériences médico-psychiatriques. En accord avec le ministère de la santé publique, il a été créé dans un certain nombre de maisons d'arrêt des annexes psychiatriques où les détenus font l'objet d'un examen systématique de façon à pouvoir, le cas échéant, attirer l'attention des magistrats instructeurs sur leur état mental. Au cas où l'examen d'un détenu par un médecin psychiatre révèle la nécessité d'un traitement, les soins prescrits lui sont donnés soit à la prison même, soit dans un hôpital psychiatrique si l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté d'internement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3253. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la situation pécuniaire du personnel africain des stations de câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française devait être régularisée par les dispositions prévues par les arrêtés des 14 janvier et 14 février 1952, pris en application de la loi du 30 juin 1950. Cette régularisation concernant les personnels titulaire et auxiliaire affecte divers rappels d'indemnités, d'allocations et de rajustements de traitements échelonnés du 25 décembre 1950 au 23 février 1952 et les agents des autres services locaux ont perçu ces rappels depuis plusieurs semaines. Il lui demande s'il compte prescrire les mesures utiles pour que les intéressés perçoivent, sans autres retards, les sommes qui leur sont dues aux titres précités. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Les décisions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont des arrêtés pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et concernant les fonctionnaires de l'administration locale. Elles ne peuvent être appliquées *de plano* aux fonctionnaires africains des stations de câbles sous-marins, du fait que ce personnel relève directement de l'administration métropolitaine et est rétribué sur les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. C'est pourquoi le règlement de la situation pécuniaire des intéressés a nécessité l'intervention de mesures particulières arrêtées en accord avec le ministère du budget. Ces mesures ont été prises sans retard pour permettre aux fonctionnaires en cause, ainsi qu'aux personnels auxiliaires, de bénéficier des nouvelles rémunérations. Les rappels pécuniaires correspondants seront payés à très bref délai, les instructions utiles ayant déjà été transmises aux services chargés d'effectuer ces payements.

3254. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la Compagnie des câbles sud-américains qui vient de prendre en charge, à la suite de la cession du câble Dakar-Pernambouc, le personnel d'exploitation de ce câble, accorde à son personnel auxiliaire une rémunération des heures normales de travail de nuit au taux horaire de 24 francs C. F. A., et que les opérateurs télégraphistes titulaires des stations de câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française auxquels avait été promis un relèvement du taux horaire de leur travail de nuit, continuent de recevoir une rémunération de ce travail sur la base horaire de 8 francs C. F. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre, dans ce domaine, la rémunération du personnel titulaire des stations de câbles en harmonie avec les indices de traitement qui lui sont attribués. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Les opérateurs télégraphistes titulaires des stations de câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française provisoirement utilisés par la Compagnie des câbles sud-américains ont été dégagés des cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 fixant les conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Toutefois, étant donné que les intéressés continuent d'être rémunérés sur les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones jusqu'à la fin de la période de quatre mois prévue par l'article 6 de la loi précitée, ils ne peuvent recevoir que les émoluments réglementaires afférents à leur grade. En particulier, du point de vue du travail de nuit exécuté pendant la durée de leurs vacations normales de travail, les intéressés demeurent placés sous le même régime que les personnels, en service dans les mêmes territoires, administrés par le ministère de la France d'outre-mer. Il va de soi que ceux des intéressés qui seront définitivement pris en charge par la compagnie en question seront, en ce qui concerne l'indemnité susvisée, traités comme le reste du personnel utilisé par cet organisme.

3255. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les précisions ci-après concernant l'intégration des contrôleurs principaux (ancien cadre) dans celui d'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones (nouveau cadre) prévue par décret n° 48-118 du 10 septembre 1948: 1° les ordres de service: Pel. du 2 août 1948 (B. O. de 1948, p. 402); P. 1 du 8 septembre 1949 (Dt 386 P. 131 de 1949, p. 825); P. 1 du 21 août 1950 (Dt 247 P 61 de 1950, p. 573, P. 69 Dt 227, p. 539), ne donnent aucune précision concernant les raisons de non-intégration d'un agent.

Pour un agent bien noté, y a-t-il lieu de faire entrer en considération une peine disciplinaire, n'ayant aucun rapport avec la compétence du fonctionnaire et la commission centrale compétente peut-elle rejeter purement et simplement la candidature d'un agent bien noté sous le prétexte que la rubrique « Peines disciplinaires non amnistiées encourues pendant les années 1940 à 1947 » mentionne une « suspension d'un an avec déplacement », quel recours a, alors, le fonctionnaire ainsi frappé d'une deuxième sanction pour provoquer à nouveau l'examen de son cas, lorsque l'intégration est refusée; 2° que devient un ancien contrôleur principal (ancien cadre) non intégré dans le grade d'inspecteur (nouveau cadre), peut-il être reversé dans un service d'exécution et perdre le bénéfice de son examen et, dans l'affirmative, en vertu de quel décret ou loi; 3° le directeur départemental des postes dont dépend l'agent ou le directeur régional, ayant été tenu au courant du rejet de la candidature d'un contrôleur principal demandant son intégration comme inspecteur peut-il se refuser à préciser à l'intéressé les raisons invoquées par la commission centrale pour ce refus d'intégration. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Le fonctionnement et le rôle des commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les fonctionnaires à intégrer dans un cadre nouvellement constitué, sont fixés par le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 dont l'article 32 précise, notamment, que « communication doit être donnée à ces commissions de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». S'agissant de l'intégration partielle des contrôleurs principaux de l'ancien cadre dans le cadre nouveau d'inspecteurs, la commission a été normalement conduite à opérer une sélection parmi les candidats en présence, compte tenu de tous les éléments figurant au dossier des intéressés. Un fonctionnaire non intégré dans un corps nouveau à la suite d'un avis défavorable de la commission compétente dispose des voies de recours habituelles contre les décisions administratives; 2° les contrôleurs principaux (ancien cadre) non intégrés dans le cadre d'inspecteurs font partie du corps de contrôleurs et de contrôleurs principaux créé le 1er octobre 1948 et doivent exercer les fonctions correspondant au grade de contrôleur principal (nouveau cadre); 3° aux termes des articles 30 et 32 du décret précité « les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques et les membres de ces commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ».

3410. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les receveurs des postes, télégraphes et téléphones des localités récemment dévastées par les inondations, en particulier dans le Sud-Est, éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir le payement par certaines directions départementales, des heures supplémentaires qu'ils ont effectivement effectuées pour la transmission des avis de crue, indemnités qui leur sont dues selon l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946. Considérant que l'interdiction de rétribution pour heures supplémentaires aux agents logés ne saurait logiquement s'appliquer au cas de l'espèce concernant un effort particulier fourni à l'occasion d'un sinistre de longue durée, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre les mesures nécessaires à une équitable rémunération de ces services exceptionnels rendus dans des conditions pénibles et difficiles. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — Les interventions des receveurs des postes, télégraphes et téléphones provoquées par les inondations entrent dans le cadre des sujétions particulières de service auxquelles les fonctionnaires en cause sont soumis, sujétions qui trouvent leur contrepartie normale dans l'octroi d'une indemnité de gérance et de responsabilité et dans la gratuité du logement. Au surplus les annonces de crues constituent des communications officielles que les receveurs sont tenus d'acheminer à charge d'emploi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1029. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour la répartition des prestations (taxes d'égout, de balayage et ordures ménagères), il doit être tenu compte des locaux occupés par la concierge. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — En raison de la nature des trois taxes locatives visées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 et des conditions dans lesquelles leur assiette est établie, la question posée paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, appeler une réponse affirmative.

2048. — M. Dagain expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un vieux travailleur, ex-salarié, âgé de soixante-douze ans, dont les ressources, depuis 1950, ne dépassent pas le minimum vital, qui s'est vu refuser le bénéfice de la loi du 2 août 1950 sous le prétexte qu'en 1949, ses revenus du travail ont dépassé ce même minimum vital. Ce vieux travailleur qui a formulé sa demande d'allocation déménagement avant le 31 décembre 1950 auprès de la mairie du 18e arrondissement de Paris, remplissait toutes les conditions édictées par la loi. Celle qui motive la décision de rejet prise à son encontre, le 4 août 1951, et qui ne lui a été signifiée, sur sa réclamation, que le 18 octobre 1951, ne paraît nullement correspondre à l'esprit et à la lettre d'une loi destinée à dégager des logements en faveur des citadins qui en sont dépourvus. Il lui demande s'il compte annuler cette condition, ignorée des intéressés, ainsi que les décisions de rejet qu'elle a entraînées. (*Question du 30 décembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant la prime de déménagement et de réinstallation, peuvent, seules, bénéficier de cette aide financière, les personnes économiquement faibles et celles dont le total des ressources (y compris, le cas échéant, les revenus de la ou des personnes qui vivent avec elles) est inférieur à 12.000 francs par mois dans les communes non soumises à un abattement de salaire, ce plafond étant diminué dans les autres communes du pourcentage d'abattement applicable à la localité considérée. Les ressources prises en considération pour l'examen des demandes de prime ne peuvent être exactement appréciées que pour la période de l'année qui a précédé le déménagement. C'est donc l'ensemble des ressources de cette année qui sont normalement prises en considération pour l'octroi des primes. Toutefois des exceptions à cette règle sont susceptibles d'être envisagées dans le cas où les intéressés peuvent apporter la preuve que leurs ressources pour l'année en cours au moment du dépôt de la demande, seront certainement inférieures au minimum prévu. Confirmation d'instructions en ce sens sera donnée incessamment aux services départementaux compétents. La personne dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire aurait en conséquence tout intérêt à solliciter de la mairie du 18e arrondissement un nouvel examen de sa requête.

2553. — M. Henault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle solution il compte apporter au cas suivant: un sinistré remembré à côté d'un autre sinistré frappé d'indignité nationale à vie, se voit dans l'obligation de régler la totalité du montant de la construction du mur de mitoyenneté, le M. R. U. se référant à l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 a été tacitement modifié par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951, duquel il résulte que la peine de la dégradation nationale à vie ou à temps prononcée seule n'entraîne aucune déchéance au titre des dommages de guerre, mais que les autres condamnations visées à l'article 14 — qu'elles soient accompagnées ou non de la dégradation nationale — continuent à entraîner les déchéances prévues par ce texte. Il semble donc que, dans le cas visé, la dégradation nationale à vie ne constitue qu'une peine accessoire à une autre condamnation ayant entraîné la déchéance de l'intéressé du droit aux dommages de guerre. Dans ces conditions, si dans le cadre d'un plan de remembrement, un autre sinistré se voit dans l'obligation de reconstruire un mur en mitoyenneté avec le sinistré déchu du droit aux dommages de guerre, deux hypothèses sont à considérer: 1° dans le cas où le mur en cause appartenait déjà en mitoyenneté avant le sinistre aux mêmes copropriétaires (le remembrement n'ayant pas modifié ou n'ayant affecté leurs terrains que sur d'autres parties) le sinistré déchu du droit aux dommages de guerre n'en demeure pas moins astreint en vertu de l'article 655 du code civil, à contribuer à la réparation ou à la reconstruction dudit mur, proportionnellement à ses droits de propriété. Il ne pourrait se dispenser de cette obligation qu'en faisant abandon à son voisin de son droit de mitoyenneté; 2° la solution serait différente dans l'hypothèse où un sinistré dont l'immeuble comportait un mur mitoyen se verrait imposer, par suite du remembrement, de reconstruire ce mur en mitoyenneté avec un nouveau voisin, sinistré comme lui, mais déchu de ses droits aux dommages de guerre. Dans ce cas, si ce dernier refusait de contribuer proportionnellement à ses droits à l'édification du nouveau mur mitoyen son voisin perdrait de ce fait l'avantage de son ancienne mitoyenneté. Dans ces conditions, il serait admis, dans la mesure où les nécessités techniques de la reconstitution de son bien l'imposeraient, que celui-ci puisse obtenir que la fraction de son indemnité afférente au mur mitoyen soit calculée à partir des dimensions normales d'un mur, fixées compte tenu de la contexture et des matériaux propres au bâtiment sinistré, le coût de reconstitution comprenant l'exécution d'un enduit extérieur ou d'un rejointoiement. En toute hypothèse, si le sinistré déchu au titre des dommages de guerre, était ultérieurement réintégré dans ses droits ou s'il venait à décéder et si, en conséquence, lui-même ou ses héritiers obtenaient le bénéfice d'une indemnité de reconstitution, celle-ci ne serait versée que sous déduction de la valeur des compléments d'indemnité accordés à ses voisins dans les conditions ci-dessus.

2587. — Mlle Dienesch expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne qui, ayant fait une demande d'allocation logement, a reçu une réponse négative motivée par le fait que son logement ne comporte qu'une pièce principale, alors que la famille comprend deux personnes. Ce logement comporte une pièce de 17 mètres carrés, une cuisine de 3.2 mètres carrés, une salle de bains de 4 mètres carrés et un couloir de 7 mètres carrés. Or, l'allocation logement est accordée pour une famille de deux personnes, lorsque le nombre de pièces est de deux et lorsque ces pièces comportent dans la proportion des deux tiers, une superficie d'au moins 9 mètres carrés; ainsi pour un logement comprenant deux pièces de 9 mètres carrés, soit au total 18 mètres carrés, l'allocation serait accordée, alors que, pour un logement comportant au total 31 mètres carrés, l'allocation est refusée. Etant donné qu'il s'agit, par ailleurs, d'un appartement comprenant toutes installations de confort, elle lui demande si les règles fixées ne lui apparaissent

pas contraires à la logique et s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, pour l'attribution de l'allocation, non seulement du nombre de pièces, mais également de la superficie de ces pièces. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — L'article 2 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 a fixé des règles impératives pour les conditions de peuplement à remplir par les personnes qui sollicitent le bénéfice des allocations de logement. Ces conditions de peuplement sont fixées exclusivement en fonction du nombre de pièces sans qu'aucune exception soit envisagée. Toutefois, la question est actuellement à l'étude entre les départements ministériels intéressés de savoir si, dans certaines hypothèses particulièrement favorables, un correctif ne pourrait pas être apporté aux conditions de peuplement imposées pour tenir compte de la superficie des pièces et non pas seulement de leur nombre.

2630. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° un propriétaire peut exciper des dispositions prévues à l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948, relatives à la perception d'une majoration de loyer calculée au taux d'intérêt de 6 p. 100 des sommes laissées à sa charge ou non encore remboursées par l'Etat: *a*) pour l'ensemble des travaux effectués aux immeubles alors qu'une partie très importante de ceux-ci n'est pas due au sinistre et comme tel ne figure pas aux dommages de guerre remboursés ou à rembourser par l'Etat; *b*) seulement pour la partie des travaux de réparation ou de reconstruction suite aux faits de guerre, à l'exclusion de tous travaux, qui seraient ou auraient été rendus indispensables par l'état de vétusté des immeubles avant le sinistre ou depuis en l'absence de celui-ci; 2° si ce propriétaire, dont les travaux sont terminés depuis 1948 qui a déposé ses mémoires définitifs le 28 janvier 1951 seulement peut, en raison des mêmes dispositions de l'article 71, prétendre percevoir la majoration prévue depuis le 1er janvier 1949: *a*) sur la totalité des dépenses engagées, pour la partie non encore remboursée, dommages de guerre et réfection due à la vétusté; *b*) sur la partie laissée à sa charge ou non encore remboursée des dommages de guerre; 3° si cette majoration est due à dater du 1er février 1951 seulement. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un propriétaire paraît pouvoir exciper des dispositions de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 et percevoir une majoration de loyer calculée au plus au taux d'intérêt de 6 p. 100 sur l'ensemble des sommes investies par lui dans son immeuble à l'occasion des travaux de reconstruction ou de réparations même si ces travaux ne sont pas la conséquence de faits de guerre. Ainsi, en est-il notamment des travaux rendus indispensables par la vétusté de l'immeuble (art. 15 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946). 2° et 3° la question posée est relative à un point de droit privé qui relève exclusivement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

2672. — M. Max Lejeune demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et qui prévoient expressément la possibilité de réquisitionner, à son profit, le logement d'un occupant à l'encontre duquel est intervenue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelle application a été faite de cet article par la préfecture de la Seine au cours des années 1949, 1950 et 1951; 3° dans la négative, quelles sont les dispositions qui permettent d'assurer un logement, étant donné la crise aiguë qui sévit actuellement dans la région parisienne, aux fonctionnaires maintenus dans cette région par leurs obligations professionnelles et dépossédés de leur domicile par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire sans relogement. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Saisi d'un recours formé par l'Union de la propriété bâtie de France et tendant à l'annulation du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947, le conseil d'Etat a annulé par un arrêt du 9 décembre 1949, l'article 1er de ce texte réglementaire, estimant que le législateur avait entendu, dans l'ordonnance du 11 octobre 1945 (art. 3) baser sur une notion de droit la définition des locaux vacants (décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, art. 2) et faire reposer sur une appréciation de fait, la définition des locaux inoccupés (décret n° 47-213 du 16 janvier, art. 3) en sorte que les termes du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947 ne pouvaient ajouter des notions de droit aux dispositions légales pour apprécier l'inoccupation d'un local. Des locaux dans lesquels se trouvent installés des occupants sans titre ne peuvent donc plus pratiquement être réquisitionnés, en tant qu'inoccupés. L'article 2 du décret du 8 septembre 1947, bien que non expressément abrogé, devient ainsi, compte tenu de ce qui précède, sans portée pratique, puisque la réquisition au profit d'occupants sans titre se trouvant dans les lieux ne peut plus être poursuivie et que la procédure d'exécution de ces réquisitions, prévue à cet article, devient inopérante; 3° les fonctionnaires maintenus dans la région parisienne en raison de leurs obligations professionnelles et dépossédés de leur domicile par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 peuvent prétendre bénéficier d'une réquisition de logement au titre de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 s'ils présentent l'une des qualités de prioritaires définies à l'article 28 de ce texte. A défaut d'un titre de prioritaire de droit, il leur est loisible de demander leur admission à la catégorie exceptionnelle instituée par l'article 28-9° alinéa en invoquant en particulier l'éviction prononcée à leur encontre. Il convient, d'ailleurs, de rappeler que la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 donne la possibilité aux occupants dont l'expulsion a été prononcée en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, d'obtenir du juge, jusqu'au 1er juillet 1953, pour évacuer les lieux, des délais dépassant une année et renouvelables.

2730. — M. Caborit expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 2 (dernier alinéa) de la loi du 2 août 1949, relative aux baux à loyer d'immeubles à usage commercial détruits par suite d'actes de guerre, stipule que le locataire ayant manifesté son intention de ne pas occuper l'immeuble reconstruit dans une autre localité aura droit à une indemnité si le propriétaire ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds et en a reçu le prix intégral. Le premier alinéa du même article impose au locataire qui accepte d'occuper l'immeuble reconstruit dans une autre localité l'obligation de faire connaître son intention dans les trois mois qui suivront la notification faite par le propriétaire ou l'affichage à la mairie, à peine de forclusion. De même, l'article 3 (2e alinéa) accorde au locataire sinistré un délai de deux mois à la notification par le propriétaire de sa volonté de ne pas reconstruire pour se substituer à lui, sans d'ailleurs édicter aucune forclusion. A l'inverse de ces dispositions, le dernier alinéa de l'article 2 n'impose au locataire qui n'a pas manifesté son désir d'occuper, un délai quelconque pour former sa demande d'indemnité d'éviction. Une semblable demande ayant été faite, le propriétaire objecte qu'elle aurait dû l'être dans les trois mois de sa notification et que, faute de l'avoir été, le locataire serait forclos de son droit d'être indemnisé. Ce propriétaire est le vendeur du fonds à son locataire. Il lui demande son avis sur les intentions du législateur à ce sujet. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 2 août 1949 est due à l'initiative parlementaire. Les débats ne contiennent pas d'indications sur le sens à donner à ce texte. Il semble, toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires, seuls compétents en la matière, qu'à défaut de dispositions spéciales et précises prévoyant la forclusion, le délai de trois mois ne soit pas opposable au locataire pour qu'il formule sa demande d'indemnité.

2988. — M. Florand expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une récente décision interdit aux sinistrés membres d'une coopérative de faire appel devant la commission des dommages de guerre, cette formalité devant obligatoirement être faite par la coopérative. Il lui demande s'il n'y a pas incompatibilité entre la fonction de directeur de coopérative et celle de membre de la commission des dommages, la même personne étant juge et partie. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Conformément aux principes généraux du droit, un juge ne peut siéger dans une juridiction lorsque celle-ci est appelée à connaître d'une affaire dans laquelle il a des intérêts. Le directeur d'une coopérative de reconstruction ne peut donc siéger à la commission départementale des dommages de guerre, lorsque celle-ci doit examiner un pourvoi émanant de cette coopérative ou d'un membre de cette coopérative. Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a introduit un pourvoi dans l'intérêt de la loi devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre contre la sentence rendue par la commission départementale des dommages de guerre du Finistère, aux termes de laquelle les sinistrés membres d'une coopérative de reconstruction ne pouvaient pas introduire eux-mêmes un recours contre les décisions administratives qu'ils estimaient leur faire grief.

3187. — M. Catoire rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des experts et enquêteurs employés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, a estimé que la situation desdits experts et enquêteurs ne peut être appréciée que compte tenu des modalités des contrats passés par eux avec l'administration et des conditions de fait dans lesquelles ils travaillent; que les contrats passés pour une durée de six mois et renouvelables comportent, pour leurs titulaires, des sujétions impliquant un lien de dépendance envers l'administration; que ces derniers doivent, dès lors, être regardés comme relevant du régime général de la sécurité sociale (avis du 1er août 1950). Il lui demande si des mesures ont été prises par ses services pour l'immatriculation des experts et enquêteurs titulaires de contrats, et à quel moment ces derniers seront en mesure de pouvoir prétendre aux prestations de la sécurité sociale. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Il ressort de l'avis de la section sociale du conseil d'Etat en date du 14 août 1950, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, que les experts et enquêteurs dont la mission est de fournir occasionnellement à l'administration, pour une affaire déterminée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour éclairer ses décisions, ne sont pas liés par un contrat de travail

et ne peuvent donc être assimilés aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Il ne peut en être autrement que dans les cas où la mission confiée implique un lien de dépendance de l'intéressé envers l'administration. Se conformant à cet avis, le service central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a mis au point, en liaison avec le ministère du travail et de la sécurité sociale et le contrôleur des dépenses engagées, représentant le ministre des finances près le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, un modèle de contrat qui précise expressément qu'il s'agit d'un contrat d'entreprise et que son titulaire ne peut revendiquer le bénéfice d'aucun avantage attaché normalement à la qualité de salarié. Dans le cas exceptionnel où un enquêteur ou expert est chargé d'une mission particulière, qui, en raison de sa nature et des conditions dans lesquelles elle doit être assurée, suppose un lien de sujétion de l'intéressé envers l'administration, il est passé un contrat de type différent que l'on doit assimiler à un véritable contrat de travail. Les titulaires de ce contrat relèvent du régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de ces dispositions, des instructions ont été données aux différents services départementaux des dommages de guerre, notamment par deux circulaires en date des 16 mars et 1er septembre 1951. Il a, de plus, été précisé auxdits services que les cas litigieux antérieurs à la parution de ces deux circulaires devaient faire l'objet d'examens particuliers quant aux modalités des contrats passés, à la nature de la collaboration apportée, afin que soit régularisée rapidement la situation de ceux des enquêteurs qui paraissent devoir être affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

833. — M. Barrot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de sérums et vaccins vétérinaires sont couramment mis en vente avec des indications thérapeuthiques qui ne laissent aucun doute sur la véritable destination de ces produits. Plusieurs font l'objet de prescriptions médicales systématiques et fréquentes et destinées à la médecine humaine. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'un terme devrait être mis rapidement à ces pratiques; 2° quelles mesures il compte prendre pour établir un contrôle efficace dans le domaine des sérums et vaccins vétérinaires. (*Question du 26 septembre 1951.*)

Réponse. — La question des sérums et vaccins vétérinaires n'a pas échappé aux services du ministère de la santé publique et de la population. A plusieurs reprises il a été signalé au ministère de l'agriculture le fait que certains de ces porduits sont mis en vente avec des indications qui incitent à en faire usage en médecine humaine. La loi du 8 février 1942 validée par la loi du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 1 janvier 1950) a prévu un contrôle des sérums et vaccins vétérinaires, selon une procédure assez semblable à celle instituée par la loi du 14 juin 1934 pour les sérums et vaccins thérapeutiques employés en médecine humaine. Le décret du 14 février 1952 portant application des dispositions de ladite loi du 8 février 1942, prévoit l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture après avis de deux conseils techniques, pour l'importation, la fabrication, la vente ou la cession à titre gratuit de l'un des produits visés par: 1° la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et sur le contrôle de la salubrité de la viande; 2° le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 juillet 1933; 3° la loi du 8 février 1942 validée par la loi du 31 décembre 1949 et relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux. Il est à noter que le ministère de la santé publique et de la population est représenté au sein du comité vétérinaire des sérums et vaccins créé par l'article 4 de la loi du 8 février 1942 chargé de donner son avis pour toute demande d'autorisation de produits à usage vétérinaire et relevant des dispositions réglementaires visées ci-dessus. Le contrôle en matière de sérums et vaccins vétérinaires est prévu dans ledit décret du 14 février 1952, notamment à l'article 5, qui fait une obligation pour tout fabricant ou importateur de ces produits de tenir un registre spécial qui mentionnera entre autres le nom et les adresses des destinataires qui ont bénéficié d'une livraison de ces produits. Cette prescription d'ailleurs est semblable à celle prévue à l'article 5 du décret du 26 août 1936 pris en application de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums et vaccins utilisés en médecine humaine. Quant au fait que certains sérums et vaccins à usage vétérinaire seraient délivrés sur prescriptions médicales, qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, il appartiendrait éventuellement aux autorités compétentes chargées du contrôle et aux ordres professionnels intéressés de signaler de tels manquements à la profession de docteur en médecine, afin que les auteurs soient traduits devant les tribunaux.

2471. — M. Cordonnier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les difficultés suivantes: l'article 11 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes indique que sous réserve qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés et chargés de famille visés par la loi du 2 août 1949 ont droit, en plus de la pension, auxdites prestations familiales, celles-ci étant à la charge de l'Etat. Or, jusqu'à ce jour, aucune instruction n'a été promulguée en vue de la prise en charge par l'Etat, par l'intermédiaire des trésoreries générales, des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946, au bénéfice des infirmes qui ne peuvent prétendre au titre d'une autre législation, auxdites allocations. La plupart des caisses d'allocations familiales ont accepté, à titre remboursable, de prendre en charge des allocations familiales proprement dites, au titre de la population non active. Ce n'est là qu'une situation provisoire, une situation de fait, subordonnée à la bienveillance des caisses d'allocations familiales. En outre, ces caisses refusent d'attribuer l'allocation de salaire unique dans le cas considéré, allocation qui serait versée si les intéressés étaient pris en charge par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de rendre effective l'application de l'article 11 de la loi du 2 août 1949. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a étudié la question de l'attribution des prestations familiales aux bénéficiaires de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 en accord avec les services compétents de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Des instructions qui ont reçu l'agrément des deux départements ministériels compétents, vont être incessamment adressées d'une part aux caisses d'allocations familiales par les soins de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, d'autre part aux services départementaux d'assistance par le département de la santé publique et de la population.

2621. — Mme Rabaté demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° de lui préciser dans quelles conditions peut s'exercer, d'après les lois et la jurisprudence, le recours des collectivités publiques à l'encontre des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers les assistés (art. 2 de la loi du 15 juillet 1893; art. 5 de la loi du 14 juillet 1905; art. 5, acte dit loi du 21 décembre 1941, décret du 30 octobre 1935, etc.). De tels recours s'exercent de plus en plus fréquemment et pour des sommes toujours plus élevées. L'administration estime légitime la mise en recouvrement comme en matière d'impôts, de créances contestées, qui ne sont par conséquence, ni certaines, ni exigibles, ni liquides. Les intéressés ne peuvent recourir, ni aux juridictions civiles, puisqu'ils ne sont pas demandeurs de pensions alimentaires, ni aux tribunaux administratifs qui ne peuvent fixer la quotité des aliments et qui pourraient seulement constater éventuellement l'excès de pouvoir; 2° quelles voies de recours, autres que gracieuses, sont ouvertes aux personnes qui reçoivent une note de participation aux frais d'hospitalisation de leurs parents; 3° quelles justifications doit donner l'administration qui a qualité pour signer la mise en recouvrement et transmettre celle-ci au percepteur ultérieurement; 4° sur commandement de ce dernier, les intéressés peuvent-ils formuler une opposition à contrainte administrative au sens de l'article 1816 du code général des impôts et le porter devant le conseil de préfecture. Les principes généraux du droit donnent à penser que l'administration ne peut, en l'absence de textes formels, rendre exigibles ses créances par sa seule décision de mise en recouvrement et qu'elle devrait, avant tout acte de contrainte, en cas de refus des intéressés, saisir les tribunaux compétents en matière de pension alimentaire; 5° de lui faire connaître en détail les instructions données ou qu'il compte donner à ce sujet aux services d'assistance dépendant de son département. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — En vertu des textes sur l'assistance, les collectivités publiques ont la faculté d'exercer un recours contre les personnes tenues à la dette alimentaire: 1° lorsque la commission cantonale d'assistance a posé le principe d'une participation aux frais, les services préfectoraux invitent les personnes tenues à la dette alimentaire à souscrire un engagement au versement de cette participation. Si cet engagement est accepté, les services d'assistance pourront en poursuivre l'exécution suivant le droit commun. Si l'engagement est refusé, il appartient à l'autorité judiciaire, juge de paix ou tribunal civil, de fixer le montant de l'obligation alimentaire; 2° la décision de la commission cantonale d'assistance laissant une partie des frais à la charge de l'assisté ou de sa famille est susceptible des voies de recours prévues par la législation d'assistance devant la commission départementale d'appel et la commission centrale d'assistance, sans préjudice du pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat; 3° les justifications que présentent les services d'assistance à l'appui des ordres de mise en recouvrement sont les décisions des commissions d'admission, accompagnées de l'engagement souscrit par les intéressés ou d'une décision judiciaire; 4° les poursuites en vue du payement des participations exigées sont exercées sur le vu des justifications ci-dessus visées; 5° des instructions ont été données à ce sujet à MM. les préfets lors de la mise en vigeur des lois du 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905. M. le ministre de la santé publique et de la population ne manquera pas d'intervenir auprès des préfets qui ne s'y conformeraient pas et que l'honorable parlementaire voudra bien lui signaler. La question du recouvrement des participations familiales est très complexe; elle donne fréquemment lieu à des difficultés et une réglementation plus pratique et plus équitable est prévue dans un projet de texte actuellement en cours d'examen concernant la réforme et la codification des lois d'assistance.

2735. — M. Jean Charlot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la loi du 27 mars 1951 n'a pas prévu qu'il ne sera pas question, dans l'examen des dossiers, de la situation de fortune des enfants. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1951 a effectivement prévu qu'il ne serait pas tenu compte pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux de la situation des descendants. En con-

séquence, les commissions d'assistance ne peuvent plus, pour l'appréciation des ressources des postulants, évaluer l'aide susceptible d'être apportée par les personnes tenues à leur égard à l'obligation alimentaire si cette aide n'est pas effectivement fournie et ce, même si les débiteurs d'aliments sont tout à fait en mesure de s'acquitter de cette obligation. Par contre, ces commissions restent fondées à prendre en considération les pensions alimentaires versées aux requérants et le montant, évalué forfaitairement, de l'aide de fait qui leur est apportée, ces divers avantages, dès l'instant qu'ils sont accordés aux intéressés, faisant partie des ressources personnelles de ceux-ci. La circulaire n° 165 du 30 mai 1951 a précisé le point de vue ci-dessus exposé, confirmé par une jurisprudence constante de la commission centrale d'assistance, juridiction statuant en dernier ressort en la matière.

2773. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des infirmes majeurs dans l'incapacité absolue de se livrer à aucune occupation professionnelle et qui ne bénéficient pas de l'assistance médicale gratuite. Il lui signale le cas d'un infirme de 32 ans, invalide à 100 p. 100, incapable d'exercer une profession et qui n'est bénéficiaire d'aucune aide, laissant ses parents pourtant affiliés à la sécurité sociale, dans l'obligation de supporter l'intégralité de ses frais de malade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à ces infirmes le bénéfice des lois d'assistance existantes. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — En vertu de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur l'aide aux grands infirmes et aveugles, toute personne atteinte d'une infirmité d'au moins 80 p. 100 selon les barèmes retenus en matière de pension militaires, peut recevoir une aide des collectivités publiques. Sous réserve des conditions de ressources fixées par ladite loi ou par les textes réglementaires pris en application de cette loi, les grands infirmes ou aveugles incapables de se livrer à une activité professionnelle peuvent recevoir une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette pension est complétée pour les personnes justifiant avoir besoin de l'aide constante d'une tierce personne par une majoration spéciale dont le taux varie entre 3.500 francs et 2.800 francs par mois. En conséquence, l'infirme sur lequel l'honorable parlementaire à tout particulièrement appelé l'attention peut déposer à la mairie de sa résidence, une demande tendant à obtenir la pension instituée par l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et le cas échéant, s'il a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration spéciale prévue par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905. En outre l'infirme dont il s'agit peut solliciter s'il a besoin de soins médicaux le bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

2836. — **M. Duveau** est surpris de la réponse faite le 16 janvier 1952 à sa question écrite n° 1555 qui démontre que **M. le ministre de la santé publique et de la population** est apparemment mal renseigné sur les conditions dans lesquelles les dossiers de plaintes contre les médecins sont instruits par les conseils de l'ordre: que le médecin poursuivi a sans doute quinze jours pour répondre à la plainte, mais que, par contre, l'instruction proprement dite est, la plupart du temps, diligencée en dehors de l'intéressé, qui n'a, en fait, connaissance, sinon des charges, du moins des preuves réunies contre lui, qu'au moment où le dossier est mis à sa disposition, huit jours avant l'audience, qu'il arrive même que les témoins à charge ne sont pas entendus à l'instruction, mais seulement au cours des débats, ce qui constitue une violation caractérisée des droits de la défense; qu'il est donc permis d'affirmer que le médecin, objet d'une plainte, n'a finalement que quelques heures pour préparer sa défense, c'est-à-dire pour réunir des éléments susceptibles de faire échec aux charges constituées contre lui. Il réitère dans ces conditions la question n° 1555 posée le 29 novembre 1951, et demande, notamment, quelles mesures ont été prises pour que les droits de la défense devant les conseils de l'ordre des médecins soient respectés. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population estime, avec le conseil national de l'ordre des médecins, que le respect des droits de la défense, garantie d'une bonne justice, est de la plus haute importance. Les règles impératives qui s'imposent en la matière, établies d'ailleurs par une commission spéciale du conseil d'Etat, et notamment celles relatives au délai de communication des dossiers, ont été rappelées en janvier dernier aux conseils régionaux de l'ordre. Une circulaire en préparation appellera de nouveau leur attention sur ce point. Le ministre de la santé publique et de la population serait toutefois reconnaissant à l'honorable parlementaire de vouloir bien lui donner des exemples précis, assortis de faits, afin qu'il puisse faire étudier s'il y a lieu de saisir le conseil d'Etat d'une modification aux dispositions du décret n° 18-1671 du 26 octobre 1918.

2837. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux dossiers d'allocation aux économiquement faibles restent plus d'un an en instance devant la commission supérieure d'assistance avant d'obtenir une solution. Il lui demande dans quelles conditions fonctionne cette commission et quelles dispositions il entend prendre pour hâter, au maximum, l'examen de ces dossiers. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — La commission centrale d'assistance est divisée en quatre sections dont l'une est plus particulièrement chargée des recours présentés dans le domaine de l'allocation temporaire aux vieux. Cette section a déjà une très grande activité puisqu'elle se réunit deux fois par semaine. Toutefois, en vue de permettre à la commission centrale d'assistance d'examiner dans un délai plus rapide, les pourvois dont elle est saisie, des crédits supplémentaires ont été obtenus par le ministre de la santé publique et de la population, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1952. Ces crédits supplémentaires vont être utilisés au renforcement du nombre des membres de la commission centrale d'assistance et des rapporteurs puisque ce nombre va être respectivement porté de trente-deux à quarante-huit et de vingt-cinq à trente-sept; trois commissaires adjoints du Gouvernement au lieu de deux collaboreront aux travaux de la commission centrale d'assistance; enfin, le secrétariat de cette juridiction va être doté d'un personnel d'exécution plus nombreux. Le concours de ces nouveaux agents facilitera le fonctionnement de la commission centrale d'assistance et les recours intentés devant cette juridiction pourront, à l'avenir, être examinés plus rapidement. Cependant, le recrutement de personnel supplémentaire ne pouvant être effectué qu'après le vote de la loi de finances afférente à l'exercice 1952, il n'a pas encore été possible de doter la commission centrale d'assistance du personnel ci-dessus rappelé, qui est indispensable à l'accélération de ses travaux.

2843. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi du 27 mars 1951 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. Certaines commissions départementales d'appel ont décidé le retrait de cette allocation à ceux dont les enfants paraissent en mesure de s'acquitter de la dette alimentaire à laquelle ils sont tenus. Il lui demande: 1° si cette violation de la loi relève d'initiatives particulières ou d'une directive du ministère, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces transgressions; 2° s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de l'allocation temporaire à tous ceux qui ont un revenu cadastral inférieur à 500 francs. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a adressé, par circulaire du 30 mai 1951, toutes directives utiles aux services chargés de l'examen des demandes d'admission au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux pour l'application de la loi du 27 mars 1951 en vertu de laquelle il ne peut plus être tenu compte pour l'appréciation des droits des requérants de la situation des descendants. Conformément à ces instructions, confirmées par une jurisprudence constante de la commission centrale d'assistance, juridiction souveraine en la matière, les commissions d'assistance restent fondées à tenir compte pour l'appréciation des droits des requérants au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux de l'ensemble de leurs ressources effectives comprenant éventuellement les pensions alimentaires servies par leurs enfants et le montant, évalué forfaitairement, de l'aide de fait qui leur est apportée résultant soit de la cohabitation avec les intéressés soit de toute autre circonstance relevée par l'instruction. En effet, ces divers avantages, dès l'instant qu'ils sont effectivement fournis aux postulants font partie du patrimoine de ceux-ci et doivent être considérés comme des ressources personnelles. Au contraire, en application de la loi du 27 mars 1951 il n'est plus tenu compte de la situation des descendants lorsque ceux-ci ne viennent pas réellement en aide à leurs parents alors même qu'ils auraient la possibilité de le faire. Il appartient aux personnes qui estiment abusives les décisions prises à leur égard de faire appel devant les commissions départementales lorsqu'il s'agit de décisions émanant des commissions cantonales d'assistance et devant la commission centrale d'assistance contre les décisions des commissions départementales. En ce qui concerne le second point de la question posée relatif à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux à l'ensemble des non salariés de l'agriculture ayant un revenu cadastral inférieur à 500 francs une décision en ce sens ne pourrait être examinée que lors de la création d'une caisse autonome des professions agricoles dont la réalisation est envisagée, mais n'a pu encore devenir effective en raison des difficultés rencontrées pour son fonctionnement.

2885. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il existe encore une procédure de recours pour une personne qui s'est vu retirer le bénéfice de l'assistance médicale gratuite par la commission supérieure d'assistance. Dans l'affirmative, quelles sont les démarches que doit accomplir l'intéressé. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La commission centrale d'assistance est une juridiction statuant en dernier ressort et dont les décisions sont, en conséquence, sans appel. Seul, le recours en cassation est ouvert contre ses décisions devant le conseil d'Etat. Cependant, si l'intéressé estime qu'un fait nouveau est venu aggraver sa situation depuis le jour où il a déposé sa demande, il lui appartient d'en présenter une nouvelle à la mairie de sa résidence en faisant valoir les raisons qui motivent sa deuxième requête.

2900. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1498 du 31 décembre 1951, les vieillards placés dans un établissement, soit au titre de la loi du 14 juillet 1905, soit au titre

de la loi du 2 août 1949, ont droit à conserver, à titre d'argent de poche, une somme mensuelle dont le montant minimum doit être fixé par décret, et à laquelle s'ajouteront « la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques dont l'assisté peut être titulaire »; qu'un certain nombre de vieillards hospitalisés sont titulaires, soit de pension d'invalidité résultant de faits de guerre, soit de pensions d'invalidité résultant d'accidents du travail et qu'il semblerait parfaitement conforme à la justice d'appliquer à ces pensions le même traitement qu'à la retraite du combattant et aux pensions attachées à des distinctions honorifiques; il lui demande si la liste indiquée ci-dessus est limitative et s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour qu'elle soit complétée dans le sens indiqué ci-dessus. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 51-1498 du 31 décembre 1951 prévoyant que les ressources de quelque nature qu'elles soient dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur les vieillards, infirmes et incurables ou de la loi du 2 août 1949 sur l'aide à apporter aux aveugles et aux grands infirmes sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100 ne comportant d'exception qu'en faveur de la retraite du combattant et des pensions attachées à des distinctions honorifiques dont l'assisté peut être titulaire. Ces pensions sont en effet d'un montant extrêmement modique et sont attribuées compte tenu de services exceptionnels rendus à la Nation. Il ne paraît pas opportun en raison d'une part des prix de journée élevés pratiqués dans les hospices et, d'autre part, des inégalités auxquelles donnerait lieu la remise à certains assistés hospitalisés de sommes importantes à titre d'argent de poche de prévoir d'exception à la règle générale en faveur d'autres catégories de pensions.

2938. — Mme Degrond demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les règlements s'opposent à ce que le médecin-chef d'un hôpital municipal et conseiller municipal de la commune puisse être en même temps membre de la commission administrative dudit hôpital, délégué à cette fonction par le conseil municipal. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Aucune disposition d'ordre réglementaire en vigueur ne s'oppose effectivement à ce que le médecin-chef d'un hôpital public communal, qui exerce concurremment les fonctions de conseiller municipal de la commune siège de l'établissement, puisse en même temps faire partie de la commission administrative de l'hôpital en cause, en tant que représentant de l'assemblée municipale. Il est cependant signalé que dans la circulaire d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 (circulaire en date du 22 juin 1945), le ministre a recommandé aux préfets, en ce qui concerne la désignation du représentant du corps médical, de choisir celui-ci — sauf circonstances exceptionnelles — en dehors des médecins exerçant à l'hôpital. Il ne s'agit, toutefois, là que d'une recommandation qui, par ailleurs, n'a pas été expressément prévue en ce qui concerne les représentants du conseil municipal.

3052. — M. Gau demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° les conditions dans lesquelles des noms communs de produits pharmaceutiques peuvent être inscrits au Codex; 2° les voies de recours dans le cas où une expression ainsi mise dans le domaine public serait, soit identique, soit susceptible d'être confondue avec une marque de fabrique antérieurement exploitée. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 22 janvier 1946, pris en application du code de la pharmacie, donne qualité à la commission permanente du Codex pour attribuer des dénominations communes aux médicaments. L'inscription à la pharmacopée française de ces dénominations intervient conformément au décret du 17 avril 1943 précisant, notamment, que la pharmacopée française doit contenir les renseignements d'ordre général utiles aux pharmaciens dans l'exercice de leur art. Le nom commun est adopté après consultation des intéressés et du sous-comité d'experts en dénominations communes des médicaments de l'organisation mondiale de la santé; 2° en application de l'ordonnance du 31 juillet 1945, tous les intéressés peuvent, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision attaquée, se pourvoir en conseil d'Etat contre l'arrêté publiant les noms communs adoptés par le ministre de la santé publique et de la population. Outre ce délai, les requérants qui demeurent hors de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie, ont celui qui est fixé par l'article 73 du code de procédure civile.

3088. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est admissible que la victime d'un accident engageant la responsabilité de l'Etat et ayant enfin fait déterminer ses droits par arrêt du conseil d'Etat le 4 juin 1951, attende encore, au présent jour, près de cinquante mois après l'accident survenu le 27 janvier 1948, le versement de l'indemnité à elle due. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — A la suite d'un accident de voiture survenu le 27 janvier 1948, mon département ayant décliné sa responsabilité le 13 juillet 1948, le conseil d'Etat a été saisi de ce refus par requête et mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux le 3 août 1948. Par un arrêt n° 98.678, en date du 4 juin 1951, la haute juridiction annula cette décision du 24 juillet 1948, le requérant étant renvoyé devant le ministère de la santé publique et de la population pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle il a droit. Cette opération a été effectuée à la date du 1er août 1951. Cependant, par suite du caractère imprévisible de cette dépense, aucun disponible ne figurait à cette date au chapitre 6000 de l'exercice 1951 sur lequel elle devait être imputée. Il était donc nécessaire de présenter une demande de crédits supplémentaires afin de dédommager l'intéressé; ce crédit est inscrit dans le collectif d'ordonnancement de l'exercice 1951 (fascicule bleu n° 2387) qui a été déposé au début du mois de février sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dès que la loi aura été votée, il sera procédé à l'ordonnancement au profit du demandeur de la somme qui lui est due.

3189. — M. Frugier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un fonctionnaire qui, après une cure en sanatorium pour tuberculose pulmonaire, est réintégré par l'administration dans le département du Nord, où il avait contracté sa maladie et dont le climat ne lui paraît pas très indiqué pour son état. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraîtrait pas normal que l'administration prenne à sa charge, au moins partiellement, les frais de déménagement de ce serviteur de l'Etat dont la maladie a considérablement restreint les disponibilités financières; 2° s'il ne serait pas possible de réserver aux anciens malades pulmonaires, dans le cadre de la réadaptation professionnelle, des postes dans les régions climatiques où ils pourraient parachever leur guérison. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 27 du décret n° 1.156 du 5 août 1947, modifié par le décret n° 123 du 23 mars 1949, prévoit que le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire, qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé; 2° en vertu des dispositions de l'article 26 du même décret, le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration après un congé de longue durée, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande, pour un motif autre que son état de santé; 3° ces dispositions donnent la faculté aux administrations, sur la recommandation du comité médical, non seulement de réintégrer le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée dans un poste de son grade situé dans une région plus favorable au point de vue climatique, mais également de lui accorder temporairement le bénéfice de modalités spéciales d'emploi. La mise en œuvre de ces dispositions incombe à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé, après avis du comité médical qui a statué sur la réintégration.

3190. — M. Meck demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la circulaire n° 461 A. D. 3 du 12 décembre 1951 de M. le ministre de l'intérieur concernant les allocations accordées à d'anciens agents ou des veuves d'anciens agents départementaux ou communaux non tributaires d'un régime particulier de retraites, doit ou non s'appliquer aux indemnités dites « de reposance » attribuées aux anciens agents ou veuves d'anciens agents des hôpitaux psychiatriques. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — La circulaire n° 461 A. D./3 du 12 décembre 1951 de M. le ministre de l'intérieur est applicable au renouvellement des allocations attribuées à d'anciens agents ou à des veuves d'anciens agents départementaux ou communaux non tributaires d'un régime particulier de retraites. Elle est donc applicable, de par la nature des établissements où ils ont exercé leurs fonctions, à d'anciens agents d'hôpitaux psychiatriques départementaux ou de quartiers d'hospices d'hôpitaux communaux, dès que le droit des intéressés au bénéfice de l'indemnité représentative de reposance a été reconnu.

3257. — M. Solinhac demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** (art. 108 et 109 du code de la santé publique) de lui communiquer: 1° la liste nominative des membres de la commission chargée de proposer les spécialités pharmaceutiques agréées pour les collectivités publiques; 2° la date du décret fixant la composition de cette commission. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — La composition de la commission interministérielle chargée d'établir la liste des spécialités pharmaceutiques agréées pour l'usage des collectivités et de divers services publics a été fixée comme suit par le décret n° 45-2182 du 19 octobre 1945 (*Journal officiel* du 24 octobre): le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant, président; un membre du comité technique des spécialités pharmaceutiques; le conseiller technique sanitaire de pharmacie du ministère de la santé publique; les quatre conseillers techniques permanents de la santé publique; le directeur de l'hygiène publique; le directeur général de la population; le chef du service central de la pharmacie; le doyen de la faculté de méde-

cine de l'université de Paris; le doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris; le professeur de thérapeutique de la faculté de médecine de l'université de Paris; le professeur de pharmacologie de la faculté de médecine de l'université de Paris; un représentant du ministre des forces armées (guerre); un représentant du ministre des forces armées (air); un représentant du ministre des forces armées (mer); un représentant du ministre de l'intérieur; un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale; un représentant du ministre des anciens combattants; un représentant du ministre des affaires économiques; un représentant du ministre des finances; un représentant du ministre de la France d'outre-mer. Ainsi qu'il apparaît immédiatement, tous les membres de la commission siègent ès qualités. La liste nominative demandée par l'honorable parlementaire risquerait de n'être pas significative; des changements pouvant à tout moment se produire. D'autre part, il a été décidé que ladite liste ne serait à aucun moment publiée afin d'éviter les multiples interventions que, dans l'hypothèse contraire, les intéressés pourraient être amenés à effectuer auprès des membres de la commission.

3371. — M. Juglas rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les spécialités pharmaceutiques utilisées pour les soins aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, de l'article 64 et dans les collectivités publiques doivent être agréées par une commission instituée par décret du 19 octobre 1945, pris en application de l'ordonnance du 13 octobre 1945. Il lui expose que cette commission fonctionne présentement dans le secret et l'arbitraire absolus son activité n'étant réglementée par aucun texte officiel. La dernière liste de ces spécialités agréées (arrêté du 10 juillet 1951) est relativement restreinte par rapport au nombre des spécialités officiellement autorisées par le visa du ministre de la santé. Cette distinction entre les spécialités tend à établir une « médecine des pauvres » puisque certaines catégories déshéritées sont privées de certains médicaments dont l'usage est accordé en principe à tous. Sans doute les dispositions relatives à la limitation du nombre des spécialités pouvant être prescrites aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et de l'article 64 sont fort anciennes et qu'elles étaient justifiées quand le visa des spécialités pharmaceutiques et les garanties instituées maintenant par la loi n'existaient pas. Par application récente qui a été faite de la liste des spécialités agréées aux seuls produits que les médecins propharmaciens peuvent délivrer à leurs malades (arrêté du 10 août 1951), cette limitation a vu au contraire une extension anormale de son application. Il lui demande: 1° si cette atteinte au libre choix des médicaments lui paraît justifiée dans les conditions actuelles et s'il ne lui semble pas que l'existence de ces spécialités agréées apporte un argument à ceux qui accusent le Gouvernement de pratiquer une « médecine des pauvres »; 2° quelles sont les personnalités qui composent la commission chargée de l'établissement de la liste des spécialités agréées, comment fonctionne cette commission et comment les dossiers sont instruits, quelle est la procédure d'appel prévue contre les décisions de cette commission; 3° étant donné qu'il est dérogé, dans la circonstance, au principe essentiel de la liberté thérapeutique, quelles sont les garanties données à la santé publique au regard des erreurs de doctrine toujours possibles de la médecine officielle représentée par une commission de fonctionnaires dont les méthodes de travail échappent à tout contrôle. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Le visa des spécialités pharmaceutiques a été organisé par la loi du 11 septembre 1941. Comme l'ordonnance du 13 octobre 1945 lui est postérieure de quatre années, il y a lieu d'en déduire que le législateur n'a pas jugé ses dispositions incompatibles avec celles du contrôle des spécialités. De fait, toutes les spécialités irremplaçables font l'objet d'une inscription. Il ne saurait donc être question d'une médecine de pauvres; 2° la composition de la commission chargée de proposer l'inscription est la suivante: le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant, président; un membre du comité technique des spécialités pharmaceutiques; le conseiller technique sanitaire de pharmacie du ministère de la santé publique; les quatre conseillers techniques permanents de la santé publique; le directeur de l'hygiène publique; le directeur général de la population; le chef du service central de la pharmacie; le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris; le doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris; le professeur de thérapeutique de la faculté de médecine de l'université de Paris; le professeur de pharmacologie de la faculté de médecine de l'université de Paris; un représentant de la défense nationale (guerre); un représentant de la défense nationale (air); un représentant de la défense nationale (mer); un représentant du ministère de l'intérieur; un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale; un représentant du ministère des anciens combattants; un représentant du ministère des affaires économiques; un représentant du ministère des finances; un représentant du ministère de la France d'outre mer; le secrétariat est assuré par le ministère de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie). Les dossiers examinés sont aussi bien ceux des spécialités dont les fabricants ont sollicité l'inscription que ceux des spécialités signalées par des médecins ou des malades. La commission s'entoure d'avis médicaux qualifiés. Les recours sont instruits dans la forme des demandes d'inscription; 3° la composition de la commission donne la garantie de sa complète compétence. Compte tenu de la qualification des personnalités qu'elle réunit on ne voit pas qu'un contrôle technique de ses travaux puisse être valablement organisé. Le seul contrôle possible est le contrôle général du ministre de la santé publique sur les méthodes de travail. Il a toujours été effectif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1050. — M. Guitain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** comme suite à la question n° 331, que les deux sociétés à responsabilité limitée (société de famille) ont le même gérant: société A, le gérant unique majoritaire possède 633 parts sur 638; société B, le gérant unique minoritaire possède 48 parts sur 100. La caisse d'allocations familiales réclame au gérant unique de la société B deux années de prestations, parce que les sommes touchées comme gérant de la société A sont supérieures à celles touchées comme gérant de la société B. Il lui demande s'il n'est pas normal que la caisse d'allocations rembourse à la société B les cotisations versées depuis deux ans pour son gérant, ce dernier acceptant de payer lui-même le cotisations d'employeur. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — En application du décret du 21 avril 1948, modifiant l'article 153 (§ 1er) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, le gérant doit être considéré comme employeur ou comme travailleur indépendant pour les fonctions de gérant associé majoritaire qu'il exerce dans la première société et donner lieu, en cette qualité, au titre des allocations familiales, au versement de la cotisation personnelle calculée en fonction du revenu professionnel. En ce qui concerne les fonctions de gérant unique minoritaire que l'intéressé exerce dans la seconde société, il doit être, en principe, considéré comme salarié de la société et donner lieu, en cette qualité, au versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sur la rémunération qu'il perçoit. Les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée et une activité salariée donnent lieu à la fois au versement de la cotisation personnelle des allocations familiales due par tout employeur ou travailleur indépendant et aux cotisations d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales afférentes à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés et calculées sur la rémunération perçue par l'assuré. Toutefois, les prestations familiales ne sont accordées à une personne se trouvant dans une telle situation qu'au titre de son activité principale. Lorsque l'activité principale n'est pas salariée, le bénéficiaire reçoit les prestations familiales du régime applicable aux travailleurs indépendants et la caisse d'allocations familiales est fondée, lorsqu'il y a lieu, à réclamer les prestations allouées à tort au titre de l'activité salariée.

2362. — M. Prelot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 24 du décret n° 46-2729 du 26 novembre 1946 portant application de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, exige que les locaux comprennent au moins, lorsque les visites ont lieu dans l'entreprise (qu'il s'agisse d'un système autonome ou d'un système interentreprise): deux pièces de 16 mètres carrés chacune, au-dessous de 500 salariés; trois pièces de 16 mètres carrés chacune, entre 500 et 1.000 salariés. Il est précisé qu'il s'agit en l'espèce de firmes: 1° occupant moins de 500 personnes; 2° fonctionnant dans les localités dont la majorité des principales entreprises assujetties est groupée dans un service interentreprise et que le nombre des salariés occupés dans l'ensemble des firmes visées par la loi n° 46-2195 précitée n'atteint pas (et souvent de beaucoup) 2.000 unités. Lors de l'instruction des demandes de permis de construire présentées par des entreprises industrielles, l'inspection du travail est amenée à donner son avis (art. 5 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945). Il lui demande si, dans ces conditions, l'inspecteur du travail est fondé à poser comme condition à son avis favorable la prévision, dans la construction projetée, de pièces réservées au service médical du travail de la firme pétitionnaire. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Une entreprise placée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire ne peut être mise dans l'obligation d'organiser un service médical autonome, mais elle est tenue par la loi du 11 octobre 1946 à adhérer à un service interentreprise. Elle n'est donc pas tenue de prévoir des locaux pour l'installation du service médical. Dans ces conditions, l'inspection du travail n'est pas fondée, par application de l'article 5 de l'ordonnance du 27 octobre 1945, à poser comme condition à son avis favorable, l'octroi du permis de construire, la prévision, dans la construction projetée, de pièces réservées à un tel service.

2639. — M. Raymond Guyot attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la réponse de M. le ministre des travaux publics à la question n° 1954 (*Journal officiel*, n° 166, Assemblée nationale, du 31 décembre 1951, p. 10299). Cette réponse tend à faire croire que l'article 25 *a* du livre 1er du code du travail ne donne au jeune soldat libéré qu'une simple priorité d'embauchage, alors que le législateur lui a accordé un véritable droit à réintégration, sous réserve que soient remplies certaines conditions et accomplies certaines formalités. Afin d'éviter toute utilisation abusive d'une telle réponse ministérielle, il lui demande de préciser que l'article 25 *a* a volontairement été formulé en dehors de toute idée de réembauchage ou de rupture de contrat de travail, dans le but de créer un droit nouveau, distinct d'une simple priorité de réembauchage. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — L'article 25 *a* du livre 1er du code du travail accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage. Il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 2 août 1949 n'a pas modifié l'état de chose antérieur, selon lequel le départ du salarié pour le service militaire légal entraînait généralement, en pratique, la rupture du contrat de travail (cf. à ce sujet, circulaire TR. 23/49 du 15 novembre 1949, publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1949). Le jeune soldat auquel fait allusion M. Ihuel, dans sa question écrite n° 1954 posée à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ayant souscrit un rengagement de six mois à l'expiration de son service militaire légal, ne pouvait pas, juridiquement, se prévaloir des dispositions de l'article 25 *a* du livre 1er du code du travail. Toutefois, par circulaire TR. 23 du 22 août 1950, MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre ont été invités à intervenir auprès des employeurs pour que les jeunes gens se trouvant dans ce cas bénéficient des avantages accordés par ledit article 25 *a* aux jeunes soldats libérés.

2738. — M. Briot attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1948 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les maisons d'alimentation de détail ou les coopératives de consommation et leurs gérants de succursales non salariés. Il lui demande s'il y a eu modification à ce texte. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1948 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les maisons d'alimentation de détail ou les coopératives de consommation et leurs gérants de succursales non salariés n'ont subi aucune modification. Toutefois, la fédération nationale des coopératives de consommation a passé, le 12 novembre 1951, avec la fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation une convention collective, à laquelle la fédération nationale des travailleurs de l'alimentation (C. G. T.) a donné son adhésion en date du 28 janvier 1952. Cette convention, dont l'objet est de fixer les conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels passés entre les coopératives de consommation et leurs gérants responsables de succursales, contient, en son article 2, une clause stipulant qu'elle se substitue, pour les gérants non salariés, à l'arrêté du 10 mai 1948. Mais il convient de préciser que ladite convention collective ne peut obliger en droit que les personnes membres des organisations signataires.

2740. — M. de Montjou expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains groupements se sont constitués ces dernières années sous la forme d'associations sans but lucratif, régies par la loi du 1er juillet 1901 et dont le but principal est de procurer à leurs membres des prestations couvrant les risques sociaux en contre-partie des cotisations individuelles qu'elles perçoivent, et notamment de leur procurer des remboursements, en cas de maladie, qui se cumulent avec ceux perçus de la sécurité sociale jusqu'à concurrence de 100 p. 100 des dépenses effectives. Il lui demande: 1° si de semblables organisations peuvent être considérées comme poursuivant des buts licites au regard de la législation en vigueur, et notamment des ordonnances n°s 45-2250 du 4 octobre 1945 (art. 18) et 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 1er et 2); 2° dans la négative, si le seul fait pour ces organisations de souscrire un contrat auprès d'une compagnie d'assurances par l'intermédiaire d'un cabinet de courtage, sans que celle-ci apparaisse à l'égard des membres de l'association ni des médecins ou cliniques, suffirait à lui donner un caractère légal; 3° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre d'une part, pour faire respecter la loi, d'autre part, pour protéger les sociétés mutualistes qu'il contrôle contre cette concurrence et pour sauvegarder les intérêts des salariés de l'industrie et du commerce. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 43 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, visées à l'article 18 de ladite ordonnance, sont des organismes qui, groupant tout ou partie du personnel d'une ou plusieurs entreprises, constituent, soit en vertu d'une convention collective, soit en vertu de contrats individuels, au profit des travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation de la sécurité sociale, sous forme d'épargne, de capitaux en cas de vie ou de décès, de retraites de vieillesse, de pensions d'invalidité ou de rentes à l'occasion d'accidents du travail, de pensions de veuves ou d'orphelins. Ne sont, donc, tenus de se conformer aux dispositions légales et réglementaires propres à ces institutions, que les groupements répondant aux conditions ci-dessus indiquées. Les groupements qui poursuivent une action de prévoyance, de solidarité et d'entr'aide, et dans lesquels les membres participants acquièrent ou font acquérir, en échange du versement d'une cotisation, un droit effectif à des prestations statutairement déterminées, indépendamment de toute condition de personne, de besoin, de moyens financiers ou de toute condition préférentielle tendant à suspendre l'ouverture du droit aux prestations en raison de l'insuffisance des ressources, doivent se placer sous le régime mutualiste prévu par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, à l'exception des organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite ordonnance. En conséquence, un groupement qui, percevant une cotisation de ses membres, alloue à ceux-ci, en cas de maladie, des prestations complémentaires de celles accordées par la sécurité sociale, ne peut, légalement, adopter la forme juridique d'une association régie par la loi de 1901; 2° La question relative aux associations qui se constituent pour souscrire, par l'intermédiaire d'un cabinet de courtage, au profit de leurs membres, un contrat auprès d'une compagnie d'assurances en vue de la couverture du risque maladie, relève de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques, direction des assurances; 3° Dans tous les cas où mon administration est informée de l'existence d'une association régie par la loi de 1901 qui, par la nature de son activité, se trouve dans l'obligation d'adopter la forme juridique d'une société mutualiste ou d'une institution visée à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les dirigeants responsables sont invités à se conformer, dans le plus bref délai, aux dispositions de la loi.

2744. — M. Villard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un agriculteur actuellement âgé de soixante ans, ayant commencé à travailler dans la ferme de ses parents dès l'âge de douze ans. A sa majorité, le 1er novembre 1913, il restait au service de sa mère qui l'appointait comme salarié agricole. Puis, il passait ensuite au service de son frère, toujours en qualité d'ouvrier agricole, et était immatriculé aux assurances sociales le 1er juillet 1930 jusqu'au 1er novembre 1941, date à laquelle il se mettait à son compte dans une petite exploitation agricole. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés, étant donné qu'il totalise vingt-huit ans de salariat agricole, sans compter les années précédant sa majorité, et onze ans de cotisations aux assurances sociales. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés, attribuée sous certaines conditions à soixante-cinq ans, ne peut être accordée dès l'âge de soixante ans qu'aux requérants reconnus inaptes au travail. En outre, l'intéressé devrait justifier que sa dernière activité professionnelle de propriétaire exploitant ne lui a pas ouvert droit aux allocations de vieillesse prévues par la loi du 17 janvier 1948. Par suite du retard apporté à la mise en place des caisses agricoles, les dossiers des personnes ayant exercé une dernière activité professionnelle non salariée agricole sont actuellement gardés en instance. Le requérant peut toutefois s'adresser à la caisse autonome centrale des retraites mutuelles agricoles dont le fonctionnement relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture, en vue d'obtenir la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse.

2781. — M. Soustelle expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 10 de la loi du 26 avril 1924 impose aux entreprises comportant un effectif supérieur à dix salariés l'incorporation parmi le personnel d'un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre, toute infraction à cette prescription étant susceptible d'entraîner une pénalité qui, fixée par jour et par mutilé manquant, a été portée successivement de 6 francs à 150 francs, puis à 1.000 francs. Il lui signale le cas d'une entreprise où figure, dans le personnel, un jeune amputé de la dernière guerre, titulaire d'une pension de 80 p. 100 et comptant à ce titre pour deux mutilés. Or, cette entreprise vient d'être invitée à verser au service des contributions directes une redevance de 90.000 francs pour infraction à la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés, au titre de l'année 1950. Il s'avère, en fait, que le jeune amputé ne pouvait régulièrement être attribué à titre de mutilé de guerre parce que sa blessure, bien que résultant d'un fait indiscutable de guerre, n'avait pas été reçue sous l'uniforme militaire, mais comme victime civile de guerre. Cette mesure, qui n'est pas conforme à la pensée du législateur, cause un préjudice certain aux entreprises qui ont cru, de bonne foi, accomplir leur devoir légal, et à une catégorie de citoyens tout particulièrement dignes d'intérêt, qui se voient, de ce fait, entravés dans ses difficiles recherches d'un gagne-pain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation. (*Question du 19 février* 1952.)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de la loi du 26 avril 1924, les victimes civiles de la guerre ne comptent pas au nombre des bénéficiaires de cette législation qui — si l'on réserve le cas spécial des accidentés du travail — sont exclusivement les militaires titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919. Toutefois, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la commission départementale de contrôle a bien voulu admettre que, compte tenu des circonstances de fait, l'emploi d'un amputé de la dernière guerre, titulaire d'une pension de 80 p. 100, pouvait être assimilé à l'emploi d'un mutilé de guerre, et a, en conséquence, détaxé l'entreprise en cause.

2838. — M. Charret attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des hommes et des femmes ayant dépassé la cinquantaine, qui ne trouvent plus d'emploi, sous prétexte que leur productivité diminue à cause de leur âge; et lui demande si on ne pourrait envisager des mesures permettant de remédier à cet état de chose. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — A la fin de l'année 1951 et d'après les renseignements fournis par les services départementaux de la main-d'œuvre, les demandes d'emploi non satisfaites se répartissaient, par tranches d'âge, de la façon suivante pour l'ensemble de la France: moins de 18 ans, 7.178; de 18 ans à 24 ans, 14.347; de 25 ans à 49 ans, 39.100; de 50 à 59 ans, 18.810; de 59 et plus, 12.877. D'après les mêmes renseignements, plus des deux tiers des demandes émanant de travailleurs âgés de plus de 50 ans visaient le spectacle, les emplois de bureau, ceux de services personnels (domestiques), les emplois de manœuvres (spécialement manutention) et se situaient principalement dans la Seine et la Seine-et-Oise. Dans l'ensemble, il s'agissait de travailleurs non qualifiés. Ces constatations, comme les conclusions de l'enquête à laquelle ont procédé récemment les inspecteurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, donnent à penser que les difficultés qu'éprouvent les intéressés à se procurer un emploi ne sont pas différentes de celles qu'éprouvent les demandeurs d'emploi moins âgés, postulant les mêmes emplois, sans plus de qualification et qu'elles tiennent davantage à un manque de débouchés qu'à une question d'âge. Elles sont néanmoins aggravées en ce qui concerne les premiers par la quasi-impossibilité de les diriger vers d'autres secteurs professionnels. Cette situation fera l'objet d'une étude de la part de la commission nationale de la main-d'œuvre, lors de sa prochaine réunion.

2993. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les dispositions envisagées par lui en vue d'assurer des emplois à ceux des vieux travailleurs qui, malgré leur âge, sont en état de participer utilement à la production. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Il ressort des renseignements statistiques arrêtés par les services départementaux de la main-d'œuvre, à la fin de l'année 1951, que les demandes d'emploi non satisfaites se répartissaient ainsi, par tranches d'âge, pour l'ensemble de la France métropolitaine: moins de 18 ans, 7.178; de 18 ans à 24 ans, 14.347; de 25 ans à 49 ans, 39.100; de 50 ans à 59 ans, 18.810; de 59 ans et plus, 12.877. En outre, ces mêmes statistiques établissent que plus des deux tiers des demandes émanant de travailleurs âgés de plus de 50 ans concernent les professions du spectacle, les emplois de bureau, de services personnels (domestiques) et des manœuvres (notamment manutentionnaires) et sont exprimés principalement dans les départements de Seine et Seine-et-Oise. Il s'agit, dans l'ensemble, de travailleurs non qualifiés. Ces renseignements statistiques confirment les conclusions d'une enquête à laquelle le ministère du travail a fait procéder récemment et de laquelle il ressort, que les difficultés éprouvées par les intéressés pour se procurer un emploi ne sont pas différentes de celles auxquelles se heurtent des demandeurs moins âgés postulant les mêmes emplois et n'ayant pas davantage de qualification. Ces difficultés tiennent moins à une question d'âge qu'à un manque de débouchés. Elles sont cependant accrues pour ce qui est des travailleurs âgés par la quasi-impossibilité de les diriger vers d'autres secteurs professionnels. Cette situation doit faire l'objet d'une étude lors de la prochaine réunion de la commission nationale de la main-d'œuvre.

2997. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un enfant doit être conduit dans un établissement de cure, les caisses de sécurité sociale ne remboursent pas les frais de voyage de la personne accompagnant l'enfant et lui demande s'il n'envisage pas de prévoir ce remboursement lorsque l'enfant est âgé de moins de dix ans. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 22 et 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 1946 modifié, relatifs aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité, que les caisses primaires de sécurité sociale prennent en charge les frais de transport de la personne accompagnant un malade se rendant dans un établissement de cure, si le séjour à cet établissement a été prescrit dans le cadre de l'assurance longue maladie et si, en outre, l'état ou le jeune âge du malade nécessite l'assistance d'un tiers. Lorsque les conditions ci-dessus exposées ne sont pas remplies, les caisses primaires de sécurité sociale ne sont pas tenues en l'état actuel des textes au remboursement desdits frais.

3055. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en réponse à deux questions écrites il a indiqué que le nombre des agents à temps complet et à temps partiel, employés par l'ensemble des caisses de sécurité sociale, était de 53.253, y compris le personnel médical. D'autre part, des études dignes d'intérêt, se basant sur le coût de la gestion administrative pendant le premier semestre 1951, ont avancé le chiffre de 33 milliards pour l'année pleine. Il lui demande s'il est en mesure actuellement de lui confirmer ce chiffre en distinguant, si possible, les frais du personnel (salaires plus charges sociales et les autres frais, matériel, loyers, chauffage, etc.). (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Au 31 décembre 1950, l'effectif des agents des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales s'établissait comme suit:

ORGANISMES	SERVICES administratifs. Personnel: A temps complet.	SERVICES administratifs. Personnel: A temps partiel.	SERVICES administratifs. Total.	SERVICES SOCIAUX (1). Personnel: A temps complet.	SERVICES SOCIAUX (1). Personnel: A temps partiel.	SERVICES SOCIAUX (1). Total.
Caisses primaires	24.095	471	24.566	2.186	125	2.311
Caisses régionales	3.453	31	3.484	2.774	134	2.908
Caisses d'assurance vieillesse	7.145	41	7.186	»	»	»
Caisses d'allocations familiales	10.505	778	11.283	2.206	71	2.277
Unions de recouvrement (Paris et Nice)	1.227	6	1.233	»	»	»
Total	46.425	1.327	47.752	7.166	330	7.496

(1) Action sanitaire et sociale, contrôle médical, prévention des accidents du travail.

Par ailleurs, les dépenses administratives des caisses susvisées se sont élevées au total, en 1951, à 33.039 millions. Cette somme se décompose comme suit:

Traitements et salaires	20.031	millions.
Cotisations de sécurité sociale et autres charges sociales	5.856	—
Autres dépenses (y compris les frais de premier établissement en totalité)	7.151	—
Total	33.039	millions.

Il convient de préciser que le personnel des services sociaux n'est pas rémunéré sur le compte de gestion administrative des caisses.

3056. — **M. Villard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer: 1° le nombre d'agents au service de l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale; 2° l'importance du budget de ce poste, en le détaillant si possible (gestion, subvention, achats d'immeubles, etc.). (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Au 31 décembre 1950, l'effectif des agents des services d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales s'établissait comme suit:

ORGANISMES	PERSONNEL technique. A temps complet.	PERSONNEL technique. A temps partiel.	PERSONNEL administratif. A temps complet.	PERSONNEL administratif. A temps partiel.	TOTAL
Caisses primaires (action sanitaire et sociale et contrôle médical) (1)	276	11	1.940	114	2.311
Caisses régionales.					
Action sanitaire et sociale.	712	»	422	9	1.143
Contrôle médical	969	118	336	2	1.406
Caisses d'allocations familiales (action sanitaire et sociale)	1.665	27	541	44	2.277
Total	3.613	156	3.199	169	7.137

(1) Le personnel de contrôle médical est compté avec les agents des services d'action sanitaire et sociale.

Par ailleurs, les œuvres appartenant aux caisses occupaient, à la même date, le personnel suivant:

ORGANISMES	PERSONNEL permanent.	PERSONNEL saisonnier.	TOTAL
Caisses primaires	963	1.109	2.072
Caisses régionales	1.114	122	1.236
Caisses d'allocations familiales	720	461	1.181
Total	2.797	1.692	4.489

Les dépenses effectuées en 1951, au titre de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical, par les organismes de sécurité sociale sont indiquées ci-après:

1° Caisses primaires.

a) Action sanitaire et sociale:

Service social	82 millions.
Prestations supplémentaires	481 —
Œuvres appartenant aux caisses	208 —
Autres dépenses	186 —
Total	957 millions.

b) Contrôle médical ..... 1.819 millions.

2° Caisses régionales.

a) Action sanitaire et sociale:

Dotation des œuvres	490 millions.
Exploitation des œuvres	467 —
Subventions	935 —
Prêts	478 —
Service social	651 —
Autres dépenses	161 —
Total	3.182 millions.

b) Contrôle médical:

Traitements et salaires	1.640 millions.
Autres dépenses	251 —
Total	1.891 millions.

3° Caisses d'allocations familiales.

Action sanitaire et sociale ..... 8.835 millions.

4° Caisse nationale de sécurité sociale.

Action sanitaire et sociale ..... 979 millions.

Total général:

a) Action sanitaire et sociale ..... 13.953 millions.
b) Contrôle médical ..... 3.710 —

Il est précisé que les chiffres ci-dessus résultent de statistiques mensuelles ou trimestrielles et que, seule, la statistique de fin d'année permettra d'établir une ventilation plus détaillée. En ce qui concerne les immeubles sanitaires, il est possible d'indiquer le montant des acquisitions et aménagements d'immeubles autorisés au cours de l'année 1951 (en millions de francs).

ORGANISMES	ACQUISITIONS	AMÉNAGEMENTS	TOTAL
Caisses régionales	152	355	507
Caisses primaires	17	98	115
Caisses d'allocations familiales	141	309	450
Total	310	762	1.072

3092. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de deux époux domiciliés dans le ressort de la cour d'appel de Colmar dont l'épouse a quitté le domicile conjugal en 1937. L'époux a introduit une demande en divorce antérieurement à la déclaration des hostilités devant un tribunal dudit ressort. Ce tribunal, sous l'annexion de fait a prononcé, en 1942, le divorce entre les époux. L'époux divorcé s'est remarié en 1943, civilement, mariage suivi de la célébration religieuse. Après la libération la première épouse a assigné l'époux divorcé et remarié en annulation du divorce prononcé sous l'annexion de fait. Cette dernière instance se trouve à l'heure actuelle pendante devant la cour d'appel de Colmar. Dans ces conditions, en droit strict, le divorce prononcé en 1942 doit être considéré comme valable et produire ses effets aussi longtemps que la cour d'appel de Colmar n'aura pas statué. Il lui demande laquelle des deux épouses a droit, en attendant, aux prestations d'assurance maladie de la caisse à laquelle est affilié le mari. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, bénéficie de l'assurance maladie, notamment le conjoint de l'assuré. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, le premier mariage ayant été dissous par le divorce et le jugement de divorce n'ayant pas fait l'objet d'une annulation, seule a la qualité de conjointe légitime et peut par suite, bénéficier des prestations du chef de l'assuré social, la seconde épouse de celui-ci.

3114. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est l'interprétation qui doit être donnée à l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 pris en application de la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail. Il semble qu'en application de cet article, la situation des élèves des cours professionnels d'une chambre de commerce soit la suivante: si un accident survient à un moment où l'apprenti se trouve au cours au lieu d'être au travail chez son patron, c'est à celui-ci qu'incombe le soin de faire la déclaration d'accident à la sécurité sociale au vu d'un rapport établi par le directeur des cours. Mais si l'accident se produit en dehors des heures de travail de l'entreprise, et c'est le cas pour certains cours professionnels qui ont lieu le samedi après-midi ou le soir après dix-huit heures, l'employeur peut très bien se refuser à prendre à sa charge les obligations qui lui incombent en matière d'accidents du travail; 2° quelle serait, dans ce cas, la responsabilité d'une chambre de commerce qui organise des cours professionnels et quelles sont ses obligations à cet égard et comment elle peut se garantir contre ce risque. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — La situation des apprentis suivant des cours professionnels au regard de la législation sur les accidents du travail doit être envisagée suivant deux hypothèses: *a*) Les cours professionnels sont suivis pendant les heures de travail sur ordre de l'employeur et en exécution des obligations faites à celui-ci par la loi Astier et dispositions subséquentes. Dans ce cas, aux termes de l'article 2, 3e alinéa du décret du 31 décembre 1946 cité, l'employeur ou chef d'entreprise demeure chargé, en ce qui concerne les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation, des obligations prévues par les législations de sécurité sociale. L'expression « pendant les heures de travail » ne doit pas être comprise dans un sens trop restrictif: s'il s'agit de la fréquentation d'un cours pendant un nombre minimum d'heures prises sur la durée légale du travail, même si en fait l'horaire des cours ne coïncide pas avec celui du travail dans la profession, l'employeur doit assumer l'ensemble des obligations prévues ci-dessus; *b*) Dans le cas où l'apprenti suit des cours en dehors des obligations légales de l'employeur et se recherche ainsi volontairement un complément de formation professionnelle, la législation sur les accidents du travail demeure applicable en vertu des dispositions de l'article 3, 2° de la loi du 30 octobre 1946 dans les conditions prévues par l'article 2 (1er ou 2e alinéa et 3e alinéa) du décret du 31 décembre 1946. Ces dispositions prévoient que la réparation est à la charge de l'Etat si le centre est un établissement public et, dans les autres cas, que les cotisations accidents du travail sont versées par la personne ou l'organisme responsable de la gestion de l'établissement d'enseignement ou du centre d'apprentissage dont il s'agit; ces cotisations sont calculées sur la base du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans lequel l'élève aurait été normalement classé à la sortie de l'établissement ou du centre.

3145. — M. Henri Lacaze demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour chacune des catégories, médaille d'argent, médaille de vermeil et médaille dite de rappel de vermeil, le nombre actuel de titulaires de la médaille d'honneur du travail. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — En l'absence de toute opération systématique de recensement, il est difficile de donner avec précision, pour chacune des catégories de médailles, le nombre actuel des titulaires de la médaille d'honneur du travail. Toutefois, d'après les renseignements statistiques recueillis au cours de ces dernières années et figurant sur le tableau ci-après, on peut estimer leur nombre total à 350.000 environ.

Médailles du travail et vieux serviteurs depuis la Libération.

PROMOTIONS	ARGENT	VERMEIL	RAPPEL vermeil.	SOIXANTENAIRE	POSTHUME	TOTAL
Juillet 1944	8.811	2.870	663	33	»	12.377
Janvier 1945	4.491	1.418	388	15	»	6.312
Juillet 1945	5.470	1.820	520	24	»	7.834
Janvier 1946	6.778	2.749	717	30	»	10.274
Juillet 1946	11.058	4.571	1.137	62	6	16.827
Janvier 1947	11.958	5.074	1.153	49	8	18.242
Juillet 1947	14.755	6.171	1.440	76	»	22.442
Janvier 1948	13.739	5.640	1.299	86	7	20.771
Juillet 1948	17.515	7.212	1.603	101	1	26.432
Janvier 1949	16.425	6.986	1.825	177	»	25.413
Juillet 1949	28.282	8.496	1.996	183	152	39.109
Janvier 1950	27.519	7.060	1.717	176	186	36.658
Juillet 1950	32.523	8.240	1.801	178	80	42.822
Janvier 1951	29.480	7.462	1.760	177	81	38.960
Juillet 1951	27.609	7.567	1.811	206	89	37.233
Janvier 1952	21.965	6.146	1.407	170	75	29.763
Total général	278.429	89.485	21.227	1.743	685	391.569

3146. — M. Médecin signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective du 14 mars 1947 fait bénéficier les anciens cadres d'une retraite proportionnelle au nombre de points obtenus sur les six dernières années de salaire de leur activité; qu'aucune péréquation n'étant prévue en leur faveur, ceux qui ont cessé toute activité avant la guerre continuent à percevoir une retraite basée sur les salaires de cette époque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus tôt possible aux inconvénients résultant de cette situation. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Tous les anciens cadres titulaires d'une allocation du régime de retraite institué par la convention collective du 14 mars 1947 bénéficient, en cas de variation générale des salaires, de la revalorisation de cette allocation, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé leur activité. En effet, les traitements servant de base au calcul de l'allocation sont évalués en points de retraite qui expriment en une valeur conventionnelle stable leur valeur relative dans la hiérarchie des salaires. Les cotisations des cadres en activité étant réparties entre les retraités au prorata des points de retraite de chacun, il en résulte que la valeur du point de retraite suit les variations des salaires des cadres en activité.

3193. — M. Charret demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un employé, déclaré régulièrement à la sécurité sociale et cotisant chaque mois à cet effet, n'a pas droit au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés parce qu'il travaille dans une entreprise appartenant à sa mère. Il paraîtrait que le fait de travailler dans sa famille ne confère pas la qualité de salarié au sens de la législation sur la sécurité sociale. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante de la cour de cassation, les travaux effectués pour le compte d'un ascendant ne peuvent conférer, *a priori*, la qualité de salarié. La preuve du salariat est une question de fait, laissée à la libre détermination de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Cette preuve peut être établie par l'intéressé à l'aide de tous indices susceptibles de permettre à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'éclairer sa décision.

3194. — M. Demusois attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les lenteurs apportées par les services de la main-d'œuvre, ou par les municipalités, ou encore par les services des finances (perceptions communales) pour l'attribution de l'allocation chômage. En effet, certains chômeurs ne touchent leur première indemnité qu'un mois après leur déclaration de chômage, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire activer les formalités administratives afin que les chômeurs touchent rapidement les allocations auxquelles ils ont droit. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Le payement des allocations de chômage est habituellement effectué par quatorzaine échue. Il en résulte que si un chômeur nouvellement inscrit au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi ne peut, suivant la date à laquelle il s'est inscrit, percevoir, en raison du délai de carence de cinq jours prévu par la réglementation et des délais nécessaires à l'examen de son dossier, ses premières indemnités à l'expiration de la quatorzaine au cours de laquelle il s'est inscrit, le payement ne peut être reporté, au plus tard, qu'à la fin de la quatorzaine suivante. Toutefois, des payements intercalaires sont effectués dans nombre de communes, notamment à Paris, ce qui permet de réduire les délais. En tout état de cause, sauf dans le cas exceptionnel où un complément d'enquête est nécessaire, le délai de payement ne peut atteindre un mois. Aussi, l'honorable parlementaire est-il prié de bien vouloir préciser les cas où des retards aussi importants que celui qu'il signale ont été constatés, afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur les motifs de ces retards.

3325. — M. Mabrut expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 111 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le statut particulier des agents du ministère du travail aurait dû intervenir au plus tard en avril 1947. Il lui demande: 1° les raisons qui ont retardé cette parution et s'il compte faire paraître, très prochainement, le décret portant statut particulier de ces fonctionnaires; 2° s'il entend mettre en application la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat pour répondre à la volonté du Parlement. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — 1° La question posée vise, d'une part, le personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, d'autre part, le personnel des directions régionales de la sécurité sociale. Pour les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, le seul projet de statut à intervenir concerne le corps de contrôle. Un texte avait été élaboré à cet effet en mars 1951 après accord avec la direction du budget et la direction de la fonction publique. Mais à la demande des organisations syndicales intéressées, ledit projet a été abandonné. Un nouveau projet sera soumis prochainement à l'examen du comité technique paritaire compétent. En ce qui concerne le personnel des directions régionales de la sécurité sociale, le statut particulier élaboré est actuellement soumis à l'examen du ministère des finances, après avoir reçu l'accord de la direction de la fonction publique. Dès que le ministère des finances aura donné son avis sur ce projet, il sera soumis, sans délai, à l'examen du conseil d'Etat, signé et appliqué; 2° les projets de décrets préparés en vue de l'application au personnel de l'administration centrale et les directions régionales de la sécurité sociale des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat n'ont pas encore reçu l'accord du ministère des finances. Quant au projet de texte intéressant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, ayant reçu l'accord des services intéressés du secrétariat d'Etat au budget et de la direction de la fonction publique, il est actuellement soumis à la signature des ministres dont le contreseing est obligatoire.

3372. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures sont étudiées pour que le bénéfice de la retraite des banques soit acquis aux employés ayant exercé leurs fonctions dans plusieurs établissements sans qu'aucun minimum de présence soit exigé dans le dernier d'entre eux. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Le régime de retraite du peronnel des banques ayant été institué par une convention collective ne peut être modifié que par accord entre les organisations signataires, suivant la procédure applicable aux conventions de cette nature.

3392. — M. André Mutter expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un représentant qui a des contrats de louage de services avec plusieurs employeurs du fait qu'il remplit les conditions de l'article 29 K du code du travail, bien que n'existe pas de lien de subordination. Les employeurs procèdent, comme ils le doivent, aux retenues et aux versements des cotisations de sécurité sociale aux titres salariés et employeurs à la C. C. V. R. P. Il vient à avoir d'autres représentations mais que ses employeurs veulent placer sous le régime « mandataire ». Il lui demande si ces nouvelles représentations donnent lieu également à retenues et versements à la C. C. V. R. P. comme il semble régulier d'après deux jugements du 26 juin 1951 de la commission régionale d'appel de la Seine de sécurité sociale. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 29 K du livre Ier du code du travail que les voyageurs et représentants de commerce qui remplissent les conditions prévues à cet article sont des salariés. Ils bénéficient donc du régime général de la sécurité social. Quant aux voyageurs, représentants et placiers qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 29 K précité, ils relèvent également au régime général de la sécurité sociale s'ils se trouvent en fait vis-à-vis de leurs commettants dans une situation de subordination ou tout au moins de dépendance. Seul, l'examen des conditions dans lesquelles il travaille pourrait éventuellement permettre de déterminer si le représentant visé par l'honorable parlementaire se trouve ou non dans un rapport d'employé à l'employeur vis-à-vis de ses nouveaux employeurs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2492. — M. Corniglion-Molinier attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la taxe sur les locaux meublés instituée au bénéfice des municipalités par décret modifié le 11 juillet 1941. L'article 10 de ce décret exonère, en particulier, dans son deuxième paragraphe, « les habitants de ces locaux lorsqu'ils sont déjà assujettis à une taxe d'habitation ». Or, 1° il ne fait aucun doute que les clients « touristes » possèdent un domicile et acquittent leur contribution mobilière. Cette situation met les hôteliers en difficulté constante avec leur clientèle qui ne veut pas admettre de payer un taux de 16 p. 100 à 17 p. 100 pour la totalité des taxes imposées; 2° l'hôtellerie est l'une des professions qui possèdent le plus important budget de publicité à l'étranger; elle est, de ce fait, exportatrice et placée au premier rang pour l'apport des devises. Or, l'exportateur est dégrevé de toutes taxes; non seulement l'hôtellerie ne bénéficie pas de ce dégrèvement, mais elle est encore soumise à cette taxe spéciale et arbitraire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir la suppression de cette taxe au bénéfice des hôtels et meublés du tourisme. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 1581 du code général des impôts, qui institue au profit des communes la possibilité d'établir une taxe sur les locaux loués en garni, ne prévoit plus dans sa rédaction actuelle d'exonération en faveur des habitants de ces locaux, déjà assujettis à une taxe d'habitation. Il n'en reste pas moins que l'application aux clients des hôtels de tourisme de la taxe considérée est illogique puisque ces clients disposent en général de domicile pour lequel ils sont assujettis aux impositions que la taxe sur les meublés avait pour objet initial de remplacer. D'autre part, cette taxe n'étant pas générale et variant quant à son taux suivant les localités, entraîne des disparités de prix qui indisposent les étrangers et font obstacle à la pratique des prix nets qu'ils recherchent particulièrement. Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est intervenu à plusieurs reprises auprès des services intéressés des ministères des finances et de l'intérieur pour leur signaler ces inconvénients. Toutefois, la taxe sur les locaux loués en garnis, perçue en addition aux contributions d'Etat depuis 1945, est soumise aux règles applicables à ces dernières. Son assiette ne peut, en conséquence, être modifiée que par la voie législative. Une disposition en ce sens a été prévue dans le projet de réforme des finances locales actuellement en cours d'examen par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale. 2° L'intérêt de l'extension à l'industrie hôtelière des avantages réservés aux exportateurs n'a pas échappé à l'attention du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Sur son intervention, l'industrie hôtelière a été admise au bénéfice des comptes E. F. Ac. en ce qui concerne les hôteliers habilités à effectuer les opérations de change, suivant les termes de l'instruction n° 213 de l'office des

changes. En ce qui concerne les exonérations des taxes sur le chiffre d'affaires à consentir sur les notes d'hôtels des touristes étrangers payées en devises, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est intervenu à plusieurs reprises auprès des ministères des finances et des affaires économiques, en dernier lieu par dépêche du 13 février 1952. L'extension souhaitée se heurte à certaines difficultés en raison du caractère particulier des exportations considérées et des difficultés de contrôle. Les modalités de sa réalisation sont actuellement en cours d'étude en ce qui concerne les hôtels cités plus haut habilités à pratiquer les opérations de change.

2942. — **M. Biachette** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 51-261 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des secrétaires administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics (secrétariat à l'aviation civile et commerciale), dispose en son article 15 que pourront être intégrés en qualité de secrétaires administratifs les agents de cette administration comptant au moins quatre ans d'ancienneté en qualité soit de commis titulaire, soit d'employé contractuel de bureau remplissant des fonctions équivalentes à celles de commis administratif. Une stricte application de ces dispositions aurait conduit le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale à rejeter les candidatures d'agents présentant une ancienneté totale de plus de huit ans dans l'une ou l'autre des catégories visées, mais qui, promus commis titulaires après concours, présentent dans ce dernier emploi une ancienneté de service inférieure à quatre ans. Par contre, seraient retenues les candidatures d'agents contractuels de bureau présentant une ancienneté totale moindre, qui, n'ayant précédemment pas été retenues au concours d'accès pour l'emploi de commis administratif, ou n'ayant pas cru devoir s'y présenter, peuvent actuellement justifier de plus de quatre ans d'ancienneté dans leur emploi primitif. Il lui demande si le fait signalé est exact et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour faire disparaître cette anomalie, laquelle conduit en définitive à écarter d'une sélection certains agents pour le seul motif qu'ils ont déjà fourni un effort auquel certains se sont refusés et également fait preuve de volonté et d'aptitude à améliorer leur instruction professionnelle. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 51-261 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), dispose en son article 11 que « la situation administrative des intéressés sera, en ce qui concerne les conditions à remplir pour l'intégration, appréciée au 31 décembre 1949 », et stipule en son article 15 que pourront être intégrés en qualité de secrétaires administratifs : « ... 2. — Les commis administratifs comptant au moins quatre ans de services en cette qualité à la date d'application du présent décret et ayant atteint la première classe de leur grade... 4. — Les agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs et les employés de bureau recrutés sur contrat, régis par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945, exerçant depuis quatre ans au moins des fonctions analogues à celles des fonctionnaires visés aux alinéas précédents... ». Ces dispositions étaient de nature à permettre aux agents exerçant effectivement des fonctions de commis soit à titre de titulaires, soit à titre d'auxiliaires, de participer à l'examen professionnel préalable à l'intégration dans le corps des secrétaires administratifs. Cependant, il s'est trouvé qu'en fait certains commis administratifs titulaires, d'ailleurs en très petit nombre, qui avaient subi avec succès le concours ouvert en 1945 pour l'accès à cet emploi, ont vu soit leur nomination retardée en raison de leur rang de classement sur la liste d'aptitude, soit leur avancement interrompu pour des causes étrangères à l'administration. Ils ont ainsi pu se trouver écartés du bénéfice de l'intégration envisagée, comme ne remplissant pas les conditions requises par l'article 15 du décret statutaire. Les modalités d'intégration ci-dessus indiquées ont été insérées au décret statutaire sur l'avis du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du conseil d'Etat. Les examens professionnels préalables à l'intégration sont, d'autre part, terminés. La question ne peut, dans ces conditions, être reconsidérée.

2343. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° à quel texte se réfère le directeur du port de Marseille pour prendre des sanctions envers les dockers qui refusent d'effectuer des heures supplémentaires normales; 2° quelles sont les raisons invoquées par le directeur du port de Marseille, en tant qu'inspecteur du travail, pour se refuser à appliquer la loi du 25 février 1946 sur la majoration du calcul des heures supplémentaires; 3° quelles sont les raisons invoquées par le directeur du port de Marseille, en tant qu'inspecteur du travail, pour ne pas appliquer les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 en tolérant l'embauchage des dockers hors du centre et des heures d'embauche. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — 1° Aucune sanction n'a été prise à l'encontre des dockers du port de Marseille qui auraient refusé d'effectuer des heures supplémentaires considérées comme anormales par la législation en vigueur; 2° la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail est appliquée sur le port de Marseille; 3° le directeur du port de Marseille a pris toutes mesures nécessaires pour que l'embauchage des ouvriers dockers soit effectué conformément aux dispositions fixées par la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

3093. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la protestation formulée par le conseil municipal de la commune de Maynal contre la suppression du gardiennage du passage à niveau n° 43 sur la route nationale n° 83. Cette mesure apparaissant comme très dangereuse du fait de sa traversée de ce passage par de nombreux enfants se rendant à l'école ou aux offices religieux, par des troupeaux de bétail et des attelages d'animaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire revenir la Société nationale des chemins de fer français sur cette suppression, qui entraînera, par ailleurs, les frais d'un appareillage lumineux automatique très coûteux, et d'efficacité douteuse en ce qui concerne la protection des jeunes enfants et du bétail. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Le passage à niveau n° 43 de la ligne de Mouchard à Bourg sur le territoire de la commune de Maynal (Jura), est traversé non par la route nationale n° 83, mais par le chemin vicinal ordinaire n° 1. Les conditions de visibilité de ce passage à niveau étant insuffisantes, la Société nationale des chemins de fer français n'envisage pas la suppression des barrières. Les craintes exprimées par le conseil municipal de Maynal ne sont donc pas fondées.

3147. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est loisible à un attributaire d'autorisations administratives de transports occasionnels et exceptionnels, muni, en même temps, d'une licence d'agence de voyages, d'utiliser de simples voitures de tourisme de quatre ou six places, au lieu d'autocars, lorsque l'exploitant, ayant fait une offre générale de transports, n'arrive pas à obtenir une occupation suffisante de l'autocar. Il est précisé que, dans l'espèce, les droits de l'exploitant sont énoncés au plan de transports en nombre de places et en nombre de cars à la fois; 2° dans l'affirmative, de quel titre de transports la voiture ainsi utilisée en remplacement devrait être munie, eu égard à la police de coordination. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — *a*) Dans le cas de services occasionnels de transports publics de voyageurs, et conformément aux dispositions de l'article 30 (§ 4) du décret du 12 janvier 1939 qui restent applicables en attendant la mise en vigueur des nouveaux plans de transport qui doivent être établis en exécution du décret du 14 novembre 1949, les droits des transporteurs routiers sont notamment définis par le nombre et la capacité des véhicules susceptibles d'être utilisés. En ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu d'entendre qu'il s'agit d'une capacité maximum qu'il convient de ne pas dépasser. Dans ces conditions, un transporteur régulièrement autorisé à exploiter des services occasionnels avec un nombre de cars déterminé peut, lorsque sa clientèle est peu nombreuse, remplacer librement certains de ses cars par des voitures de capacité plus réduite. Il est simplement à noter que le nombre des véhicules mis simultanément en service ne doit jamais dépasser le nombre des véhicules autorisés. Enfin, eu égard à la police de la coordination, le transporteur utilisant une voiture de tourisme au lieu d'un car doit simplement être en mesure de présenter l'autorisation qui lui a été délivrée pour son car; *b*) Dans le cas de services exceptionnels, le transporteur doit, pour chaque transport qu'il exécute, se munir au préalable d'une autorisation délivrée par l'ingénieur en chef du service départemental des ponts et chaussées, cette autorisation devant pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des services du contrôle. Si, comme cela se produit généralement, ladite autorisation se rapporte à un véhicule expressément désigné, le transport ne peut être effectué qu'avec ce véhicule. Si elle n'indique que la capacité maximum du véhicule pouvant être employé, le transporteur peut utiliser n'importe lequel de ses véhicules remplissant la seule condition ainsi imposée.

3200. — **M. Signor** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la session de février 1952 des examens pour l'obtention du certificat de capacité, il n'y avait qu'un seul examinateur au centre du Guilvinec; que cet examinateur ayant à apprécier des candidats, provenant, d'une part, de l'école d'apprentissage maritime du Guilvinec, d'autre part, des cours spécialisés ouverts dans les écoles publiques de communes voisines, aurait fait preuve d'une sévérité toute particulière à l'égard de ces derniers candidats. Il lui demande: 1° pour quelles raisons il n'a pas été formé un jury d'examen à Guilvinec; 2° quelles mesures il compte prendre: *a*) dans l'immédiat en faveur des candidats qui auraient pu être arbitrairement refusés; *b*) pour assurer à l'avenir un examen loyal des épreuves. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° La commission d'examen pour l'obtention du certificat de capacité, qui s'est réuni le 21 février 1952 au Guilvinec, était composée conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1er janvier 1912: d'un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, président; de deux patrons pêcheurs, membres. Ni le président ni les membres de cette commission ne sont professeurs à l'école de pêche du Guilvinec, et les deux patrons étaient du port du Guilvinec; 2° l'enquête a fait ressortir qu'aucune faute ne peut être relevée contre cette commission régulièrement composée et qui a jugé équitablement. Dans ces conditions aucune mesure spéciale ne peut être envisagée à l'égard des candidats refusés et qui n'ont pu apporter la preuve de l'arbitraire des examinateurs.

3373. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le projet de réforme de l'enseignement maritime. Il lui signale que les conditions exigées pour obtenir le brevet de capitaine de la marine marchande sont décourageantes. En effet, quel officier, marié, père de famille, ayant atteint la quarantaine, se résoudra-t-il à faire un an de cours, sans

certitude de succès. Un marin, après quinze ans de navigation, dont cinq ans de second capitaine, ne sera pas facile à éduquer; ses professeurs rempliraient-ils les mêmes conditions? La marine marchande étant divisée en grandes, moyennes et petites compagnies, et l'intérêt de l'officier étant de faire sa carrière, la logique veut qu'il possède un brevet correspondant au tonnage des unités de l'entreprise qu'il sert. On conçoit mal un capitaine au long cours commandant un navire de 1.200 tonnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir plusieurs brevets de commandement. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse — Le stage de quinze ans de navigation pour les candidats à l'examen de capitaine de la marine marchande était une suggestion qui a été présentée au cours de la réforme de l'enseignement maritime mais qui n'a pas été retenue. La question du commandement à bord des navires de commerce est actuellement à l'étude en vue d'une réforme de la réglementation sur l'exercice des prérogatives attachées aux divers brevets d'officier de la marine marchande.

Errata

au projet de loi n° 3224 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952 et au rapport n° 3278 fait par M. Christian Pineau, au nom de la commission des finances.

ÉTAT ANNEXE

Page 20, section commune, titre Ier, 6e partie, chapitre 4052, au lieu de: « 28.621.000 », lire: « 38.621.000 ».

Page 23, section commune, titre Ier *bis*, chapitre 7063: au lieu de: « 18.250.000 », lire: « 12.250.000 ».

Page 33, section Guerre, titre Ier, 3e partie, chapitre 3125: au lieu de: « 797.500.000 », lire: « 897.500.000 ».

Page 35, section Guerre, titre II, chapitre 9020: au lieu de: « 170.000.000 », lire: « 170.250.000 ».

Page 36, section Guerre, titre II, chapitre 9101, au lieu de: « 12.500.000 », lire: « 2.500.000 ».

Erratum

au rapport n° 3167 fait par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur: I. Le projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; II. Le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

I. — Page 182 (Etat D), insérer *in fine* les paragraphes suivants qui n'ont pas été reproduits:

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
	IV. — **BUDGETS ANNEXES (DEPENSES MILITAIRES)**	
	Constructions aéronautiques.	
6312	Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du).....	Mémoire.
	Constructions et armes navales.	
6812	Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du).....	Mémoire.
	Fabrications d'armements.	
6612	Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du).....	Mémoire.
	Service des essences.	
6952	Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du).....	Mémoire.
	Service des poudres.	
6752	Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du).....	Mémoire.

II. — En conséquence, insérer les mêmes paragraphes à la page 2132 du compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 10 avril 1952.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 avril 1952.*

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952 (L. N° 309)

I. — Page 1938, 1re colonne, article 69, 3e et 4e alinéa:

Au lieu de: « ... francs, sans décime... »,

Lire: « ... francs sans décimes... ».

II. — Page 1944, 1re colonne, 5e alinéa (amendement de M. Briot à l'article 49):

Au lieu de: « ... aux vins et alcools, en général, à tous transports... »,

Lire: « ... aux vins et alcools, et en général à tous transports... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 10 avril 1952.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1951 (L. N° 312)

Page 2119, 1re colonne, 4e alinéa,

Lire: « 6e partie. — Dépenses diverses ».

Même page, 2e colonne, 11e alinéa,

Lire: « Section I. — Charges communes ».

Page 2128, 1re colonne, 1re ligne, et article 18, 3e ligne,

Lire: « ... 51-601 et 51-599 du 24 mai 1951 ».

Même page, 2e colonne, article 21, 4e ligne,

Lire: « .. et par des textes spéciaux... ».

Page 2131, 1re colonne, article 31 *bis* (nouveau), 5e ligne,

Lire: « ... au budget de l'exercice 1952... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 avril 1952.*

CRÉDITS PROVISIONNELS DE DÉFENSE NATIONALE POUR LE MOIS DE MAI 1952 (L. N° 311)

Page 2157, 1re colonne, 6e partie, Charges sociales, chapitre 4052,

Lire: « 38 621.000 francs ».

Même page, 2e colonne, Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités. — C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient..., chapitre 7063,

Lire: « 12.250.000 francs ».

Page 2158, 2e colonne, Titre II. — Dépenses d'équipement, chapitre 9091,

Lire: « 397 millions de francs ».

Page 2159, 2e colonne, chapitre 3125,

Lire: « 897.500.000 francs ».

Page 2160, 1re colonne, 1er alinéa, chapitre 9020,

Lire: « 170.250.000 francs ».

Même page, même colonne, chapitre 9101,

Lire: « 2.500.000 francs ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 avril 1952.*

REVISION DES RENTES VIAGÈRES CONSTITUÉES ENTRE PARTICULIERS (L. N° 315)

Page 2169, 2e colonne, article 4,

Rétablir ainsi qu'il suit l'avant-dernière phrase du dernier alinéa:

« La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée ».

Même page, même colonne, article 5, 2e alinéa (5e ligne de l'article 4 *ter*),

Lire: « ... la caisse nationale d'assurances... ».

Page 2171, 1re colonne, article 8:

a) **Rétablir** ainsi qu'il suit le début du 3e alinéa:

« A l'article 1er, les mots: « auprès... »;

b) **Supprimer** le dernier alinéa.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 11 *avril* 1952.

I. — ACCORD FRANCO-CUBAIN SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (L. N° 316)

Article unique, 3e ligne,
Lire: « ... signé à la Havane... ».

II. — APPLICATION DES LOIS SOCIALES EN ALGÉRIE (L. N° 320)

Page 2193, 2e colonne, article 43, avant-dernière et dernière ligne,
Lire: « ... du décret organique du 2 février 1852... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 11 *avril* 1952.

STATUT GÉNÉRAL DES AGENTS COMMUNAUX (L. N°)

Page 2233, 1re colonne, article 29 *bis*, 3e ligne,
Lire: « ... entre en ligne de compte... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *avril* 1952

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952 (L. N° 337)

Page 2259, 1re colonne, article 8 (amendement de M. Bénard):
a) 1er alinéa, 3e et 4e ligne,
Lire: « ... un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme... »;
b) 2e alinéa, 1re ligne,
Lire: « L'arrêté interministériel prévu à l'article 6... ».

Page 2270, 2e colonne, 2e alinéa, 5e ligne,
Au lieu de: « Ce texte devra... »,
Lire: « Cet extrait devra... ».

Page 2272, 1re colonne,
a) 1er alinéa, 2e ligne,
Lire: « ... en francs C. F. A. ... »;
b) **Intervertir** l'ordre des deux premiers alinéas.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.